Problématique de développement de l'agrotourisme au regard de l'aménagement et de la protection du territoire agricole

Préparé par

Patrick Chalifour, agr.
Claire Binet
Michel Gonthier
Desneiges Pepin
Marlène Thiboutot

Groupe de concertation sur l'agrotourisme au Québec

106-05353/

Mars 2001
2e édition

La première édition de ce document a été publiée en octobre 2000. Ce rapport est publié grâce à la participation financière de la Direction générale des affaires régionales du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

L'artiste peintre Chantal Julien, de Rock Forest, a autorisé l'utilisation d'œuvres de son répertoire, afin d'illustrer la page couverture ainsi que la page d'introduction de ce document.
(site internet : http://www.interlinx.qc.ca/~cjulien)

Dépôt légal- Bibliothèque nationale du Québec, 2001
ISBN :2-550-37232-8 (version papier)
ISBN :2-550-37233-6 (version CDROM)

Avant-propos

En septembre 1998, à l'initiative du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, des représentants de différentes organisations concernées par la promotion et le développement de l'agrotourisme au Québec se réunissent pour former le *Groupe de concertation sur l'agrotourisme au Québec*. Le Groupe se compose de 10 membres qui proviennent des organisations suivantes : de l'Union des producteurs agricoles (2), de la Fédération des Agricotours du Québec (2), des Tables régionales de concertation agroalimentaire (1), de Solidarité rurale du Québec (1), des Associations touristiques régionales associées du Québec (1), de Tourisme Québec (1) et du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (2).

Afin d'élargir ses bases et produire un travail de qualité, le Groupe s'associe à diverses organisations dans ses activités. Des partenaires sont invités à se joindre à ses travaux en fonction de leur expertise et de leur intérêt pour les sujets traités.

En décembre 1998, le Groupe rédige un document de référence qui établit entre autres la composition et la mission du Groupe, une définition de départ de l'agrotourisme et un cadre de référence pour le développement de l'agrotourisme.

À la suite de l'adoption de son plan d'action en janvier 1999, le Groupe met sur pied divers comités dont le présent comité chargé d'étudier la problématique de développement de l'agrotourisme au regard de l'aménagement et de la protection du territoire agricole. La mise sur pied de ce comité tient compte de deux enjeux du cadre de référence de développement :

- L'agrotourisme doit être complémentaire d'une agriculture dynamique, saine, vivante et rentable.
- L'agrotourisme doit se développer dans le cadre d'une cohabitation harmonieuse avec les activités agricoles et rurales sur le territoire.

En octobre 2000, les membres du comité présentent leur rapport au Groupe : *Problématique de développement de l'agrotourisme au regard de l'aménagement et de la protection du territoire agricole*. À la suite de la consultation dans leur organisation respective, les membres du Groupe de concertation sur l'agrotourisme au Québec ont fait part de leurs commentaires aux auteurs du document. Cette deuxième édition tient compte des commentaires reçus.

Le Groupe de concertation sur l'agrotourisme au Québec a approuvé cette deuxième édition du rapport lors de sa rencontre du 14 mars 2001.

Le Groupe tient à souligner la qualité du travail réalisé par les membres du comité et fait siennes les recommandations qui en découlent.

Le Groupe de concertation sur l'agrotourisme au Québec

Préface

Le présent document s'inscrit dans le cadre des travaux du Groupe de concertation sur l'agrotourisme au Québec, conséquemment à la mise en œuvre de son plan d'action déposé au début de 1999.

Le Groupe a notamment mis en place un comité de travail pour étudier la problématique de développement de l'agrotourisme au regard de l'aménagement et de la protection du territoire agricole : le *Comité sur l'aménagement et la protection du territoire agricole*.

LES MEMBRES DU COMITÉ

Patrick Chalifour, agr. (MAPAQ, *Dir. rég. Estrie*), *responsable du comité*
Claire Binet (UPA, *Dir. recherches et politiques agricoles*)
Michel Gonthier (MAPAQ, *Dir. analyse et coordination*)
Desneiges Pepin (UPA, *productrice agricole*)
Marlène Thiboutot (UPA, *Dir. recherches et politiques agricoles*)

Le comité a débuté ses travaux en juin 1999 et s'est réuni dix fois, dont une lors d'une conférence téléphonique. Mme Thiboutot a remplacé Mme Binet pour les cinq dernières rencontres.

LE MANDAT

Les membres du *Comité sur l'aménagement et la protection du territoire agricole* ont soumis au Groupe de concertation sur l'agrotourisme au Québec une proposition de mandat qui fut acceptée :

- Faire l'inventaire des documents gouvernementaux ayant des incidences sur le développement de l'agrotourisme (ex. : orientations, réglementations, etc.).
- Identifier les conditions encadrant la réalisation des projets agrotouristiques.
- Faire le portrait des demandes traitées par la CPTAQ et des décisions rendues qui ont trait à l'agrotourisme et au tourisme en milieu rural.
- Faire le portrait des dispositions des schémas d'aménagement (en vigueur ou en révision) au regard de l'agrotourisme.
- Relever les contraintes au développement de l'agrotourisme et faire l'analyse en fonction du cadre de référence et des conditions de succès mis de l'avant par le Groupe de concertation.
- Faire des recommandations appropriées au Groupe de concertation.

PRÉSENTATION DU RAPPORT

À notre connaissance, il s'agit du premier document du genre au Québec qui fasse le point sur la problématique de développement de l'agrotourisme au regard de l'aménagement et de la protection du territoire agricole au Québec.

Les membres du comité ont donc voulu faire de ce rapport un outil de référence et de prise de décision utile pour orienter le développement de l'agrotourisme au Québec.

Dans cet optique, le rapport présente d'abord une analyse de nombreux documents examinés et des recommandations. De plus, il rassemble en annexe un nombre important de tableaux, résultant de la synthèse de divers documents pertinents en ce qui a trait au développement de l'agrotourisme au Québec. Nous vous invitons à prendre connaissance de ces documents en annexe.

Bien que cet ouvrage s'adresse d'abord aux membres du Groupe de concertation sur l'agrotourisme au Québec, le comité souhaite qu'il fasse l'objet d'une diffusion plus large, notamment auprès des intervenants des secteurs agricole et agroalimentaire, touristique, municipal et gouvernemental.

REMERCIEMENTS

Le comité remercie les conseillers en aménagement et développement rural du MAPAQ et Lévis Yockell de la CPTAQ pour leur collaboration à la cueillette d'information.

Table des matières

Page

Introduction 1

Agrotourisme... le besoin de définir 3

Analyse des documents gouvernementaux encadrant les activités agrotouristiques au Québec ou ayant une incidence sur celles-ci 7

Analyse des demandes traitées par la CPTAQ au regard de l'agrotourisme et du tourisme en milieu rural 9

Analyse des mesures préconisées par les MRC dans le cadre de la révision de leur schéma d'aménagement 11

Recommandations 13

Annexe I Activités et formules d'accueil agrotouristiques 19

Annexe II Extraits de documents gouvernementaux encadrant les activités agrotouristiques au Québec ou ayant une incidence sur celles-ci 21

Annexe III Documents gouvernementaux encadrant les activités agrotouristiques au Québec au ayant une incidence sur celles-ci 25

Annexe IV Synthèse des demandes traitées par la CPTAQ au regard de l'agrotourisme et du tourisme en milieu rural 39

Annexe V Inventaire des demandes traitées par la CPTAQ au regard de l'agrotourisme et du tourisme en milieu rural 49

Annexe VI Synthèse des mesures préconisées par les MRC dans le cadre de la révision de leur schéma d'aménagement 65

Annexe VII Mesures préconisées par les MRC dans le cadre de la révision de leur schéma d'aménagement 71

Introduction

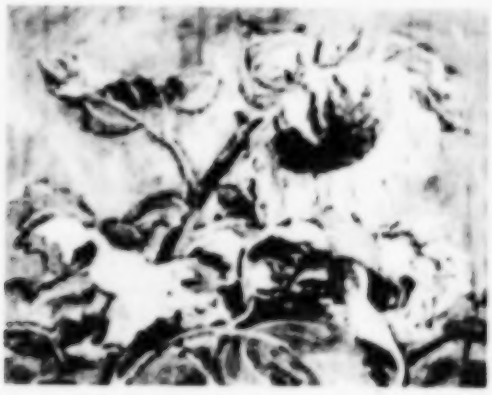

L'agrotourisme a fait son apparition au Québec, il y a environ trente ans. Mais ce n'est que depuis quinze ans que ce genre d'activité s'est fait davantage connaître du public. Toutefois, le développement de l'agrotourisme au Québec s'est depuis étendu à d'autres types d'entreprises agricoles et il connaît un certain essor depuis les cinq dernières années.

Pour plusieurs types d'entreprises agricoles, dont la mise en marché collective est inexistante ou en développement, l'accueil de touristes ou d'excursionnistes sur leur entreprise constitue un mode de mise en marché privilégié. Par exemples, citons les vignobles, les vergers de pommes, les petits fruits et les grands gibiers.

Tout en offrant leurs produits agricoles, les producteurs ouvrent les portes de leurs entreprises afin que la clientèle puisse se familiariser avec les étapes de la production et de la transformation de leurs produits. La qualité de l'accueil et de la prise en charge du visiteur durant son séjour sur l'entreprise agricole est ce qui distingue une entreprise agrotouristique d'une exploitation agricole n'offrant que la vente de ses produits ou de l'autocueillette de fruits et légumes.

Par ailleurs, même si l'agrotourisme fait de plus en plus partie de l'offre touristique d'une région, on constate que peu de balises ont été mises en place au Québec pour en orienter le développement d'une façon harmonieuse et cohérente. De plus, les entreprises agrotouristiques, ou celles qui veulent le devenir, se butent à plusieurs contraintes, parfois légales ou réglementaires, qui freinent leur développement.

Agrotourisme... le besoin de définir

L'AGROTOURISME

Le Groupe de concertation sur l'agrotourisme au Québec propose une définition de départ pour l'agrotourisme : *« ...une activité touristique complémentaire à l'agriculture. Il met en relation des producteurs (trices) agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant ainsi à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte : (...) Il convient de souligner que ce sont les services d'accueil et de diffusion d'informations à caractère agricole qui en spécifient l'aspect agrotouristique. »*[1]

Dans son document de référence, le Groupe précise que toute offre agrotouristique devrait rencontrer les conditions suivantes :

- Être offerte par un producteur agricole reconnu en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles.
- Mettre en valeur la production agricole et ses dérivés.
- Adopter une pratique d'animation et d'accueil...
- Cohabiter dans le respect et l'harmonie avec les activités agricoles et rurales sur le territoire.
- Avoir une stratégie de marketing axée sur un agrotourisme authentique.
- S'intégrer à l'offre touristique du Québec.

« L'agrotourisme doit s'intégrer à la vie agricole et rurale, et l'agriculture demeurer la principale activité. (...) Il ne faut pas souhaiter un tourisme à saveur agricole ou rurale. (...) Le produit agrotouristique,..., c'est d'abord la vie, les activités, le milieu de ceux qui vivent pour et par l'agriculture. Ils ne doivent pas craindre de mettre la barre haute, d'élever leurs exigences. »[2]

On parle donc de « tourisme rural » lorsque qu'une activité touristique a lieu en milieu rural mais qu'elle ne se situe pas sur une entreprise agricole reconnue.

[1] Groupe de concertation sur l'agrotourisme au Québec. *Document de référence, 10 décembre 1998*

[2] Normand Cazelais, « Une question d'identité », 2e Colloque national sur l'agrotourisme. Revue Téoros, Juin 1998, p.11-12

L'ENTREPRISE AGROTOURISTIQUE : PRODUITS ET PROMOTION

Il règne une certaine confusion entre les termes utilisés lorsqu'il s'agit de faire la promotion des produits agricoles et agroalimentaires, et l'agrotourism . Ainsi, on parle erronément d'activités agrotouristiques lorsqu'un festival par exemple, tenu en milieu urbain, fait la promotion d'entreprises agrotouristiques, ou encore qu'une fromagerie, située dans un secteur industriel, développe une approche touristique pour accueillir des visiteurs dans son entreprise. De la même façon, bien que la vente de produits agricoles dans un kiosque à la ferme ou encore l'autocueillette puissent être fondamentalement nécessaires pour le développement d'une entreprise agricole, ces activités ne qualifient pas pour autant ces entreprises d'agrotouristiques.

Pour éviter toute confusion, il faudrait réserver le terme « agrotouristique » qu'aux entreprises agricoles respectant les conditions prévues par le Groupe de concertation en agrotourisme. Ici, se pose alors toute la question de critères minimaux ou de standards de qualité pour encadrer le développement de l'agrotourisme, et ainsi développer un produit touristique attrayant et pouvant s'intégrer à l'offre touristique globale d'une région.

LES ACTIVITÉS AGROTOURISTIQUES

Dans un premier temps, notre comité a répertorié les activités agrotouristiques en les classant selon les quatre catégories de produits et services identifiées par le Groupe de concertation sur l'agrotourisme au Québec, dans son document de référence du 10 décembre 1998, soit :

- Activités, animation et visite à la ferme
- Hébergement à la ferme
- Restauration à la ferme;
- Vente de produits agricoles et agroalimentaires. (Voir annexe I)

Comme le soulignait alors le Groupe de concertation, ce sont les services d'accueil et de diffusion d'informations à caractère agricole qui en spécifient l'aspect agrotouristique de ces

activités, particulièrement pour la vente de produits agricoles et agroalimentaires à la ferme. De plus, il est important de noter que dans le cadre des travaux du Comité sur l'aménagement et la protection du territoire dudit Groupe de concertation, toutes les activités énumérées subséquemment doivent se dérouler sur une ferme, c'est-à-dire sur une exploitation agricole enregistrée au MAPAQ.

A première vue, il apparaîtra au lecteur que certaines activités auraient pu être regroupées. Toutefois, les membres du comité ont choisi de nommer certaines activités plus précisément car celles-ci nécessitent des conditions d'encadrement et de développement adaptées à leur réalité. Par exemple, la notion exigeant de mettre en valeur les produits de la ferme, dans la catégorie restauration, prend une autre saveur lorsqu'il s'agit de l'appliquer à la cabane à sucre comparativement aux fermes offrant des repas champêtres à partir des produits de leur élevage et de leur culture maraîchère. De la même façon, dans la catégorie hébergement à la ferme, la formule du camping, peu développée sur les fermes au Québec, devra être balisée afin de correspondre à la réalité des exploitations agricoles tout en répondant aux exigences du tourisme. Des critères, voir la mise en place de cahiers de charges pour ces activités pourraient être réalisés pour orienter le développement de qualité de l'agrotourisme.

LES FORMULES D'ACCUEIL

En regardant de près cette liste d'activités, il devient vite évident que dans la réalité peu de fermes proposent une seule de ces activités agrotouristiques. En fait, la plupart des exploitations offrent plusieurs activités agrotouristiques.

Pour se doter d'outils pratiques, nous devions donc identifier une autre façon de caractériser et regrouper les fermes agrotouristiques. Nous vous proposons d'utiliser la nomenclature suivante : « les formules d'accueil », à l'instar du regroupement français *Bienvenue à la ferme*. De plus, il nous apparaissait intéressant d'y retrouver le terme « accueil », puisque celui-ci devient déterminant dans la caractérisation même d'une entreprise agrotouristique, surtout dans le cas de la vente à la ferme.

Voici donc une proposition de définitions de différentes « formules d'accueil », adaptée à la réalité québécoise, visant à regrouper les fermes selon leur type d'activités (voir annexe I) :

LES FERMES PÉDAGOGIQUES

Elles proposent aux enfants et aux adolescents, des activités pédagogiques visant à expliquer aux étudiants différentes composantes de la réalité agricole. L'utilisation d'outils pédagogiques permet à ces activités de s'inscrire dans le cadre de la scolarité de ces jeunes.

Les visites éducatives destinées aux groupes scolaires ainsi que l'hébergement situé sur une ferme à vocation pédagogique, constituent les principales activités que l'on retrouve dans cette catégorie.

LES FERMES DE DÉCOUVERTES

Elles proposent à des excursionnistes de tout âge de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par la visite de l'entreprise agricole effectuée par une personne de l'exploitation.

Les activités offertes se retrouvent dans la catégorie « visite et animation » et certaines fermes proposent également des dégustations ou des goûters préparés principalement à partir des produits de la ferme.

LES FERMES DE SÉJOUR

Ces fermes permettent aux touristes de demeurer sur une exploitation agricole et de la découvrir par sa visite et/ou des activités proposées par les hôtes. Lorsque la restauration est offerte, elle est élaborée à partir des produits de la ferme.

LES REPAS A LA FERME

Les producteurs agricoles reçoivent les convives dans une salle à manger aménagée sur leur ferme et leur proposent un repas élaboré principalement à partir des produits de la ferme. L'hébergement peut également être offert sur place.

LES PRODUITS DE LA FERME

Ces points de vente permettent aux consommateurs de se procurer les produits d'une exploitation agricole directement sur celle-ci. L'accueil et la communication du savoir-faire

du producteur en font une expérience agrotouristique.

CONCLUSION

Afin de bonifier la définition de départ sur l'agrotourisme du Groupe de concertation sur l'agrotourisme au Québec, il faudrait tenir compte du lieu où se déroule l'activité agrotouristique. Celle-ci devrait se tenir sur l'exploitation agricole, enregistrée au MAPAQ, afin que l'activité soit qualifiée d'agrotouristique. L'activité agrotouristique doit donc faire partie intégrante de l'exploitation agricole, afin d'éviter l'émergence d'entités juridiques distinctes, soit par exemple l'une s'occupant des activités agricoles et l'autre des activités agrotouristiques.

De plus, pour les activités de restauration, le comité propose le libellé suivant : *Mettant en valeur principalement les produits de la ferme et, en complémentarité, l'utilisation des produits agroalimentaires régionaux, afin que ces deux sources de produits constituent la composition principale du menu.* À notre avis, ce libellé permet de faire le lien entre les repas à la cabane à sucre (où le sirop d'érable est mis en valeur) et les repas champêtres (où les produits maraîchers et de l'élevage sont mis en valeur).

Il nous apparaît également important que des critères de développement, des balises ou des standards de qualité soient mis en place afin d'orienter le développement des entreprises agrotouristiques. Il importe que les entreprises agrotouristiques soient étroitement associés à la définition des normes (ex. : cahier de charges) pour qu'elles soient réalistes et applicables. Ces normes devront assurer l'authenticité de l'expérience agricole tout en tenant compte des exigences au niveau touristique (ex. : accueil, stationnement, toilette, etc.). Il ne s'agit pas de standardiser l'offre agrotouristique, car l'innovation, l'originalité et la créativité doivent pouvoir s'exprimer chez les entreprises, mais plutôt d'établir un cadre de qualité permettant aux entreprises agrotouristiques de s'y référer pour structurer une offre agrotouristique de qualité au Québec.

Par ailleurs, il faut faire en sorte qu'il ne règne plus de confusion chez les intervenants lorsqu'il s'agit de faire la promotion des produits agricoles et agroalimentaires, de l'agrotourisme, de produits du terroir ou de tourisme en milieu rural. Plus qu'une mode appuyant une stratégie de marketing, il faut utiliser le bon mot à la bonne place. Par exemple, il faut éviter d'utiliser le terme « agrotouristique » pour une activité de promotion (ex. : guide, festival, circuit, etc.) si les entreprises participantes ne sont pas exclusivement agrotouristiques ou si l'activité ne se réalisera pas sur la ferme de l'entreprise agrotouristique.

Ainsi, si on retrouve des activités mixtes (ex. : agrotouristiques et agroalimentaires), le comité suggère alors de combiner les termes désignant les activités qui se retrouveront dans l'offre touristique. On pourra alors parler d'un guide ou d'un circuit *agrotouristique et agroalimentaire* pour une offre incluant à la fois des entreprises agrotouristiques et des entreprises agroalimentaires (ex. : fromagerie, chocolaterie, brasserie artisanale, etc.).

Le comité est d'avis que ces distinctions sont fondamentales, car les entreprises agrotouristiques devront travailler de plus en plus en réseau, entre elles, mais également avec les autres types d'entreprises de l'offre touristique régionale. Sur le plan réglementaire, nous verrons alors plus loin l'importance de bien cerner le champ d'activité d'une entreprise agrotouristique pour assurer son développement en zone agricole.

Analyse des documents gouvernementaux encadrant les activités agrotouristiques au Québec ou ayant une incidence sur celles-ci

MISE EN CONTEXTE

Considérant la diversité ainsi que l'incidence de certains documents gouvernementaux sur le statut accordé aux activités agrotouristiques, il apparaissait opportun de faire le point sur l'ensemble des lois et règlements existants ainsi que sur les autres mesures encadrant l'implantation et le développement de l'agrotourisme au Québec (voir annexes II et III).

Les documents consultés sont les suivants :

- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)
- Loi sur la société des alcools
- Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
- Loi sur les établissements touristiques
- Orientation gouvernementale en matière d'aménagement
- Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.

ANALYSE DES DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX

D'emblée, lorsqu'on aborde la notion d'agrotourisme, des questions de définition se posent. La définition d'activités agricoles prévue à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) ne couvre qu'en partie les activités agrotouristiques, à savoir certaines activités de transformation, de vente (V) et de restauration (R). Les volets hébergement et animation (incluant les visites à la ferme) y sont absents. Le fait que certains volets de l'agrotourisme ne soient pas reconnus comme une activité agricole, engendre une confusion quant au statut accordé à ces activités.

La restauration (R) est principalement sous la juridiction, d'une part, du MAPAQ et de Tourisme Québec (par le biais de leurs réglementations respectives) et, d'autre part, des pouvoirs municipaux, notamment par leur pouvoir de zonage, exercé conformément au cadre établi par le gouvernement (*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), *Orientation en matière d'aménagement*, *Directive sur les odeurs, etc.*). Précisons que les établissements de restauration détenteurs de permis de restauration à l'année sont considérés comme des immeubles protégés en ce qui a trait aux normes de distances pour les odeurs en milieu agricole. Toutefois, les repas servis en résidences privées, comme les petits déjeuners et les repas à la ferme ne sont pas assujettis à cette obligation et n'ont donc pas le statut d'immeuble protégé, comme c'est le cas présentement pour les tables champêtres affiliées à la Fédération des Agricotours.

Des changements sont toutefois à prévoir suite aux modifications législatives adoptées en juin 2000. À partir d'avril 2002, la juridiction de Tourisme Québec sera complètement retirée du volet restauration des établissements touristiques, lequel relèvera dorénavant exclusivement du MAPAQ. Une révision du cadre réglementaire régissant l'émission des permis de restauration est présentement en cours au Ministère. Il est à prévoir qu'à partir de janvier 2001, tous les endroits servant des repas seront assujettis à l'obligation de détenir un permis de restauration. Dans cette éventualité, il importe de s'assurer que ces modifications n'auront pas pour effet d'entraîner une multiplication des immeubles protégés en zone agricole et ainsi occasionner de nouvelles contraintes à la cohabitation des diverses formes d'agriculture tant au développement des établissements d'élevage qu'à celui des activités agrotouristiques. À cette fin, l'identification de catégories différentes de permis de

restauration pour les activités de restauration se déroulant à la ferme pourrait être envisagée.

La transformation et la vente (V) sont régies à la fois par le palier municipal et la LPTAA en ce qui a trait à leur implantation. Rappelons qu'en vertu de la LPTAA, les activités de transformation et de vente effectuées à la ferme à partir de produits provenant principalement de l'exploitation sont considérées comme des activités agricoles. Pour ce qui est de leur encadrement, la *Loi sur la Société des Alcools* régit la fabrication et la vente des boissons alcooliques et le *Règlement sur les Aliments* établit quels établissements doivent être titulaires d'un permis de restauration.

Pour sa part, l'hébergement (H) est généralement effectué dans une maison de ferme ou un bâtiment attenant, généralement reconnu comme gîte touristique. Le plus souvent, la résidence est antérieure à l'entrée en vigueur de la LPTAA. Cet usage résidentiel bénéficie donc de droits acquis, lesquels peuvent être encadrés par les schémas d'aménagement et la réglementation municipale, de même que par l'encadrement gouvernemental en cette matière. Toutefois, le *Règlement sur les établissements touristiques* reconnaît comme gîte touristique un établissement offrant un maximum de cinq chambres avec petit déjeuner servi sur place. Les établissements de taille supérieure ou offrant les repas à la ferme se retrouvent dans la catégorie petit hôtel (ou petite auberge), et constitue des immeubles protégés pour l'application des normes de distances.

Enfin, les activités de visite et d'animation (A) sont soumises à la juridiction municipale. En effet, la localisation ainsi que les infrastructures nécessaires à ces activités sont assujetties aux règlements de zonage et de construction et pourraient même se voir imposer des exigences particulières en vertu d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) ou d'un plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA). Aux yeux de la LPTAA, il ne s'agit pas d'activités agricoles. Ainsi la Commission a tendance à assimiler ces projets à des activités commerciales plutôt qu'à des activités complémentaires au développement de l'agriculture, et ce avec comme conséquence qu'ils auront un statut d'immeubles protégés pour l'application des distances séparatrices.

CONCLUSION

En fait, c'est la cohabitation entre les activités agricoles et l'agrotourisme et, plus précisément, leur compatibilité à long terme, qui se retrouve au centre de cette problématique. L'implantation de toute activité qui n'est pas considérée comme agricole est susceptible d'entraîner des contraintes à la pratique de l'agriculture, notamment, aux activités d'élevage existantes ou potentielles. Étant donné que l'élevage est nettement prédominant dans l'agriculture québécoise, cette donnée s'avère critique.

Dans un tel contexte, l'encadrement gouvernemental pour l'aménagement du territoire, et sa traduction dans les outils d'aménagement des MRC et des municipalités, est la plaque tournante d'une insertion harmonieuse de l'agrotourisme en zone agricole.

De plus, l'absence d'une référence formelle pour la CPTAQ et les MRC pour définir ce qui constitue une activité agrotouristique représente une difficulté majeure engendrant beaucoup d'imprécisions, de confusion et, parfois même, de contradictions.

Finalement, il importe de rappeler la diversité des documents gouvernementaux ayant une incidence sur l'implantation et le développement des activités agrotouristiques au Québec et de garder à l'esprit l'aspect évolutif de ce cadre législatif. Au-delà de la complexité de ce cadre normatif, mentionnons que certaines pièces législatives sont présentement en révision, notamment la réglementation relative à l'émission des permis de restauration.

Analyse des demandes traitées par la CPTAQ au regard de l'agrotourisme et du tourisme en milieu rural

MISE EN CONTEXTE

La Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) est souvent tenue responsable du frein à la réalisation de projets agrotouristiques au Québec. Afin de mieux comprendre les motifs favorisant ou non la réalisation de projets en agrotourisme, le comité s'est penché sur l'étude de demandes soumises à la CPTAQ. Ainsi, vingt-cinq (25) demandes furent analysées à partir des décisions rendues par la CPTAQ ou le Tribunal administratif du Québec (TAQ) entre le 1er avril 1997 et le 30 juin 1999. Les demandes étudiées ont touchées 20 MRC réparties dans 12 régions administratives (voir annexes IV et V).

ANALYSE DES DEMANDES

La CPTAQ regroupe les demandes, qui furent ici étudiées, dans la catégorie « para-agricole », car il n'existe aucune catégorie spécifique à l'agrotourisme. Sur les vingt-cinq (25) demandes adressées à la CPTAQ, treize (13) projets seulement seraient à caractère agrotouristique, car ils sont issus entre autres d'une entreprise agricole. Ces projets sont répartis de la façon suivante : l'hébergement (1), la restauration (5)(restaurant champêtre, cabane à sucre, table champêtre) et les visites et animation (7)(sentiers, ferme éducative, terrain de camping, économusée). Parmi ces projets agrotouristiques, cinq projets (restaurant champêtre, cabane à sucre commerciale, table champêtre, ferme éducative) ne furent pas autorisés par la CPTAQ.

Douze (12) projets sur les vingt-cinq étudiés ne répondent pas à la définition d'entreprise agrotouristique : l'hébergement (3)(cours d'équitation, sentiers pédestres, manège et ferme-école), la restauration (5)(casse-croûte, table champêtre, cabane à sucre commerciale), et les visites et animation (4)(centre d'interprétation, mini-ferme, kiosque d'accommodation, spectacle de rodéo). Parmi ces projets, quatre demandes (cours d'équitation, mini-ferme, centre d'interprétation, spectacle de rodéo) ont été autorisées (totalement ou partiellement), notamment en raison du faible impact sur l'agriculture ou encore de la période temporaire du projet.

Au total, la CPTAQ a autorisé 48% des demandes reçues, alors que le TAQ a confirmé la décision de la CPTAQ, une fois sur deux. Par ailleurs, notons que la Cour du Québec est intervenue dans un dossier pour donner raison au requérant face à la CPTAQ et au TAQ.[1]

Le graphique ci-dessous indique le nombre de décisions favorables ou non, rendues par la CPTAQ, le TAQ et la Cour du Québec, pour les trois catégories d'activités suivantes : hébergement, restauration, et visites et animation. On y constate que la CPTAQ semble plus portée à refuser les projets de restauration que ceux concernant des visites et animation, principalement en raison de l'activité commerciale et de la contrainte liée au développement agricole lorsque s'implante un établissement de restauration.

Figure I : Répartition des décisions rendues selon la catégorie d'activité agrotouristique

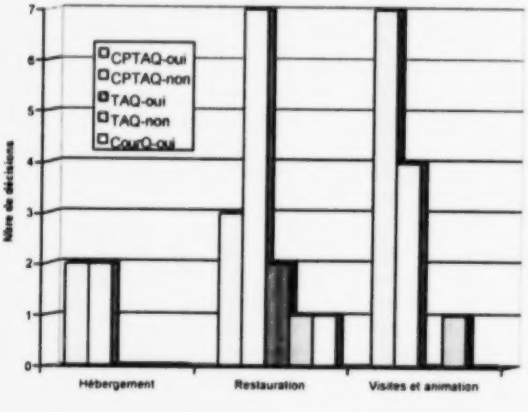

Le graphique suivant permet de constater que les principaux motifs invoqués pour autoriser une demande concernent majoritairement la compatibilité des activités et le développement agricole du milieu. Par contre, pour refuser une demande, les principaux motifs sont les contraintes à l'élevage (normes de distances séparatrices) et les restrictions au développement agricole du milieu.

Figure II : Fréquence des motifs invoqués par la CPTAQ et le TAQ

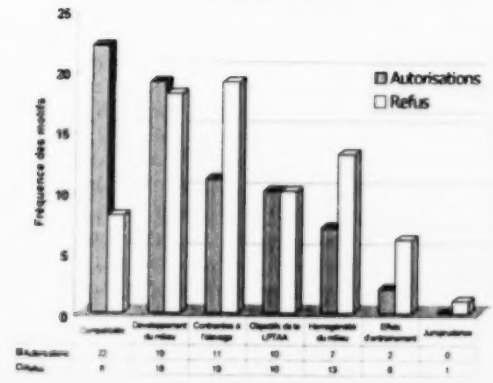

Lorsque la CPTAQ traite des demandes relativement à l'agrotourisme, elle ne peut s'appuyer sur aucune définition formelle de l'agrotourisme pour déterminer ce qui est de l'agrotourisme et ce qui ne l'est pas. Dans la LPTAA, comme dans les règlements qui s'y rattachent, il n'y a en effet aucune mention de l'agrotourisme. Certaines activités agrotouristiques (transformation, vente, etc.) sont assimilées à des activités agricoles, alors que d'autres (restauration, hébergement) peuvent parfois être considérées complémentaires ou non à l'agriculture.

La CPTAQ fait preuve d'une certaine ouverture au regard de l'agrotourisme. « *La Commission est sensible aux projets agrotouristiques lorsque leur implantation favorise le développement économique et surtout, le développement agricole, soit lorsqu'on écoule les produits de la ferme, sans porter atteinte à l'homogénéité du milieu environnant et à la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants* ».[2] « *C'est le genre de projet complémentaire à l'agriculture qui permettrait de contribuer économiquement à la valorisation de cette région spécifique, sans compromettre la volonté d'une saine gestion du territoire agricole* ».[3]

Toutefois, la CPTAQ émet des réserves principalement dans les milieux agricoles homogènes et actifs « *où une telle entreprise agrotouristique s'opposerait à une activité agricole ou à certaines pratiques agricoles* ».[4] La CPTAQ semble considérer que le développement de l'agrotourisme devrait être balisé : « *...C'est une tendance lourde vers des projets agrotouristiques. La Commission doit s'assurer que les demandes similaires puissent être orientées vers les sites qui peuvent correspondre à la bonne implantation de ces installations* ».[5]

CONCLUSION

Il serait donc souhaitable que soit précisée une définition de l'agrotourisme dans les règlements de la LPTAA. Cette définition pourrait s'appuyer sur celle établie par le Groupe de concertation en agrotourisme au Québec. Inscrite dans les règlements de la LPTAA, la définition servirait de balises à la CPTAQ lors de l'analyse de projets agrotouristiques et guiderait ses décisions. Elle pourrait être facilement modifiée au fur et à mesure qu'évolue et se précise la nature d'une entreprise agrotouristique au Québec. L'introduction d'une définition de l'agrotourisme par voie réglementaire n'aurait pas pour effet de modifier la définition d'activités agricoles de la LPTAA et de ne plus assujettir certaines activités à des décisions de la CPTAQ.

Par ailleurs, les contraintes à l'élevage (normes de distances séparatrices) font que plusieurs projets agrotouristiques sont refusés parce que certains bâtiments de l'entreprise agrotouristique seraient considérés comme des immeubles protégés selon les paramètres sur les distances séparatrices.

La notion d'immeuble protégé pose des difficultés d'applications, puisque dans le cas des entreprises agrotouristiques, les bâtiments visés ont un lien avec une entreprise agricole, contrairement aux autres immeubles protégés (ex. : école, église, centre de ski, club de golf, restaurant). Toutefois, bien que la notion d'immeubles protégés protège des investissements agrotouristiques existants, de façon générale, elle limite davantage le développement de nouveaux projets agrotouristiques. En fait, il devient urgent, pour le développement de l'agrotourisme, de rechercher des solutions favorisant la cohabitation entre entreprises agricoles, celles d'une part pratiquant la culture et l'élevage intensifs, et celles d'autre part ayant un volet touristique complémentaire à leurs activités agricoles. Une piste de solution possible serait de tendre vers un statut particulier pour l'entreprise agrotouristique lui permettant de protéger ses investissements en agrotourisme.

---

[1] La roche des brises inc. (#700-02-009472-987), décision rendue par la Cour du Québec, le 25 juin 1999.

[2] Bujold (#306543), décision rendue par la CPTAQ, le 19 octobre 1998.

[3] Dupuis (#36010-249101), décision rendue par la CPTAQ, le 31 mars 1998.

[4] Ferme l'autruche dorée inc. (#55012-245012), décision rendue par la CPTAQ, le 9 mai 1997.

[5] Ferme Vyna inc. (#305902), décision rendue par la CPTAQ, le 9 octobre 1998.

Analyse des mesures préconisées par les MRC dans le cadre de la révision de leur schéma d'aménagement

MISE EN CONTEXTE

Les MRC révisent actuellement leur schéma d'aménagement. Cette démarche aura des conséquences sur le développement de l'agrotourisme étant donné la nature du schéma d'aménagement et la présence de mesures relatives à l'agrotourisme dans la majorité des documents adoptés par les MRC.

Entre août et novembre 1999, dix des 14 conseillers en aménagement et en développement rural des directions régionales du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) ont complété des tableaux résumant les mesures préconisées par les MRC à l'égard de l'agrotourisme dans le cadre de la révision de leur schéma d'aménagement.

Ces conseillers sont ceux des directions régionales suivantes : Bas-Saint-Laurent, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches, Estrie, Gaspésie, Mauricie, Montérégie Est, Montérégie Ouest, Montréal-Laval-Lanaudière et Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Les tableaux complétés ainsi qu'une synthèse de l'ensemble des informations y figurant sont présentées aux annexes VI et VII de ce document. On y retrouve les définitions, les orientations, les objectifs, les intentions d'aménagement et les mesures de contrôle des usages préconisés par 46 des 99 MRC et communautés urbaines.

Les documents examinés par les conseillers sont des projets de schémas d'aménagement révisés (PSAR), des schémas d'aménagement révisés (SAR) et des règlements de contrôle intérimaire (RCI) qui sont adoptés conformément au processus prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Ce processus se termine par l'entrée en vigueur d'un SAR conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement. Cinq des 46 documents analysés étaient des SAR en vigueur.

ANALYSE DES MESURES PRÉCONISÉES PAR LES MRC

L'analyse des mesures répertoriées par les conseillers permet de constater que la majorité des MRC a abordé, plus ou moins directement, la question de l'agrotourisme dans les documents adoptés dans le cadre de la révision de leur schéma d'aménagement.

À cet égard, l'inventaire des orientations, objectifs et intentions d'aménagement est très révélateur : des énoncés spécifiques à l'agrotourisme sont présents dans la moitié des documents; des énoncés ayant un lien avec l'agrotourisme sont présents dans tous les autres documents, sauf dans le PSAR de la MRC de Desjardins.

Toutefois, la manière dont est abordée cette question révèle une grande confusion entre l'agrotourisme et le tourisme en milieu rural. On réfère souvent à des activités touristiques sans lien réel avec l'agriculture lorsqu'on traite de l'agrotourisme. Des orientations et des intentions d'aménagement concernant le développement d'une image touristique du milieu agricole ou la consolidation des activités touristiques en milieu agricole sont très fréquentes. La présence d'une définition de l'agrotourisme dans seulement 3 des 46 documents analysés n'est d'ailleurs pas anodine ; ces définitions rejoignent celle proposée par le Groupe de concertation sur l'agrotourisme au Québec.

Cette confusion entre l'agrotourisme et le tourisme en milieu rural laisse parfois l'impression que l'agrotourisme est un prétexte pour favoriser l'implantation d'usages non agricoles en zone agricole. Les objectifs et intentions exprimés dans le PSAR de la MRC de D'Autray à l'égard d'une affectation « agrotouristique », qui est destinée prioritairement à l'agriculture, illustrent bien cette situation : on veut y exclure les usages incompatibles avec la mise en valeur du potentiel touristique tels les enfouissements sanitaires et les porcheries et on juge compatible les usages et infrastructures liés au tourisme tels les terrains de campings, les terrains de golf, les parcs et les sentiers de ski de fond.

De plus, peu de MRC semble avoir prévu des actions visant le développement de l'agrotourisme. Selon l'inventaire réalisé par les conseillers du MAPAQ, seule la MRC de Memphrémagog aurait inscrit au plan d'action accompagnant son schéma une action à cette fin. Il s'agit de l'identification des corridors agrotouristiques avec son comité consultatif agricole.

Par ailleurs, la fréquence des problèmes décrits précédemment est moindre dans la région de l'Estrie. Cette situation serait attribuable aux travaux du Conseil agrotouristique des Cantons-de-l'Est ainsi qu'à la participation de personnes le composant aux consultations publiques qui ont été tenues par les MRC dans le cadre de la révision des schémas d'aménagement.

CONCLUSION

L'inventaire réalisé dans dix des 14 régions agricoles donne un portrait significatif des mesures préconisées par les MRC relativement à l'agrotourisme dans les documents existants à l'été et l'automne 1999. Pratiquement toutes les MRC souhaitent le développement de l'agrotourisme, mais la signification de ce concept varie grandement d'une MRC à l'autre et peu de MRC préconise des actions pour favoriser le développement de cette activité.

On peut présumer, sans grand risque d'erreur, que ce portrait aurait été relativement similaire si tous les documents disponibles à l'automne 1999 avaient été examinés. Il est également probable qu'un examen des documents adoptés depuis n'ait pas modifié ce portrait.

Pour corriger les problèmes décrits précédemment, une définition de l'agrotourisme aurait avantage à être incluse dans tous les schémas d'aménagement. La définition proposée par le Groupe de concertation en agrotourisme au Québec pourrait être reprise. Son inclusion dans les orientations gouvernementales transmises aux MRC et dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* faciliterait grandement l'atteinte de cet objectif.

Des efforts devraient être consacrés pour inciter les MRC à clarifier les autres dispositions applicables à l'agrotourisme (orientations, objectifs, intentions, contrôle des usages et plan d'action). L'exemple de l'Estrie, où plusieurs personnes partageaient une vision commune du concept de l'agrotourisme, permet de croire que tels efforts donneraient de bons résultats.

Enfin, il va de soi que le développement de l'agrotourisme ne peut reposer uniquement sur le SAR. Toutefois, les MRC peuvent assurer un cadre d'aménagement propice au développement des activités agrotouristiques et collaborer grandement aux efforts faits régionalement pour le favoriser.

Recommandations

Tout au long des sections précédentes, différentes problématiques furent soulevées et quelques pistes de solutions furent avancées. Le *Comité sur l'aménagement et la protection du territoire agricole* du Groupe de concertation sur l'agrotourisme au Québec formule ici les principales recommandations qui visent à favoriser le développement de l'agrotourisme au regard de l'aménagement et de la protection du territoire agricole.

I. Bonifier la définition de départ pour l'agrotourisme proposée par le Groupe de concertation sur l'agrotourisme au Québec, en précisant que :

- **l'agrotourisme doit se réaliser sur l'exploitation agricole ;**
- **les activités de restauration *mettent en valeur principalement les produits de la ferme et, en complémentarité, l'utilisation des produits agroalimentaires régionaux, afin que ces deux sources de produits constituent la composition principale du menu.***

Commentaires : L'agrotourisme demeure une activité touristique complémentaire à l'agriculture. Ainsi, l'activité agrotouristique devrait se tenir sur l'exploitation agricole, enregistrée au MAPAQ (fiche d'enregistrement), afin que l'activité soit qualifiée d'agrotouristique. L'activité agrotouristique doit donc faire partie intégrante de l'exploitation agricole, afin d'éviter l'émergence d'entités juridiques distinctes, soit par exemple l'une s'occupant des activités agricoles et l'autre des activités agrotouristiques.

II. Inscrire dans les règlements de la LPTAA et aux Orientations gouvernementales, une définition de l'agrotourisme conforme à la définition bonifiée du Groupe de concertation sur l'agrotourisme au Québec.

Commentaires : Plusieurs activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente de produits agricoles visées par la définition d'activités agricoles sont assimilées à des commerces dans l'application des *paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole* par les différents intervenants (CPTAQ, MENV, MRC, municipalités) avec comme conséquence de limiter le développement de ces activités agricoles.

De plus, dès qu'une de ces activités agrotouristiques attire un certain achalandage, la CPTAQ ne la reconnaît plus comme une activité agricole et semble la considérer plutôt comme un commerce, même si, en fait, elle représente un mode de diversification de l'agriculture et offre une plus value à la production agricole.

La définition d'activités agricoles de la LPTAA ainsi que l'application des paramètres de distances séparatrices ont des conséquences déterminantes sur le développement des activités agrotouristiques.

L'absence de référence à une définition de l'agrotourisme, tant à la CPTAQ que dans les MRC, engendre beaucoup d'imprécision, de confusion et parfois même de contradictions. La définition actuelle d'activités agricoles contenue dans la LPTAA ne semble pas assez large pour couvrir suffisamment d'aspects de l'agrotourisme.

Inscrite dans les règlements de la LPTAA, une définition de l'agrotourisme servirait de balises à la CPTAQ lors de l'analyse de projets agrotouristiques et guiderait ses décisions. Elle pourrait être facilement modifiée au fur et à mesure qu'évolue et se précise la nature d'une entreprise agrotouristique au Québec. L'introduction d'une définition de l'agrotourisme par voie réglementaire n'aurait pas pour effet de modifier la définition d'activités agricoles de la LPTAA et de ne plus assujettir certaines activités à des décisions de la CPTAQ.

Par ailleurs, cette définition, inscrite dans les orientations gouvernementales, permettrait une meilleure cohérence à ce sujet dans les schémas d'aménagement et la réglementation municipale.

III. Déterminer avec les producteurs agricoles une solution favorisant le développement de l'agrotourisme, en sécurisant les investissements de ces entreprises tout en assurant une cohabitation harmonieuse entre les diverses entreprises agricoles.

Commentaires : L'application des *paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole* a souvent comme conséquence de limiter le développement des activités agricoles et agrotouristiques. En ce qui a trait aux activités agrotouristiques, les définitions rattachées aux paramètres des distances séparatrices, notamment celles reliées aux immeubles protégés, s'appliquent dans la majorité des cas. La notion d'immeubles protégés pose des difficultés d'applications, puisque dans ce cas-ci les bâtiments visés ont un lien avec une entreprise agricole, contrairement aux autres immeubles protégés (ex. : école, église, centre de ski, club de golf, restaurant). Toutefois, bien que la notion d'immeubles protégés protège des investissements agrotouristiques existants, de façon générale, elle limite davantage le développement de nouveaux projets agrotouristiques.

En fait, il devient urgent, pour le développement de l'agrotourisme, de rechercher des solutions favorisant la cohabitation entre entreprises agricoles, celles d'une part pratiquant la culture et l'élevage intensifs, et celles d'autre part ayant un volet touristique complémentaire à leurs activités agricoles. Une piste de solution possible serait de définir un statut particulier pour l'entreprise agrotouristique lui permettant de protéger ses investissements en agrotourisme.

À cette fin, compte tenu qu'il n'y a pas de distinction entre les activités de restauration exercées à la ferme et celles exercées dans les établissements commerciaux de différents types (ex. : casse-croûte, restaurant, restaurant-auberge, etc.), dans le *Règlement sur les aliments* du MAPAQ et le *Règlement sur les établissements touristiques* de Tourisme-Québec, l'identification de catégories différentes de permis de restauration pour les activités de restauration se déroulant à la ferme pourrait être envisagée.

IV. Définir avec les producteurs agricoles faisant de l'agrotourisme des balises ou des standards de qualité pour les activités agrotouristiques.

Commentaires : Au-delà de la réglementation, la crédibilité, la pérennité et le développement de l'agrotourisme seraient grandement favorisés si des normes de qualité étaient définies par les entreprises agrotouristiques. Il importe que les entreprises agrotouristiques soient étroitement associés à la définition des normes pour qu'elles soient réalistes et applicables. Cette démarche assurerait l'authenticité de l'expérience agricole tout en tenant compte des exigences au niveau touristique (ex. : accueil, stationnement, toilette, etc.). Il ne s'agit pas de standardiser l'offre agrotouristique, car l'innovation, l'originalité et la créativité doivent pouvoir s'exprimer chez les entreprises, mais plutôt d'établir un cadre de qualité permettant aux entreprises agrotouristiques de s'y référer pour structurer une offre agrotouristique de qualité au Québec.

V. Limiter l'utilisation du terme « agrotourisme » aux activités et entreprises agricoles répondant à la définition d'agrotourisme et proposer une terminologie différente pour les autres activités.

Commentaires : Il faut faire en sorte qu'il ne règne plus de confusion chez les intervenants lorsqu'il s'agit de faire la promotion des produits agricoles et agroalimentaires, de l'agrotourisme, des produits du terroir ou du tourisme en milieu rural. Il faut par exemple éviter d'utiliser le terme « agrotouristique » pour une activité de promotion (ex. : guide, festival, circuit, etc.), si les entreprises participantes ne sont pas exclusivement agrotouristiques ou si l'activité ne se réalisera pas sur la ferme d'une entreprise agrotouristique.

Ainsi, si on retrouve des activités mixtes (ex. : agrotouristiques et agroalimentaires), le comité suggère alors de combiner les termes désignant les activités qui se retrouveront dans l'offre touristique. On pourra alors parler d'un guide ou d'un circuit *agrotouristique et agroalimentaire* pour une offre incluant à la fois des entreprises agrotouristiques et des entreprises agroalimentaires (ex. : fromagerie, chocolaterie, brasserie artisanale, etc.).

VI. Faire connaître et sensibiliser les différents intervenants à la définition bonifiée de l'agrotourisme, ainsi qu'à tout élément structurant son développement.

Commentaires : La définition bonifiée de l'agrotourisme ainsi que tout élément structurant son développement devraient faire l'objet du plan de communication du Groupe de concertation afin d'informer et de sensibiliser les différents intervenants pouvant influencer le développement de l'agrotourisme au Québec : MRC, CLD, Tables de concertation bioalimentaire, secteurs touristique et agricole, etc.

Annexes

Annexe I	Activités et formules d'accueil agrotouristiques
Annexe II	Extraits de documents gouvernementaux encadrant les activités agrotouristiques au Québec ou ayant une incidence sur celles-ci
Annexe III	Documents gouvernementaux encadrant les activités agrotouristiques au Québec ou ayant une incidence sur celles-ci
Annexe IV	Synthèse des demandes traitées par la CPTAQ au regard de l'agrotourisme et du tourisme en milieu rural
Annexe V	Inventaire des demandes traitées par la CPTAQ au regard de l'agrotourisme et du tourisme en milieu rural
Annexe VI	Synthèse des mesures préconisées par les MRC dans le cadre de la révision de leur schéma d'aménagement
Annexe VII	Mesures préconisées par les MRC dans le cadre de la révision de leur schéma d'aménagement

Annexe I

Activités et formules d'accueil agrotouristiques

Activités agrotouristiques	Formules d'accueil				
	Ferme pédagogique	Ferme de découvertes	Ferme de séjour*	Les repas à la ferme*	Les produits de la ferme*
Activités, animation et visite à la ferme					
1. Centre d'interprétation		✓			
2. Visite éducative destinée aux groupes scolaires	✓				
3. Visite guidée		✓			
4. Visite libre avec support		✓			
5. Journée à la ferme		✓			
6. Chasse et pêche à partir d'un élevage		✓			
7. Ferme équestre		✓			
Hébergement à la ferme					
1. Gîte touristique			✓		
2. Résidence de tourisme			✓		
3. Camp de vacance			✓		
4. Ferme pédagogique	✓				
5. Camping			✓		
6. Petit hôtel			✓		
Restauration à la ferme mettant en valeur principalement les produits de la ferme					
1. Repas			✓	✓	
2. Cabane à sucre				✓	
3. Dégustation et goûter		✓			
Vente de produits agricoles et agroalimentaires provenant principalement de la ferme*					
1. Autocueillette*					✓
2. Boissons alcoolisées*					✓
3. Transformation*					✓
4. Point de vente*					✓

*Note : Ce sont les services d'accueil et de diffusion d'informations à caractère agricole qui en spécifient l'aspect agrotouristique.

Annexe II

Extraits de documents gouvernementaux encadrant les activités agrotouristiques au Québec ou ayant une incidence sur celles-ci

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (LPTAA)

Art. 1, 1er al, part. 01

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«activités agricoles»;
0.1° «activités agricoles» : la pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

Activités agricoles.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles;

Art. 1.1

Protection du territoire agricole

1.1. Le régime de protection du territoire agricole institué par la présente loi a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises a agricoles dans les zones agricoles dont il prévoit l'établissement.
1996, c.26, a.4.

Art. 62, 2e al. Par. 4e

Utilisation, lotissement ou aliénation.
62. La commission peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot ou la coupe des érables.

Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale.

Art. 79.1

À l'égard de la zone agricole faisant partie de son territoire, la municipalité régionale de comté ou la communauté exerce ses pouvoirs habilitants en matière d'aménagement et d'urbanisme avec l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles et en tenant compte de l'objet de la présente loi.

Modification réputée conforme.

À compter de leur entrée en vigueur, un schéma d'aménagement révisé, une modification au schéma d'aménagement et un règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté ou de la communauté ayant des effets à l'égard de la zone agricole sont réputés conformes au premier alinéa.
1989, c. 7, a. 26; 1996, c.26, a. 47.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME (LAU)

Art. 5, 1er al. Par. 2.1

5. Le schéma d'aménagement doit, à l'égard du territoire de la municipalité régionale de comté :

2.1 Sans restreindre la généralité des paragraphes 1 et 2, ni limiter l'application des autres éléments du schéma, à l'égard de l'ensemble du territoire de la municipalité régionale de comté, déterminer les orientations d'aménagement et les affectations du sol que la municipalité régionale de comté estime appropriées pour assurer, dans la zone agricole faisant partie de son territoire, la compatibilité des normes d'aménagement et d'urbanisme avec l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles et, dans ce cadre, la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles.

Art. 5, 2e al.

Le schéma doit également comprendre un document complémentaire établissant des règles minimales qui obligent les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté à :

1- adopter des dispositions réglementaires en vertu du paragraphe 16 ou 17 du deuxième alinéa de l'article 113 ou du paragraphe 3 ou 4 du deuxième alinéa de l'article 115;
2- adopter, en raison de la présence actuelle ou projetée de toute voie de circulation déterminée conformément au paragraphe 5 du premier alinéa du présent article, des dispositions réglementaires en vertu du paragraphe 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 ou du par. 4.1 du deuxième alinéa de l'art. 115;
3- prévoir dans les dispositions réglementaires des règles au moins aussi contraignantes que celles établies dans le document complémentaire.

Art. 113, 1er al, Par. 3

Le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement de zonage pour l'ensemble ou partie de son territoire.

Spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics, ainsi que les densités d'occupation du sol.

Art. 113, 3e al.

Le règlement de zonage ne peut contenir une disposition établissant une distance séparatrice, en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa, lorsque l'une des constructions ou l'un des usages visés est dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), qu'aux fins d'assurer la protection d'une source d'approvisionnement en eau ou d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles. En outre, le règlement ne peut contenir une disposition établissant une distance séparatrice, à l'égard d'une construction, d'un usage ou d'un lieu dans une telle zone agricole, qu'en spécifiant :

1- l'espace qui, à toute autre fin que celles susmentionnées, doit être laissé libre entre les constructions ou entre les usages différents sur des lots adjacents situés dans des zones contiguës, ainsi que l'utilisation et l'aménagement de cet espace;
2- l'espace qui, pour l'une des fins susmentionnées, doit être laissé libre entre les lieux où sont épandues des déjections animales et les constructions ou usages autres qu'agricoles.

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS TOURISTIQUES

Art. 6

La sous-catégorie «petits hôtels» regroupe les établissements qui, sans faire partie d'une autre sous-catégorie d'établissements d'hébergement, offrent au public un maximum de 39 unités d'hébergement.

Art. 12-13

La catégorie «établissements de restauration» comprend les établissements qui offrent au public, moyennant rémunération, des repas pour consommation sur place ou dans un lieu avoisinant réservé à l'établissement.

Un repas est un ensemble d'aliments divers et de boissons pris en une seule fois.

ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT

Partie 1 section 5. l'orientation

Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux entreprises agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser le développement économique des régions et du Québec.

Immeuble protégé

a) un commerce ou un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
b) un parc municipal;
c) une plage publique ou une marina
d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les service sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
e) un établissement de camping;
f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature
g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
h) un temple religieux
i) un théâtre d'été;
j) un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du règlement sur les établissements touristiques;
k) un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année..

Annexe III

DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX ENCADRANT LES ACTIVIVITÉS AGROTOURISTIQUES AU QUÉBEC OU AYANT UNE INCIDENCE SUR CELLES-CI

Notes explicatives

Ce document fait un relevé (le plus complet possible) de diverses dispositions contenues dans des lois, règlements, politiques et directives du gouvernement du Québec qui contribuent à encadrer l'implantation et le développement de l'agrotourisme ou qui ont un effet indirect sur ce type d'activité.

Les documents consultés sont les suivants :

- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (PPTAA)
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)
- Loi sur la société des alcools
- Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (Remplacée depuis le 16 juin 2000 par la **Loi sur les produits alimentaires**)
- Loi sur les établissements touristiques
- Loi sur la qualité de l'environnement

Le tableau qui suit est l'équivalent d'une série de fiches portant sur ces divers documents (lois, règlements, politiques et directives). Une fiche a été réalisée pour chaque document consulté.

La 1ère colonne identifie la disposition par son nom ou son numéro.
La 2e colonne cerne l'objet visé par cette disposition.
La 3e colonne pointe la(les) catégorie(s) d'activités agrotouristiques concernées ; elles ont été regroupées en 4 catégories :

- **A**ctivités, animation et visites à la ferme
- **H**ébergement à la ferme
- **R**estauration à la ferme mettant en valeur principalement les produits de la ferme
- **V**ente de produits agricoles et agroalimentaires provenant principalement de la ferme

La 4e colonne constitue à la fois un résumé du contenu de la disposition et une analyse sommaire de la portée de cette disposition sur les activités agrotouristiques.

Les dispositions ayant un impact significatif sur l'agrotourisme apparaissent en gras dans la 1ère colonne et en gras et italique dans la 2e colonne.

Celles qui ont un impact majeur ont de plus été soulignées dans la 2e colonne.

Quelques notes complémentaires ont été placées à la fin du texte en relation avec la première fiche (LPTAA). Les numéros entre parenthèses de la 3e colonne y réfèrent.

Enfin, les dispositions à portée majeure (***italique***) sont reprises textuellement en annexe du texte.

Annexe III

DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX ENCADRANT LES ACTIVIVITÉS AGROTOURISTIQUES AU QUÉBEC OU AYANT UNE INCIDENCE SUR CELLES-CI

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (LPTAA)

Disposition	Objet visé	Activités agrotouristiques	Détails et commentaires
Art. 1, 1er al, par. 0.1°	***Définition d'activités agricoles (incluant l'agriculture)***	RV (1)	Cette définition n'aborde pas directement la notion d'agrotourisme. Toutefois, elle énumère plusieurs activités pouvant être effectuées dans une entreprise « agrotouristique », étant donné que l'agrotourisme est une activité complémentaire aux activités agricoles et que certaines activités agricoles peuvent être assimilées à de l'agrotourisme (Ex : transformation et vente de produits agricoles, etc.). La possibilité d'inclure une définition d'agrotourisme dans la LPTAA devrait être sérieusement évaluée.
Art. 1.1	**Zone agricole**	AHRV (1, 2)	La loi doit assurer sa pérennité et y favoriser, dans une perspective de développement durable, le maintien et le développement des activités et entreprises agricoles. Cet objectif s'applique aussi à l'agrotourisme, étant donné que ce type d'activité est complémentaire aux activités agricoles ou partiellement assimilable à celles-ci.
Art. 26	Autorisation nécessaire pour une utilisation non agricole en zone agricole	AHRV	Des autorisations sont requises pour les activités agrotouristiques non énumérées dans la définition d'activités agricoles. Des activités non énumérées peuvent toutefois être implantées sur la base d'autorisations déjà accordées pour une utilisation à des fins non agricoles (UNA). Cette situation peut s'avérer problématique pour les cas d'autorisations accordées dans les premières années d'application de la loi, car ces autorisations étaient à portée générale pour des fins non agricoles, même si la demande ne portait, par exemple, que sur une résidence.
Art. 31	Droit personnel de construction d'une résidence sur un lot acheté avant l'application de la loi	HR (1)	Une maison construite en vertu de cette disposition ne peut être utilisée que pour les seules fins résidentielles. Une autorisation est requise pour toute activité agrotouristique non couverte par la définition d'activités agricoles.
Art. 31.1	Droit personnel de construction d'une résidence sur une propriété de 100 hectares	HR (1)	Idem.
Art. 40	Droit personnel de construction d'une résidence par une personne dont l'agriculture est la principale occupation	HR (1)	Idem.

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (LPTAA)

Disposition	Objet visé	Activités agrotouristiques	Détails et commentaires
Art. 62, 2e al, par. 3°	*Conséquence d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et leur développement ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants*	AHRV (3)	Ce critère s'applique aux activités agrotouristiques non énumérées dans la définition d'activités agricoles. En conséquence, la CPTAQ devrait donc s'assurer que leur pratique ne perturbe pas les activités agricoles existantes sur place ou autour, ni leurs possibilités de développement à long terme.
Art. 62, 2e al, par. 4°	***Contraintes et effets des lois et règlements, notamment en matière d'environnement***	AHRV (3)	Ce critère devrait amener la CPTAQ à prendre en considération les distances séparatrices appliquées par les municipalités entre les immeubles protégés et les activités agricoles ou en vertu de la Directive du ministère de l'Environnement sur les odeurs ou, de façon transitoire, les *Orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire*.
Art. 62, 2e al, par. 6°	Homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	AHRV	L'implantation d'activités agrotouristiques non énumérées ne doit pas avoir pour effet d'altérer l'homogénéité agricole existante.
Art. 62, 2e al, par. 8°	***La constitution de propriétés foncières de taille suffisante pour pratiquer l'agriculture***	AHRV (3)	Ce critère devrait viser le contrôle de l'implantation d'activités agrotouristiques sur des fermettes, afin de favoriser ces activités en relation avec de vraies entreprises agricoles (authenticité de l'agrotourisme).
Art. 79.1	***Favoriser l'utilisation prioritaire de la zone agricole à des fins agricoles***	AHRV (3)	Cette priorité doit restreindre considérablement une planification de l'aménagement du territoire remettant en cause l'atteinte des objectifs de l'article 1.1 dans des parties de la zone agricole.
Art. 79.2	***Réciprocité des normes de distance reliées aux odeurs et déclaration de servitude***	AHR	Une nouvelle construction pour une activité agrotouristique non couverte par la définition d'activités agricoles doit respecter les mêmes normes de localisation qu'un établissement d'élevage concernant une construction non agricole. Il est loin d'être sûr que cet article s'applique lors de modifications d'usages de bâtiments existants.
Art. 101 et 103	***Droits acquis à des fins non agricoles et extension de ces droits sur des lots achetés avant la loi***	AHRV (3)	Les activités agrotouristiques réalisées à l'intérieur de la superficie de droits acquis résidentiels (au maximum un demi-hectare) ne sont pas assujetties à la LPTAA. Il en est de même pour des surfaces bénéficiant de droits acquis (un hectare au maximum) à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles. Dans ce contexte, c'est donc le règlement municipal qui autorise ou non si des usages agrotouristiques sont permis.
Art. 102	Extinction des droits acquis	AHRV (3)	Les droits acquis subsistent s'il y a abandon de l'agriculture, notamment dans le cas d'un bâtiment. Ce droit s'éteint toutefois si la superficie est laissée sous couverture végétale pendant plus d'un an.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME (LAU)

Disposition	Objet visé	Activités agrotouristiques	Détails et commentaires
Art. 5, 1er al, par. 2.1°	***Obligation d'assurer dans le schéma d'aménagement la compatibilité des normes d'aménagement et d'urbanisme avec la priorité aux activités en zone agricole***	AHRV	C'est le lien avec la priorité aux activités agricoles reconnue dans la LPTAA, ces normes devant favoriser la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles. Tout aspect de l'agrotourisme non couvert par la définition d'activités agricoles devra faire l'objet de normes harmonisées avec cette priorité. En vertu de cette obligation, le SAR devrait normalement assurer que les normes d'aménagement et d'urbanisme encadrent adéquatement l'implantation d'usages agrotouristiques non énumérés dans la LPTAA en fonction de la priorité aux activités agricoles.
Art. 5, 2e al.	***Document complémentaire du schéma d'aménagement : doit comprendre ce que la MRC estime appropriée pour favoriser l'utilisation prioritaire de la zone agricole à des fins agricoles et inclure des paramètres pour la détermination des distances séparatrices pour les odeurs***	AHRV	Les paramètres gouvernementaux (Orientations gouvernementales et Directive du ministère de l'Environnement sur les odeurs) et les normes de distance appliquées par les municipalités peuvent avoir des conséquences importantes sur l'harmonisation des activités agrotouristiques non couvertes par la définition d'activités agricoles de la LPTAA.
Art. 56.4	PSAR1 : Transmission d'un avis signifiant les orientations que le gouvernement et les ministères entendent poursuivre sur le territoire de la MRC	AHRV	Cet avis est la réaction gouvernementale au premier projet de schéma adopté par la MRC (PSAR1). Depuis juin 1997, il est préparé sur la base des orientations adoptées dans le cadre du régime de protection des activités agricoles, qui intègre des paramètres pour l'établissement des distances séparatrices.
Art. 62 à 67	***Résolution et règlement de contrôle intérimaire d'une MRC***	AHRV	En cours de révision d'un schéma d'aménagement, une MRC peut adopter un contrôle intérimaire automatique (par résolution) qui interdit notamment toute nouvelle construction et utilisation du sol, à l'exception de celles faites à des fins agricoles sur des terres en culture, mais pour une période de temps limitée. Elle peut aussi adopter un règlement de contrôle intérimaire qui lui permet d'appliquer des normes plus nuancées. Seul le règlement de contrôle intérimaire (RCI) est assujetti au processus d'approbation gouvernementale qui permet d'assurer le respect des orientations gouvernementales. Le contrôle intérimaire automatique et le règlement de contrôle intérimaire peuvent évidemment s'appliquer à des projets agrotouristiques.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME (LAU)

Art. 84	Plan d'urbanisme	AHRV	Il peut notamment comprendre les zones à protéger. Ce dernier cas pourrait se présenter pour un secteur dédié à une vocation touristique, comprenant des composantes agrotouristiques dont on veut préserver certaines caractéristiques.
Art. 112 à 112.8	***Résolution et règlement de contrôle intérimaire d'une municipalité***	AHRV	Idem que pour la MRC. Il n'y a pas d'avis gouvernemental mais les mesures de contrôle intérimaire de la MRC ont préséance.
Art. 113, 2e al., par. 3[d]	**Règlement de zonage : détermination des constructions et usages autorisés ou prohibés**	AHRV	C'est cette partie du pouvoir de zonage qui permet à une municipalité, en conformité avec les orientations du schéma d'aménagement, de déterminer les secteurs où des activités agrotouristiques pourront être implantées.
Art. 113, 2e al., par. 5[o] et 5.1[o]	**Règlement de zonage : superficies et marges de recul des constructions, apparence extérieure et mode de regroupement des bâtiments**	AHRV	Comme les autres bâtiments, les bâtiments devant servir pour des activités agrotouristiques peuvent être soumis à certaines exigences reliées à ces pouvoirs.
Art. 113, 2e al., par. 18[o]	Règlement de zonage : droits acquis	AHRV	Les pouvoirs municipaux de zonage en matière de droits acquis déterminent les conditions pour la reconnaissance de tels droits et fixent les exigences pour le remplacement ou l'extension de ces usages. Les activités agrotouristiques et certains usages apparentés peuvent être admissibles à une telle reconnaissance, qu'elles soient ou non couvertes par la définition d'activités agricoles de la LPTAA. Les droits acquis peuvent être assujettis à des conditions qui ne sont pas identiques sur l'ensemble du territoire de la municipalité.
Art. 113, 3[e] al.	***Distances séparatrices reliées aux odeurs en zone agricole***	AHRV	Ces distances séparatrices peuvent s'appliquer notamment pour atténuer les inconvénients des odeurs reliées aux élevages. L'application des paramètres transmis en 1997 par le gouvernement, et plus particulièrement la définition d'immeubles protégés, pourrait notamment apporter des contraintes à l'implantation de bâtiments d'élevage ou au développement d'élevages existants à proximité de certains usages agrotouristiques. Ces paramètres sont toutefois actuellement en voie d'être révisées.
Art. 118	Règlement de construction	AHRV	Ce pouvoir permet entre autres de réglementer les matériaux à employer et la façon de les assembler. Un bâtiment agrotouristique peut être soumis à ces exigences particulières.
Art. 145.9 à 145.14	Plans d'aménagement d'ensemble dans une zone particulière (PAE)	AHRV	Ce type de règlement de zonage peut notamment viser des usages particuliers et prescrire des exigences spécifiques à cette zone. Une telle mesure pourrait servir, par exemple, pour établir un corridor ou un circuit agrotouristique.
Art. 145.15 à 145.20.1	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	AHRV	Une municipalité peut exiger de faire approuver des plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale des constructions ainsi qu'à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés. Cela pourrait être appliqué à des aménagements agrotouristiques.
Art. 146-147	Comité consultatif d'urbanisme	AHRV	Ce comité a des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, notamment en ce qui a trait à la réglementation de zonage et de construction.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME (LAU)

Art. 148.1 à 148.6	***Comité consultatif agricole (CCA)***	AHRV	Ce comité a un rôle important au sein de la MRC. Il a pour fonction d'étudier, à la demande du conseil de la MRC ou de sa propre initiative, toute question relative à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux qui y sont rattachés. Composé pour moitié de producteurs agricoles recommandés par l'UPA, ce comité fait des recommandations au conseil de la MRC.
Art. 267.1	Avis gouvernementaux sur le schéma d'aménagement en révision	AHRV	Cette disposition attribue au ministre des Affaires municipales et de la Métropole la responsabilité de préparer les avis transmis sur le schéma d'aménagement (SAR) et de son document complémentaire. Ces avis, qui sont le principal moyen retenu par le gouvernement pour assurer l'application du régime de protection des activités agricoles, visent particulièrement à ce que la MRC favorise l'utilisation prioritaire de la zone agricole à des fins agricoles.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS

Disposition	Objet visé	Activités agrotouristiques	Détails et commentaires
Art. 24.1	Permis de production artisanale d'alcool	RV	Le permis donne le droit de fabriquer des boissons alcooliques (autres que la bière) de manière artisanale et d'acheter des alcools de la SAQ pour les mélanger aux boissons fabriquées. En ce qui a trait à l'aspect agrotouristique, il est interdit de vendre ces boissons ailleurs que sur les lieux de fabrication, pour consommation sur place, à l'endroit indiqué sur le permis, ou dans un autre endroit. Ces boissons peuvent aussi être vendues au détenteur d'un permis en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*, autorisant la vente ou le service pour la consommation sur place, à la condition d'apposer un autocollant numéroté de la Régie sur chaque contenant.
Art. 24.2	Permis de production artisanale de bière	RV	Le permis permet de fabriquer de la bière et de l'embouteiller, de fabriquer des boissons alcoolisées composées de bière et d'autres substances, ainsi que d'acheter des alcools de la SAQ pour les mélanger aux boissons fabriquées. En ce qui a trait à l'aspect agrotouristique, les produits ne peuvent être vendus ailleurs que sur place, à la condition de détenir un permis en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*.
Art. 27	Permis de fabricant de vin	RV	Les dispositions sont sensiblement les mêmes que pour les éléments précédents mais cela inclut aussi d'autres boissons alcooliques prévues par règlement. En ce qui a trait à l'aspect agrotouristique, c'est le permis de production artisanal qui régit la distribution du vin (voir art. 24.1).
Art. 28	Permis de fabricant de cidre	RV	Des dispositions semblables à celles régissant le vin s'appliquent.

- Le problème en est plutôt un de commercialisation.

RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS (LOI SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES)

Disposition	Objet visé	Activités agrotouristiques	Détails et commentaires
Art. 1.3.1.17	**Exigence pour un permis de restauration**	R	Pour obtenir un permis de restauration, il faut être titulaire d'un permis d'établissement touristique de la catégorie « restauration » de Tourisme Québec en vertu de la *Loi* (et du *Règlement*) *sur les établissements touristiques*. Cependant, dans le cas d'un permis délivré par le MAPAQ dans la catégorie « événements spéciaux » que ce soit à des fins de vente ou de détail ou de la fourniture de services moyennant rémunération (1.3.5.B.1.4°) ou à des fins d'exercer l'activité de restaurateur (1.3.5.C.1 4°), le titulaire est exempté de l'obligation de détenir un permis de la catégorie restauration de Tourisme Québec. Les récentes modifications législatives adoptées en juin 2000 font toutefois en sorte que Tourisme Québec n'aura plus juridiction sur le volet restauration des établissements touristiques, lequel relèvera dorénavant exclusivement du MAPAQ.
Art. 1.3.5.B.1, 1.3.5.B.2 et 1.3.5.B.5	Permis de préparation d'aliments	R	Ce permis vise un lieu ou un véhicule où se fait la préparation d'aliments en vue de leur vente au détail ou la fourniture de services moyennant rémunération. Il comprend 4 catégories : *préparation générale*, *maintenir chaud ou froid*, *sans but lucratif* et *événements spéciaux*. La transformation de produits à la ferme de produits agricoles relève souvent surtout du permis de la 1ère catégorie, qui vise spécifiquement la préparation d'aliments de manière générale. Est toutefois exempté le producteur agricole qui fait la préparation des produits de l'érable, des produits apicoles ou des œufs de consommation en coquille ou maintient froid des fruits et légumes frais entiers provenant exclusivement de son exploitation et les vend au détail sur le site de son exploitation.
Art. 1.3.5.C.1 et 1.3.5.C.5	***Permis de restauration***	R	Le permis d'exploitation d'un lieu ou d'un véhicule où est exercée l'activité de restaurateur comprend également 4 catégories, soit les mêmes que pour le permis de préparation d'aliments. Sont notamment exemptés de cette obligation : ➢ l'activité de restaurateur exercée sans faire de préparation d'aliments. ➢ l'activité de restaurateur exercée dans une résidence privée, en autant que cette résidence n'appartienne pas à l'une des catégories d'établissements touristiques ou sous-catégories d'établissements d'hébergement visées à la section I du *Règlement sur les établissements touristiques* (adopté par le décret 747-91 du 29 mai 1991) ➢ les titulaires des permis d'établissements de l'une des sous-catégories « centre de vacances », « gîtes touristiques » ou « auberges de jeunesse » prescrites par les articles 8,9 et 10 du *Règlement sur les établissements touristiques*. ➢ les exploitants qui fournissent des services de garde visés à la Loi sur les services de garde à l'enfance **Ainsi, les tables champêtres ne sont pas visées par le permis de restauration.** Le MAPAQ est toutefois en train de préparer une révision règlementaire qui pourrait avoir pour effet d'exiger un permis pour toute forme de restauration à la ferme ou en résidence privée. Il y aurait sans doute lieu d'envisager une catégorie de permis distincte pour la restauration effectuée à la ferme, dans un contexte d'activités agrotouristiques.

RÈGLEMENT SUR LES ÉTABLISSEMENTS TOURISTIQUES (LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS TOURISTIQUES)

Disposition	Objet visé	Activités agrotouristiques	Détails et commentaires
Art. 5	Les sous-catégories d'établissement d'hébergement.	H	Ces sous-catégories d'établissement ont en commun de pouvoir se retrouver dans un contexte d'hébergement à la ferme. Certains de ces types d'établissement sont susceptibles de se voir compris dans la catégorie «commerce» de la définition d'immeuble protégé des paramètres de distance séparatrices des *Orientations gouvernementales en aménagement* ou de la *Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole*.
Art. 6	**Petits hôtels**	H	Il s'agit d'établissements distincts des autres catégories d'hébergement qui offrent au public un maximum de 39 unités. Bon nombre de ces petits hôtels ou petites auberges se trouvent en milieu rural et certains sont affiliés au réseau Agricotours. Ils constituent des immeubles protégés quant aux normes de distances pour les entreprises d'élevage.
Art. 7	Résidences de tourisme	H	Ce sont des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés de services d'auto-cuisine. S'ils servent pour l'hébergement à la ferme et s'ils appartiennent à l'entreprise agricole qui fait de l'agrotourisme, ces installations ne sont pas assujetties aux normes en matière d'odeurs agricoles.
Art. 7.1	Meublés rudimentaires	H	Ce sont notamment des camps meublés et dotés de service d'auto-cuisine. Idem que pour les résidences de tourisme.
Art. 9	Gîtes touristiques	H	Ce sont des établissements exploités par une personne dans son domicile ou dans les dépendances de celui-ci et qui offrent au public un maximum de cinq chambres et le petit déjeuner servi sur place. Dans la mesure où cette activité se déroule dans la maison de la ferme qui réalise les activités agrotouristiques, un tel gîte peut ne pas être assujetti aux normes en matière d'odeurs agricoles. Si un gîte est en exploitation sur une ferme voisine, la norme de distance relative à une maison d'habitation s'applique (voir *Orientations gouvernementales en matière d'aménagement*).
Art. 12-13	***Établissement de restauration***	R	Il s'agit d'établissements aménagés qui offrent au public, moyennant rémunération, des repas pour consommation sur place ou dans un lieu avoisinant. Un repas est un ensemble d'aliments divers et de boissons pris en une seul fois. Les permis sont émis à la fois par Tourisme Québec et par le MAPAQ (voir *Règlement sur les aliments*). Ils sont valides pour un an, ce qui couvre également les établissements saisonniers, comme certaines cabanes à sucre. Par contre, les repas servis en résidences privées, comme les petits déjeuners des gîtes touristiques et les repas à la ferme (ex. : tables champêtres) ne sont pas assujettis à l'obligation de détenir un permis. Des modifications législatives adoptées en juin 2000 font en sorte que Tourisme Québec n'aura plus juridiction sur le volet restauration des établissements touristiques, qui relèvera dorénavant exclusivement du MAPAQ.

ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT (LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME)

Disposition	Objet visé	Activités agrotouristiques	Détails et commentaires
Partie I, Section 2.	L'agriculture : Un outil de développement local à prioriser	AHRV	Le potentiel de développement en région est sous-exploité. Une diversification de l'agriculture, comme la pratique de nouvelles productions végétales et animales permettrait d'élargir la gamme des produits agricoles et de développer de nouvelles activités comme l'agrotourisme.
Partie I, Section 5, L'orientation	***Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux entreprises agricoles, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser le développement économique des régions***	AHRV	Le gouvernement souhaite que la planification des MRC repose sur des connaissances adéquates de leur territoire. Il demande notamment aux MRC de tenir compte des ententes-cadre de développement, de procéder à l'évaluation des potentiels et de favoriser l'émergence d'activités complémentaires à l'agriculture (agrotourisme, vente de produits à la ferme, etc.).
Partie I, Section 5, Objectif général	Privilégier une démarche consensuelle avec les acteurs concernés afin de trouver des solutions adaptées aux particularités du milieu et acceptables localement.	AHRV	Le comité consultatif agricole de la MRC se veut un lieu d'échange, de réflexion et de compréhension mutuelle afin de favoriser l'émergence de consensus. Le comité doit d'abord acquérir une connaissance de la communauté pour mieux conseiller la MRC sur les solutions les plus adaptées. Les différentes facettes de l'agrotourisme devraient faire partie des sujets importants à traiter par le comité (voir *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*).
Partie I, Section 5, 1er objectif	***Assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture : Planifier l'aménagement de la zone agricole et y contrôler les usages non agricoles afin de créer un cadre propice au maintien et au développement des activités agricoles.***	AHRV	Dans les secteurs viables, l'agriculture présente les conditions nécessaires pour durer et se développer, en dépit du fait que le contexte y soit parfois peu favorable. Il faut donc dynamiser le développement des activités agricoles et prioriser la mise en valeur des divers potentiels agricoles. De nouvelles cultures, de nouveaux types d'élevage et la diversification des activités existantes pourront y être favorisés et l'agrotourisme pourra y être encouragé.

ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT (LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME)

Disposition	Objet visé	Activités agrotouristiques	Détails et commentaires
Partie I, Section 5, 2° objectif	***Dans une perspective de développement durable, favoriser, en zone agricole, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles.***	AHRV	Pour atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes à certaines pratiques agricoles (élevage, épandage) et baliser l'établissement de normes sur les distances séparatrices, les MRC intégreront à leur schéma révisé, à l'intention des municipalités locales, des paramètres modelés sur ceux fournis au document gouvernemental. C'est souvent dans ce type de voisinage que s'implantent les activités agrotouristiques.
Partie I, Section 5, 3° objectif	Planifier, en concertation avec le milieu, des actions de Développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole.	AHRV	Comme le suggère le document gouvernemental *Pour une politique de soutien au développement local*, les MRC et municipalités peuvent stimuler le développement par la programmation d'actions locales destinées à assurer le développement de leur territoire, en continuité avec la planification stratégique de développement de la région administrative, notamment en s'inspirant des ententes-cadre de développement. La récente mise en place des CLD s'inscrit dans ce se sens. Par ailleurs, le MAMM a mis sur pied le *Programme d'aide financière aux MRC pour soutenir le développement économique et la création d'emplois* en vue d'aider les MRC désireuses de s'impliquer dans le développement de leur communauté. De plus, le MAPAQ encourage la mise en place d'organismes régionaux de concertation pour le secteur bioalimentaire et est disposé à aider les MRC à acquérir une meilleure connaissance du secteur bioalimentaire et de ses possibilités de développement. Cette démarche devrait aider les MRC et leurs comités consultatifs agricoles à identifier des actions favorisant le développement des activités et des entreprises agricoles. Des initiatives pour le développement de l'agrotourisme peuvent donc facilement s'insérer dans de tels contextes.
Partie II, Paramètres de distance séparatrices	**La définition de la maison d'habitation**	RV	Celle-ci comprend une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m^2 qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause (ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale propriétaire ou exploitant de ces installations) ou qui ne sert pas au logement de ses employés. Une résidence rattachée à la ferme où s'exercent des activités agrotouristiques de gîte à la ferme n'est pas visée par l'application de ces normes de distance. Par contre, la notion de maison d'habitation s'applique pour un gîte à la ferme situé sur une exploitation agricole voisine, ce gîte étant assimilé à une résidence voisine, que celle-ci soit rattachée à une ferme ou non. Cette définition pourrait être révisé dans le cadre du mandat confié par le ministre Rémy Trudel à M° Jules Brière.

ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT (LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME)

Disposition	Objet visé	Activités agrotouristiques	Détails et commentaires
Partie II, Paramètres de distance séparatrices	***La définition des immeubles protégés***	AHRV	La définition d'un immeuble protégé inclut notamment un commerce, un vignoble et un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation à l'année. Les immeubles protégés bénéficient d'un rayon de protection équivalent au double de celui d'une maison d'habitation. La notion de «commerce» est très large et peut inclure certains aspects des activités agrotouristiques non couverts par la définition d'activités agricoles de la LPTAA, comme des visites guidées ou d'autres activités d'animation. Même s'ils figurent dans la liste des immeubles protégés, les «vignobles» sont des entreprises agricoles dont les activités sont fortement basées sur l'agrotourisme, notamment par la dégustation des boissons produites, qui se fait généralement dans un bâtiment de l'entreprise. Quant aux «établissements de restauration détenteurs de permis d'exploitation à l'année», ils incluent les cabanes à sucre saisonnière et pourraient éventuellement comprendre aussi d'autres activités de restauration à la ferme. Ces définitions pourraient être révisées dans le cadre du mandat confié par le ministre Rémy Trudel à M[e] Jules Brière.
Partie II, Paramètres de distance séparatrices	**Les périmètres d'urbanisation**	AHRV	Les périmètres d'urbanisation bénéficient d'une protection qui équivaut au triple de la distance à respecter pour une maison d'habitation.

DIRECTIVE RELATIVE À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE (LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT)

Disposition	Objet visé	Activités Agrotouristiques	Détails et commentaires
Art. 2, Définitions	***Maison d'habitation*** (idem que pour les *Orientations gouvernementales en aménagement)*	H	Idem que pour *Orientations gouvernementales* en aménagement. La seule différence est que cette directive s'applique pendant la période transitoire, soit d'ici l'entrée en vigueur des schémas d'aménagement révisés.
Art. 2, Définitions	***Immeuble protégé*** (idem que pour les *Orientations gouvernementales en aménagement)*	AHRV	Idem que pour *Orientations gouvernementales* en aménagement. La seule différence est que cette directive s'applique pendant la période transitoire, soit d'ici l'entrée en vigueur des schémas d'aménagement révisés.
Art. 2, Définitions	**Les périmètres d'urbanisation**	AHRV	Les périmètres d'urbanisation bénéficient d'une protection qui équivaut au triple de la distance à respecter pour une maison d'habitation.

Annexe IV

Synthèse des demandes traitées par la CPTAQ au regard de l'agrotourisme et du tourisme en milieu rural

NOMBRE DE DEMANDES

25 demandes analysées dont les décisions de la CPTAQ (25) ou du Tribunal administratif (TAQ) (4) furent rendues à partir du 1er avril 1997 au 30 juin 1999.

1997 : 11 demandes
dont 5 autorisées et 6 refusées par la CPTAQ ;1 fut subséquemment autorisée par le TAQ
1998 : 9 demandes
dont 5 autorisées et 4 refusées par la CPTAQ ;1 fut subséquemment autorisée et 1 autre refusée par le TAQ
1999 : 5 demandes
dont 2 autorisées et 3 refusées par la CPTAQ; 1 fut subséquemment refusée par le TAQ

Dans l'ensemble des demandes reçues, la CPTAQ a autorisé 48% des demandes reçues, alors que le TAQ a confirmé la décision de la CPTAQ une fois sur deux.

Par ailleurs, notons que la Cour Supérieure du Québec (1997), au regard de la recevabilité, et la Cour du Québec (1999) sont intervenus dans le dossier de « La roche des brises inc. » pour donner raison au requérant respectivement face à la CPTAQ et au TAQ.

NATURE DES DEMANDES

Pour chaque demande, on peut retrouver plus qu'une des activités suivantes, qui ne sont pas toujours de nature agrotouristiques :

Aménager des sentiers (3)
Bâtiment servant à la coupe et transformation de viandes
Cabane à sucre commerciale (à l'année) (5)
Centre d'interprétation
Économusée
Ferme éducative (3)
Ferme équestre (3)
Hébergement (5) (camping, chalet, auberge)
Kiosque d'accommodation
Kiosque pour la vente (2)
Mini-ferme
Randonnée en traîneau à chiens
Restauration (3)
Spectacle de rodéo
Table champêtre (3)
Visite à la ferme (2)

RÉGIONS TOUCHÉES PAR LES DEMANDES

Les demandes adressées à la CPTAQ se retrouvent dans vingt (20) MRC réparties dans douze (12) régions administratives durant la période du 1er avril 1997 au 30 juin 1999.

Région administrative	Nbre	MRC
Abitibi	2	Abitibi, Abitibi-ouest
Centre-du-Québec	3	Arthabaska, Drummond (2)
Côte-Nord	1	La Haute-Côte-Nord
Gaspésie	1	Bonaventure
Lanaudière	2	L'Assomption, Matawini
Laurentides	1	Deux-Montagnes
Laval	1	Laval
Mauricie	6	Centre-de-la-Mauricie (2), Maskinongé (2), Francheville (2)
Montérégie	4	Haute-Yamaska, Le Haut-St-Laurent, Rouville, Vaudreuil-Soulanges
Outaouais	1	Collines-de-l'Outaouais
Québec	2	L'Île-d'Orléans (2)
Saguenay-Lac-St-Jean	1	Fjord-du-Saguenay

PRINCIPAUX MOTIFS INVOQUÉS PAR LA CPTAQ OU LE TAQ

1. REFUS

1.1 DÉVELOPPEMENTAGRICOLE DU MILIEU

18 motifs soulevés dont 6 motifs ont une formulation argumentaire identique sur 3 aspects différents. De plus, 5 motifs sont spécifiques à l'agrotourisme.

- Au détriment du développement agricole du milieu
- Favoriser le développement d'autres usages, seulement si l'activité para-agricole n'a pas pour effet de compromettre l'agriculture du milieu
- Bien que...consciente que ces demandes peuvent et doivent s'implanter dans un milieu agricole, elle doit s'assurer que le site choisi par les promoteurs sera celui qui est sans impact sur le développement agricole, qui préserve le mieux l'agriculture et qui n'entache pas le milieu agricole en créant, à l'intérieur de la zone agricole, des entraves additionnelles au développement de l'agriculture.

2 fois

- À chaque fois que la Commission autorise une demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture, à chaque fois qu'une partie de la zone agricole est modifiée et à chaque fois que la zone

2 fois

agricole et l'usage agricole sont réduits, elle crée de nouvelles contraintes quant à la pratique des activités agricoles qui compromettent le développement de l'agriculture à long terme.

- L'usage commercial sollicité...modifierait le caractère agricole du milieu et ...favoriserait la mise en place de nouveaux usages non agricoles dans le secteur, ce qui ne pourrait se faire qu'au détriment du maintien d'un climat propice à la pratique agricole.
- La zone agricole dans ce milieu est restreinte par rapport à de vastes zones non retenues à des fins agricoles...Il faut éviter de marginaliser la fonction agricole par l'implantation d'usages commerciaux.
- Les espaces en zone non agricole dans le voisinage du site, appartenant de surcroît au requérant, peuvent être utilisés pour les fins visées, sans aucun impact pour l'agriculture.
- Paysage agroforestier qui domine...et il n'y a pas de raisons...d'autoriser une plus grande superficie qui occasionnerait une perte de sols ayant un bon potentiel pour certaines formes de cultures
- Milieu particulièrement fragile et fortement convoité pour des utilisations non agricoles
- Aurait pour conséquence de briser et de déstructurer davantage ce milieu agricole, ce qui sera préjudiciable à plus ou moins long terme aux activités agricoles existantes dans ce milieu
- effet de diminuer considérablement le potentiel productif du lot visé sans compter les effets négatifs sur les possibilités d'utilisation des lots avoisinants à des fins agricoles et sylvicoles

2 fois

- L'importance que prennent de plus en plus les **demandes agrotouristiques** ne doit pas faire oublier... que le milieu agricole est fragile et facilement escamotable pour des raisons « dites économiques »
- ...un **viticulteur**, désireux d'implanter une table champêtre pour faciliter sa mise en marché, s'opposait à la construction d'une porcherie.
- **Site où le développement économique** d'un projet para-agricole ou agrotouristique **serait fait au détriment du développement agricole de la ferme visée.**
- **Il y a lieu de favoriser le développement d'autres usages, mais seulement lorsque cette activité para-agricole n'a pas pour effet de compromettre l'agriculture.**

1.2 HOMOGÉNÉITÉ DU MILIEU

13 motifs soulevés dont 1 est spécifique à l'agrotourisme.

- Zone agroforestière homogène...Crainte de la Commission que l'usage non agricole sur toute la propriété puisse avoir des conséquences sur l'utilisation des lots voisins.
- Milieu agricole actif et homogène (bovins laitiers, aviculture, cuniculture, grandes cultures, horticulture, acériculture)
- Contrairement à la construction d'une résidence sur cette agricole, l'implantation d'une activité commerciale affecterait l'homogénéité du milieu
- Milieu agricole actif et homogène caractérisé par des terres en culture et des établissements d'élevage
- Pas question de favoriser dans ce milieu le développement d'emplacements agrorécréatifs ou commerciaux non reliés à l'agriculture
- L'addition d'unités commerciales...ne peut que contribuer à diminuer davantage un dynamisme agroforestier hésitant,
- Milieu agricole homogène et actif. Ce milieu est réputé pour ses fermes laitières et ses fermes d'élevage avicoles et porcines
- Le secteur concerné est d'ailleurs voué presqu'exclusivement à l'agriculture.
- **Milieu où l'agriculture est pratiquée « mur-à-mur » avec présence d'établissements de production animale**
- Milieu agricole homogène relativement actif et dont les sols sont majoritairement de classe 3
- Secteur n'est pas déstructuré par des usages non agricoles sauf pour la zone de villégiature...en zone non agricole
- ..ne peut faire droit à la présente demande afin de préserver l'homogénéité du milieu agricole et maintenir dans ce secteur les conditions favorables à la pratique et au développement de l'agriculture.
- La tenue de tables champêtres avec ses activités culinaires et **agrotouristiques** constitue un deuxième niveau de transformation qui pourrait être néfaste eu égard aux autres activités agricoles

environnantes, qu'elles soient existantes ou futures. Si dans des milieux agricoles homogènes et actifs, on permet l'établissement de telles activités, on pourrait se retrouver dans des situations où une telle entreprise agrotouristique s'opposerait à une activité agricole ou à certaines pratiques agricoles.

1.3 CONTRAINTES À L'ÉLEVAGE (normes de distances séparatrices)

19 motifs soulevés

- Impacts importants notamment en matière environnementale (normes distances séparatrices)
- peut nuire à la poursuite et au développement de l'agriculture sur les lots avoisinants,... notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale qui sont nombreux dans cette région
- La partie de la demande visant l'opération de la cabane à sucre à des fins commerciales à l'année,...permettrait l'implantation d'un commerce de restauration dans un milieu agricole de haute qualité. Pareil commerce constituerait un immeuble protégé au sens des lois et des normes du ministère de l'Environnement du Québec
- Engendrerait inévitablement des contraintes et des effets négatifs importants sur la poursuite et le développement de l'agriculture sur les lots avoisinants, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale.
- Les activités commerciales, et notamment la restauration, auraient plus d'effets négatifs sur la pratique des activités agricoles sur les lots avoisinants que la présence du chalet déjà refusé
- Ce genre d'activités engendre infailliblement des contraintes sur l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement (bâtiment considéré « immeuble protégé »)
- L'exploitation commerciale sollicitée qualifierait le bâtiment d'immeuble protégé, avec toutes les conséquences négatives, en matière de marges de recul, sur les agrandissements et implantations futurs des infrastructures agricoles
- En vertu de la directive du MEQ,...18 mars 1998..., un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année est considéré comme un immeuble protégé.
- l'introduction d'un immeuble protégé dans le milieu agricole concerné ne trouve pas sa justification dans un objectif de développement durable de l'agriculture.
- L'autorisation recherchée viendrait affecter les possibilités d'utilisation agricole du lot visé de même que des lots avoisinants....La dérogation des distances séparatrices au moyen d'une servitude ne s'applique qu'à l'égard des installations d'élevage et des lieux d'entreposage....
- et également contribuerait à rendre les effets résultant de l'application des lois et règlements plus contraignants, notamment en matière d'environnement (établissements de production animale).
- et pourrait restreindre la pratique d'activités agricoles comme l'épandage de fumiers lors de l'application de normes environnementales.
- d'autant plus que l'activité accrue projetée implanterait ou consoliderait un immeuble protégé, selon les normes environnementales.
- Le terrain visé se trouve dans l'axe principal des vents dominants par rapport à un établissement de production avicole
- Ce genre d'activité dans le milieu agricole peut être préjudiciable aux bonnes activités agricoles du secteur...Engendrerait infailliblement des contraintes sur l'agriculture découlant de l'application des lois et règlements , notamment en matière d'environnement (établissements de production avicole...)
- **Impacts importants résultants de l'application des lois et règlements, notamment en matière environnementale...en rapport avec les normes des distances séparatrices, et ce, pour cette exploitation agricole, vu l'étable à proximité immédiate. La construction de ce type de bâtiment d'accueil (électricité, toilettes, eau potable, etc.) et surtout les usages projetés ont une connotation commerciale.**
- **Un usage autre que l'agriculture affecte les activités agricoles...sur une superficie plus importante que celle qui fait l'objet de l'autorisation en raison de l'application des normes environnementales.**

- la présence de tels usages commerciaux est toujours contraignante pour les établissements de production animale, actuels ou futurs, et localisés dans le voisinage
- ...ce genre d'établissement constituerait un immeuble protégé au sens des lois et règlements relatifs à l'environnement, qui,...entraîne des normes de distance deux fois plus grandes qu'une simple résidence vis-à-vis les exploitations agricoles

1.4 EFFETS D'ENTRAÎNEMENT SUR LA ZONE AGRICOLE

6 motifs soulevés

- Effets importants d'entraînement
- La présente demande représente une contrainte directe à l'agriculture et un effet d'entraînement pour des projets similaires qui sont difficilement conciliables avec l'agriculture
- Ne pas négliger l'effet d'entraînement...non seulement pour ce coin de territoire mais également pour toutes les régions tributaires d'une riche ressource agricole
- La construction de 5 cabanons...pourrait avoir un effet d'entraînement pour des demandes identiques dans le voisinage immédiat. Ainsi, la multiplication de ces petits bâtiments pourrait avoir des effets sur le développement des activités agricoles du voisinage
- Un autre effet d'entraînement...généré par la démarche suivie...on commence d'abord par une demande d'opération saisonnière, et par la suite, par souci d'obtenir une plus grande rentabilité des investissements, on sollicite une ouverture douze mois par année.
- **Aurait des effets importants d'entraînement... « C'est une tendance lourde vers des projets agrotouristiques. » La Commission doit s'assurer que les demandes similaires puissent être orientées vers les sites qui peuvent correspondre à la bonne implantation de ces installations.**

1.5 COMPATIBILITÉ DES ACTIVITÉS

8 motifs soulevés

- Les activités suivantes ne peuvent être réalisées : hébergement, chalet, restauration à l'intérieur du chalet, glissade en tubes, repas dont le met principal n'est pas produit sur la ferme (ex : homard, etc.)
- L'élevage d'animaux de ferme est une activité agricole...Garder des animaux de ferme (poneys, moutons, etc.) pour des fins touristiques est une activité commerciale
- Certaines activités de ce projet, soit une glissade en tubes, hébergement (location de chalets), repas d'homard, épluchettes de maïs, si le maïs n'est pas produit sur la ferme, peuvent difficilement être caractérisées comme étant agrotouristiques.
- N'autorise pas l'ajout d'un usage résidentiel sur les lieux ni une quelconque activité d'hébergement (camping) en dehors de l'aire de droits acquis.
- La restauration devient ainsi une activité à une fin autre que l'agriculture soumise aux dispositions de l'art. 26 LPTAA.
- Refus antérieur (au même endroit) pour un projet résidentiel sur 30 ha, d'une salle à manger commerciale et d'une résidence... La présente demande vise... un usage nettement commercial...avec un volet important de restauration et de salle de réception
- les éléments agricoles servent de support à l'objectif récréotouristique, et non l'inverse.
- Une bonne partie de ces activités doivent être considérées comme des activités non agricoles, sinon des activités commerciales, d'où la nécessité d'obtenir une autorisation...

1.6 JURISPRUDENCE

- L'historique des interventions de la Commission dans ce secteur démontre une nette volonté de le conserver pour l'usage agricole.

1.7 OBJECTIFS DE LA LOI

10 motifs soulevés dont 2 motifs ont une formulation argumentaire identique

- Permettre l'autorisation recherchée serait incompatible avec les buts et objectifs de la loi et ne contribuerait qu'à nuire à l'organisation et au développement harmonieux des activités agricoles dans le milieu environnant.
- Secteur exclusif : obligation de démontrer qu'il n'y a pas ailleurs d'espace approprié; compatible avec l'agriculture.
- Secteur voué exclusivement à l'agriculture

2 fois

- Pas de démonstration qu'il n'y avait pas d'autres emplacements dans cette région susceptibles de réduire les contraintes sur l'agriculture
- Pas de démonstration qu'il n'y avait pas, ailleurs dans le territoire municipal et hors de la zone agricole, d'espaces appropriés disponibles
- Sols majoritairement de classe 2, implique l'application de l'art. 69.0.8 (L.R.Q., c. P-41.1) ...qui oblige l'appelante à démontrer qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité locale, d'espace approprié disponible aux fins visées par la demande et que celle-ci est compatible avec l'agriculture ou sans effet sur la protection du territoire agricole (paragraphes 1 à 8 du 2e alinéa de l'art. 62)
- Le volet commercial n'est pas conforme à la réglementation municipale et en conséquence...aux nouvelles dispositions de la LPTAA (art. 58.5,)(en vigueur le 20 juin 1997) : « Une demande est irrecevable si la commission a reçu un avis de non conformité au règlement de zonage de la municipalité locale ou, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire ».
- On retrouve dans le voisinage des alignements de résidences non rattachées à une exploitation agricole ou acéricole...Le rôle de la Commission n'est pas d'encourager la prolifération des usages incompatibles, mais plutôt de la stopper.
- Existe...des espaces disponibles à des fins commerciales dans la zone non agricole de la municipalité

2. AUTORISATIONS

2.1 DÉVELOPPEMENT AGRICOLE DU MILIEU

19 motifs soulevés dont 13 motifs sont spécifiques à l'agrotourisme.

- Les deux unité résultant du morcellement ne modifieront aucunement le caractère agricole de ce milieu
- Faible potentiel agricole avec absence d'activités agricoles intensives dans le milieu avoisinant
- L'autorisation...favoriserait la vente d'une partie de la production agricole...ce qui serait favorable au développement de l'agriculture de ce secteur.
- Permet de consolider l'entreprise voisine pour augmenter sa production de céréales
- La réalisation du projet n'engendrera pas de perte pour l'agriculture et ne limitera pas l'exercice des activités agricoles qui s'exercent ou qui pourraient s'exercer sur les parcelles environnantes.
- Secteur passablement isolé et éloigné, dans un environnement agricole peu dynamique et tributaire de terres plutôt ingrates
- Projet très relié à l'agriculture car on doit y servir des repas style « champêtre » avec des produits provenant majoritairement de la ferme et y faire la promotion de mets à base de viande domestique et de sirop d'érable
- pendant la période des sucres soit généralement du 15 fév. Au 15 avril de chaque année... la vente de repas, qui permet d'écouler des produits de l'érable, constitue un usage agricole
- Si les activités « dites agricoles » reliées au projet ne se réalisent pas, on ne serait pas devant un **projet agrotouristique**.
- Fait partie d'un secteur à **vocation agrotouristique**, ...suite à plusieurs autorisations...S'inscrit dans la poursuite et la consolidation de ce développement agrotouristique
- Peut l'autoriser sans qu'il n'en résulte de préjudices majeurs sur le milieu, d'autant plus qu'elle contribuera au **développement agrotouristique** de la région.
- Une autorisation...rencontrerait les objectifs visés par **l'Étude sur le tourisme rural** au Québec relié au monde agricole préparée en collaboration avec le MAPAQ, Tourisme Québec et l'UPA,... : « ce qu'il faut, c'est réussir à attirer les gens au-delà de cette période de pointe qu'est la saison estivale. »
- Le volet production demeurera toujours prédominant, l'économusée et la boutique n'étant que des compléments originaux et novateurs en matière de promotion et d'**agrotourisme**
- Il s'agit d'activités agricoles bien enracinées dans le milieu depuis longtemps, prometteuses en terme de pérennité et qui n'exigent pas de vastes étendues pour atteindre un degré d'autonomie acceptable.
- Chacune des unités s'inscrit harmonieusement dans un environnement qu'on a agréablement qualifié de **« route des fleurs »** et constituant la plus grande concentration de production florale du Québec
- Le projet vise à développer une activité commerciale qui s'inscrit en continuité de la production serricole réalisée sur la propriété contiguë du demandeur.
- Cette entreprise agricole revêt un caractère...presqu'unique, compte tenu que la forme d'agriculture qui s'y exerce est peu commune dans cette région du Québec...Cela n'atténue pas le caractère de l'entreprise agricole qui existe depuis un certain nombre d'années à l'endroit visé.
- Le **Centre d'interprétation** de l'érable servira pour l'écoulement des produits acéricoles de producteurs de la région
- Le terrain devra servir au projet précis du **centre d'interprétation** et en cas de dissolution de cet organisme, le terrain devra redevenir la propriété du propriétaire contigu du lot...

2.2 HOMOGÉNÉITÉ DU MILIEU

7 motifs soulevés dont 2 motifs sont spécifiques à l'agrotourisme.

- S'inscrit dans un milieu agricole homogène et actif, mais plusieurs résidences éparpillées et un dév. résidentiel à proximité

- Milieu qualifié de transition entre un milieu agricole peu actif du côté sud-ouest et un milieu agricole qui devient actif et intensif du côté nord-est, ...l'autorisation...affecterait peu la superficie cultivable et favoriserait le développement des activités agricoles, sans porter atteinte à l'homogénéité du milieu
- préserver l'homogénéité du milieu et les conditions propices au développement de l'agriculture, soit sans la présence d'activités non reliées à l'agrotourisme qui restreignent ou empêchent les pratiques agricoles et/ou ne favorisent pas le développement agricole.
- L'intégration d'une table champêtre aux activités de la ferme ne viendra pas rompre l'homogénéité de la communauté agricole du milieu, ni menacer la vocation agricole de ce secteur.
- N'affecterait pas l'homogénéité de la communauté ou d'une exploitation agricole,
- La Commission est sensible aux **projets agrotouristiques** lorsque leur implantation favorise le développement économique et surtout, le développement agricole, soit lorsqu'on écoule les produits de la ferme, sans porter atteinte à l'homogénéité du milieu environnant et à la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants.
- Lors de dépôt d'autres demandes visant des usages non agricoles dans le secteur immédiat (golf, hôtel, site d'un tournage, etc.), le secteur s'est retrouvé davantage occupé par des activités...**reliées à l'agrotourisme** plutôt que strictement agroforestières...Les projets...s'incorporent à ce volet d'agrotourisme qui caractérise la relance agricole de ce secteur....L'homogénéité de ce milieu ne serait que très peu affectée.

2.3 CONTRAINTES À L'ÉLEVAGE (normes de distances séparatrices)

11 motifs soulevés

- Permet de mieux rentabiliser cette entité agricole et n'apporte aucune nouvelle contrainte à l'agriculture parce que le site est loin du chemin...où sont situés les bâtiments agricoles.
- Sans aucun impact négatif additionnel sur la protection du territoire et des activités agricoles
- L'ajout de cours d'équitation et de dressage n'est pas de nature à apporter un impact négatif additionnel sur les activités agricoles du voisinage...Aucune infrastructure supplémentaire prévue
- Dans l'ensemble, le projet soumis aura peu d'impact significatif additionnel sur le territoire agricole concerné
- La Commission ne pourrait...pas permettre l'implantation d'un usage commercial non relié à l'agriculture dans ce milieu...Tenant compte du contexte...et du type d'usages recherchés...le milieu agricole environnant ne subira aucune contrainte.
- De façon à atténuer les conséquences de l'utilisation non agricole projetée sur le secteur, quant aux lois environnementales, les parties se sont mutuellement prévalues d'un protocole d'entente où, de part et d'autre, on a balisé l'usage projeté de façon à mitiger les effets négatifs du commerce de « l'auberge champêtre » par rapport à l'application des dites normes...Ce document semble garantir auprès des parties la pérennité des activités agricoles du secteur en regard des projets agrotouristiques du demandeur.
- L'autorisation...n'aurait pas de conséquences négatives sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants...
- N'ajouterait pas de contrainte et n'aurait pas d'effets négatifs pour l'agriculture résultant de l'application des lois et règlements , notamment en matière d'environnement (établissements de production animale)
- compte tenu que l'autorisation sollicitée...n'apporte aucun impact négatif additionnel sur le milieu agricole environnant.
- L'autorisation recherchée n'aura aucun effet négatif sur l'utilisation agricole des lots avoisinants, qui continueront d'être cultivés.
- nouvelle activité n'ajoutait pas de contraintes environnementales puisqu'elle serait adjacente à un bâtiment existant dans le vignoble qui est déjà considéré comme un immeuble protégé.

2.4 EFFETS D'ENTRAÎNEMENT SUR LA ZONE AGRICOLE

2 motifs soulevés

- L'usage projeté n'est que pour une période temporaire,...l'usage recherché n'aurait pas d'effet négatif sur la protection du territoire et des activités agricoles d'autant plus qu'aucune activité n'entraînera la mise en place d'infrastructures permanentes... Conclusions pourraient être totalement différentes si pareille activité devait être implantée de façon permanente.
- La Commission ne peut ignorer qu'une autorisation de la demande pourrait être interprétée comme un « laissez-passer »...Les intervenants ont judicieusement choisi de favoriser la concentration et le développement agrotouristique dans le secteur visé. Cette orientation permet...de mieux protéger les terres agricoles ainsi que les activités importantes effectuées sur l'ensemble du territoire actif...

2.5 COMPATIBILITÉ DES ACTIVITÉS

22 motifs soulevés

- La découpe de la viande d'animaux élevés sur la ferme constitue un premier niveau de transformation qui s'intègre aux activités de l'entreprise agricole, et qui peut au surplus avoir pour effet de faciliter la mise en marché de la production en cause sans pour autant porter atteinte aux autres activités agricoles qui s'exercent dans le milieu....La Commission, par des décisions antérieures, a reconnu ce type d'activités comme des activités agricoles
- Une forte partie des activités doit être considérée comme commerciale, sauf la construction de l'écurie pouvant servir de centre équestre est considérée comme une activité agricole
- Jusqu'en avril 1991, la Commission considérait que le fait de servir des repas moyennant rémunération dans les cabanes à sucre, pendant la saison de cueillette du sirop, constituait une activité à caractère agricole
- Devant la prolifération de cet usage saisonnier, de moins en moins balisé..., la Commission a effectué un virement de cap, dans le but de mieux contrôler cette activité de mise en marché, et a commencé à exiger, pour son implantation, une demande d'autorisation
- Le 20 janvier 1994, à la suite d'un appel logé par la Féd. de l'UPA de Lanaudière, retour à la position de 1991. Ne doit pas être interprété pour autant comme une étape préalable à la justification de l'ouverture à l'année d'une cabane à sucre à des fins de restauration et de réceptions
- L'exploitation d'une cabane à sucre pendant la période de cueillette de la sève d'érable, où l'on sert des repas visant à écouler les produits de l'érable de sa propre production, est considérée comme une activité agricole. Il ne doit pas y avoir non plus vente de boissons alcooliques.
- C'est le genre de projet complémentaire à l'agriculture qui permettrait de contribuer économiquement à la valorisation de cette région spécifique, sans compromettre la volonté d'une saine gestion du territoire agricole.
- Aucun usage commercial supplémentaire ne sera installé sur le site puisque les visiteurs utiliseront les stationnements du propriétaire de la cabane à sucre avoisinante
- L'élevage de lamas et de la truite mouchetée peuvent être considérées comme des activités agricoles...
- Étant donné que la nature même des tables champêtres exige qu'elles soient tenues sur la ferme
- méconnu de la population. Il reste beaucoup à faire dans ce domaine pour la mise en marché de cette production, et les tables champêtres constituent un excellent véhicule de promotion pour faire connaître à la clientèle la viande d'autruche ainsi que les sous-produits de cet élevage.
- Le projet de table champêtre s'inscrit en complémentarité de la production agricole, soit l'élevage d'autruches, ainsi qu'à la découpe et à la transformation de la viande.
- Ce projet constitue une alternative intéressante pour la mise en marché de la viande et des sous-produits de cet élevage d'autruche.
- La table champêtre s'avère un élément important pour assurer la viabilité et la rentabilité de l'entreprise.
- Les repas servis à cette table champêtre devront provenir majoritairement de la production de l'élevage d'autruches de la ferme...
- La LPTAA et la Loi sur la Société des Alcools. Aucune de ces deux lois n'ayant préséance sur l'autre, il faut appliquer comme faisant un tout cohérent et logique

- le Législateur non seulement ne veut pas abolir le genre de restaurant-terrasse que veut opérer la requérante, (art. 24.1, 3e par.), mais il l'encourage davantage en faisant en sorte qu'on ait pas à passer par la Société des Alcools, réduisant d'autant les coûts (via la taxation)...C'est une façon de promouvoir la vente des produits agricoles (le raisin et la pomme) dans le sens de l'article 1 (LPTAA).
- un restaurant où il peut vendre sa production de vin et de cidre à l'occasion d'un repas, ne peut être opéré ailleurs que sur son vignoble. C'est l'évidence même; l'article 24.1 L.S.A. le lui défend.
- En fait, activité agricole n'existe plus dans le seul sens de cultiver suffisamment pour se nourrir, mais bien dans le sens de « production » pour fin de commerce.
- Le législateur Fédéral, en 1998, par la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole, définit « l'agriculteur » comme suit : « Personne, coopérative, société de personnes ou autre association de personnes qui exploite une entreprise agricole à des fins commerciales et répond aux critères prévus par ce règlement. »
- Bref, « activité agricole » est aussi synonyme de « production et de vente » des produits agricoles.
- ...Le restaurant est d'une catégorie spéciale, C'est un restaurant ayant un permis d'alcool spécial...Une activité très proche de l'agriculture; activité...qualifiée de « para-agricole »...il ne s'agit pas d'une activité totalement à l'opposé de l'agriculture... C'est donc à tort que la Commission a qualifié ce genre de restaurant de « commerce » pur et simple et fait totalement abstraction des articles 24 et 24.1 L.S.A....

2.6 OBJECTIFS DE LA LOI

10 motifs soulevés

- Décision fondée sur les dispositions des articles 12 et 62 de la LPTAA
- Selon l'art. 12, « pour exercer sa compétence, la Commission tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités. À cette fin, elle prend en considération le contexte des particularités régionales. La Commission peut prendre en considération tous les faits qui sont à sa connaissance. »
- Rencontre les critères de l'art. 62 de la LPTAA et ne va pas à l'encontre des objectifs de cette loi.
- Habituellement, une table champêtre s'implante sur l'aire des droits acquis de la résidence de la ferme
- La CPTAQ commet une erreur de fait déterminante en prétendant que la preuve n'a pas été faite que l'activité commerciale...ne puisse pas s'implanter ailleurs...et hors de la zone agricole. Il va de soi que l'exploitation commerciale d'une cabane à sucre doit nécessairement se faire où se trouve l'érablière. Le même raisonnement vaut pour une halte de motoneigistes...
- Ne touche pas un secteur exclusif
- Autorisation préalable pour l'agrandissement de la cabane à sucre...basée sur des considérations uniquement para-agricoles (mise en marché des produits acéricoles durant la saison de cueillette)
- Le nouveau projet ne comprend aucun bâtiment à caractère autre qu'agricole à l'intérieur de l'enclos prévu pour la garde des animaux en captivité, les seuls aménagement requis (kiosque, accès, stationnement) seront implantés près du chemin public...
- Selon l'art. 1.1, « le régime de protection du territoire agricole...a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises dans les zones agricoles dont il prévoit l'établissement. »
- L'autorisation...ne sera pas préjudiciable à la protection du territoire et des activités agricoles.

Annexe V

Inventaire des demandes traitées par la CPTAQ au regard de l'agrotourisme et du tourisme en milieu rural

(1er avril 1997 au 30 juin 1999)

#Dossier	Catégorie d'activités	Date De la décision	Décision CPTAQ	Municipalité	MRC	Nature de la demande	Avis Municipalité	Avis UPA	Appréciation de la demande
255196 **Denis Choquette**		98-06-15	Refus	La Motte	Abitibi	Construire une résidence, une scierie traditionnelle et implanter un projet agrotouristique	Favorable	S'oppose au projet agrotouristique (Féd. UPA Abitibi-Témiscamingue, et le synd. de base Centre Abitibi)	• Milieu agroforestier dominé... par la foresterie... • Implantation d'un moulin à scie serait tout à fait compatible... • L'ajout d'une résidence...liée à une propriété sylvicole de plus de 40 ha est justifié. • ...l'implantation d'aménagements récréotouristiques, soit des camps rustiques, des abris sommaires ainsi que des sentiers pédestres, la Commission considère qu'elle ne peut autoriser ce volet de la demande. • ...effet de diminuer considérablement le potentiel productif du lot visé sans compter les effets négatifs sur les possibilités d'utilisation des lots avoisinants à des fins agricoles et sylvicoles. • ...la présence de tels usages commerciaux est toujours contraignante pour les établissements de production animale, actuels ou futurs, et localisés dans le voisinage.
39030-248472 **Cujean**		97-08-26	Autorisation partiel	Chesterville	Arthabaska	Donner des cours d'équitation et de dressage à l'intérieur du manège déjà construit. Également, construire 5 cabanons (9 m²) (sans service) répartis à l'intérieur de leur boisé, pour abriter les randonneurs équestres.	Favorable		• Sols de classes 4, 5 et 7 • L'ajout de cours d'équitation et de dressage n'est pas de nature à apporter un impact négatif additionnel sur les activités agricoles du voisinage...Aucune infrastructure supplémentaire prévue. • La construction de 5 cabanons...pourrait avoir un effet d'entraînement pour des demandes identiques dans le voisinage immédiat. Ainsi, la multiplication de ces petits bâtiments pourrait avoir des effets sur le développement des activités agricoles du voisinage et également contribuerait à rendre les effets résultant de l'application des lois et règlements plus contraignants, notamment en matière d'environnement (établissements de production animale).
36010-249101 **Dupuis**	✓	98-03-31	Autorisation	St-Élie	Le Centre-de-la-Mauricie	• Construire une auberge agrotouristique • 0.87 ha	Favorable La MRC est également favorable	Favorable (Féd. UPA-Mauricie) avec protocole d'entente: • Périmètre max. de 500 m autour de l'auberge. Ne pas empêcher la tenue de pratiques agricoles à l'intérieur de la zone tampon	• Le dépôt d'un plan de subdivision ne comporte pas d'autre conséquence juridique que l'identification cadastrale. Il ne s'agit donc que d'une simple illustration au bureau du cadastre d'un terrain. • La municipalité, la MRC, le CCA, la Fédération de l'UPA de la Mauricie, la Confédération de l'UPA sont favorables. • Selon l'art. 1.1, « le régime de protection du territoire agricole...a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises dans les zones agricoles dont il prévoit l'établissement. » • Selon l'art. 12, « pour exercer sa compétence, la Commission tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités. À cette fin, elle prend en considération le contexte des particularités régionales. La Commission peut prendre en considération tous les faits qui sont à sa connaissance. » • Le projet vise l'implantation d'une auberge de type champêtre qui se veut...rattachée à la survie et au développement de l'entreprise sericole du requérant; la clientèle de l'auberge étant...intéressée aux activités qui sont offertes sur place, notamment la visite des serres. • Le projet vise à développer une activité commerciale qui s'inscrit en continuité de la production sericole réalisée sur la propriété contiguë du demandeur.

Hébergement à la ferme

Restauration à la ferme

Visites et animation à la ferme

✓ Caractère agrotouristique, car issu d'une entreprise agricole

#Dossier	Catégorie d'activités	Date De la décision	Décision CPTAQ	Municipalité	MRC	Nature de la demande	Avis Municipalité	Avis UPA	Appréciation de la demande
									• Cette entreprise agricole revêt un caractère…presqu'unique, compte tenu que la forme d'agriculture qui s'y exerce est peu commune dans cette région du Québec…Cela n'atténue pas le caractère de l'entreprise agricole qui existe depuis un certain nombre d'années à l'endroit visé • **De façon à atténuer les conséquences de l'utilisation non agricole projetée sur le secteur, quant aux lois environnementales, les parties se sont mutuellement prévalues d'un protocole d'entente où, de part et d'autre, on a balisé l'usage projeté de façon à mitiger les effets négatifs du commerce de « l'auberge champêtre » par rapport à l'application des dites normes…Ce document semble garantir auprès des parties la pérennité des activités agricoles du secteur en regard des projets agrotouristiques du demandeur** • **La Commission n'aurait certainement pas pu autoriser l'implantation projetée que sur le vœu unanime exprimé par les parties non plus que sur le dépôt d'une entente spécifique** • Secteur passablement isolé et éloigné, dans un environnement agricole peu dynamique et tributaire de terres plutôt ingrates. • Lors de dépôt d'autres demandes visant des usages non agricoles dans le secteur immédiat (golf, hôtel, site d'un tournage, etc.), le secteur s'est retrouvé davantage occupé par des activités…reliées à l'agrotourisme plutôt que strictement agroforestières…Les projets…s'incorporent à ce volet d'agrotourisme qui caractérise la relance agricole de ce secteur….L'homogénéité de ce milieu ne serait que très peu affectée. • C'est le genre de projet complémentaire à l'agriculture qui permettrait de contribuer économiquement à la valorisation de cette région spécifique, sans compromettre la volonté d'une saine gestion du territoire agricole. • La Commission ne peut ignorer qu'une autorisation de la demande pourrait être interprétée comme un « laissez-passer »…Les intervenants ont judicieusement choisi de favoriser la concentration et le développement agrotouristique dans le secteur visé. Cette orientation permet…de mieux protéger les terres agricoles ainsi que les activités importantes effectuées sur l'ensemble du territoire actif…
51035-250763 **Gagné Et Carbonneau**		97-12-02	Refus	St-Léon-Le-Grand	Maskinongé	Construire une écurie (20 chevaux) ainsi qu'un manège intérieur permettant de donner des cours d'équitation dans le cadre d'un projet de ferme-école • 2 ha sur 42 ha • le 2e étage de l'écurie servirait à remiser le foin et comporterait des aires de service, une salle de repos, toilettes et des chambrettes pour les visiteurs • Les bâtiments et le site pourraient servir de relais pour les motoneigistes durant l'hiver • Service de traiteur	Favorable		• Sols majoritairement de classe 4. • Une forte partie des activités doit être considérée comme commerciale, sauf la construction de l'écurie pouvant servir de centre équestre est considérée comme une activité agricole. • Ce genre d'activités engendre infailliblement des contraintes sur l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement (bâtiment considéré « immeuble protégé »). • Pas de démonstration qu'il n'y avait pas d'autres emplacements dans cette région susceptibles de réduire les contraintes sur l'agriculture. • Secteur voué exclusivement à l'agriculture. • La présente demande représente une contrainte directe à l'agriculture et un effet d'entraînement pour des projets similaires qui sont difficilement conciliables avec l'agriculture.

Hébergement à la ferme ✓ Caractère agrotouristique, car issu d'une entreprise agricole

Restauration à la ferme

 Visites et animation à la ferme

#Dossier	Catégorie d'activités	Date De la décision	Décision CPTAQ	Municipalité	MRC	Nature de la demande	Avis Municipalité	Avis UPA	Appréciation de la demande
310655 **Jacqueline Major**	🍽	99-06-30	Refus	Clerval	Abitibi-ouest	Commerce de restauration (casse-croûte) et crème glacée molle en complémentarité au centre d'équitation situé de l'autre côté du chemin public	Favorable	S'oppose (Féd. UPA Abitibi-Témiscamingue)	• Milieu agricole homogène relativement actif et dont les sols sont majoritairement de classe 3 • Secteur n'est pas déstructuré par des usages non agricoles sauf pour la zone de villégiature…en zone non agricole • Existe…des espaces disponibles à des fins commerciales dans la zone non agricole de la municipalité • …ce genre d'établissement constituerait un immeuble protégé au sens des lois et règlements relatifs à l'environnement, qui,…entraîne des normes de distance deux fois plus grandes qu'une simple résidence vis-à-vis les exploitations agricoles • ..ne peut faire droit à la présente demande afin de préserver l'homogénéité du milieu agricole et maintenir dans ce secteur les conditions favorables à la pratique et au développement de l'agriculture.

306543
Bujold
	🍽	98-10-19	Autorisation partiel	Caplan	Bonaventure	Exploiter une entreprise agrotouristique
						0.9 ha sur 18.5 ha
							Favorable	Favorable (synd. Base Maria-St-Alphonse)	• Orientation préliminaire : à autoriser en partie avec la précision notamment de préserver l'homogénéité du milieu et les conditions propices au développement de l'agriculture, soit sans la présence d'activités non reliées à l'agrotourisme qui restreignent ou empêchent les pratiques agricoles et/ou ne favorisent pas le développement agricole.
									  • Les activités suivantes ne peuvent être réalisées : hébergement, chalet, restauration à l'intérieur du chalet, glissade en tubes, repas dont le met principal n'est pas produit sur la ferme (ex : homard, etc.)
									  • Le chalet peut servir de poste d'accueil pour le volet commercial du projet.
									  • Si les activités « dites agricoles » reliées au projet ne se réalisent pas, on ne serait pas devant un projet agrotouristique.
									• Sols de classe 2 et 3
									• Milieu agricole
									• 13 résidences et un moulin à proximité
									• Terre agricole du demandeur est contiguë à la zone non agricole
									• La grande partie du projet consiste en des activités agricoles (céréales, petits fruits, maraîcher, pisciculture)
									• Le demandeur prévoit garder des animaux de ferme (poneys, moutons, chèvres, lapins, volailles) pour son projet
									• **L'élevage d'animaux de ferme est une activité agricole**
									• **Garder des animaux de ferme (poneys, moutons, etc.) pour des fins touristiques est une activité commerciale**
									• Le chalet a été construit sans autorisation; la Commission ne peut également tenir compte du fait qu'une glissade en tubes a été aménagée sur le terrain visé
									• **La Commission est sensible aux projets agrotouristiques lorsque leur implantation favorise le développement économique et surtout, le développement agricole, soit lorsqu'on écoule les produits de la ferme, sans porter atteinte à l'homogénéité du milieu environnant et à la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants.**
									• Les activités commerciales, et notamment la restauration, auraient plus d'effets négatifs sur la pratique des activités agricoles sur les lots avoisinants que la présence du chalet déjà refusé
									• **Certaines activités de ce projet, soit une glissade en tubes, hébergement (location de chalets), repas d'homard, épluchettes de maïs, si le maïs n'est pas produit sur la ferme, peuvent difficilement être caractérisées comme étant agrotouristiques.**
									• **Habituellement, une table champêtre s'implante sur l'aire des droits acquis de la résidence de la ferme**

Hébergement à la ferme ✔ Caractère agrotouristique, car issu d'une entreprise agricole

Restauration à la ferme

Visites et animation à la ferme

#Dossier	Catégorie d'activités	Date De la décision	Décision CPTAQ	Municipalité	MRC	Nature de la demande	Avis Municipalité	Avis UPA	Appréciation de la demande
La roche des brises inc.	✓	97-12-11	**Autorisation(Cour Supérieure du Québec)**	St-Joseph-du-Lac	Deux-Montagnes	Obtenir un permis pour implanter un restaurant champêtre dans son vignoble et sa cidrerie	Non favorable		• Permis obtenu en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec pour la fabrication artisanale de cidre et de vin (août 1997) • Le règlement #4-91 de la municipalité (art. 3.2.7 5e alinéa) permet : « les commerces reliés directement aux biens produits sur une exploitation agricole ou sur une autre exploitation agricole ayant une production similaire, tels que fruits et légumes, crémerie, cabane à sucre et ce, par un exploitant agricole reconnu par le MAPAQ » • Le règlement #4-91 de la municipalité (art. 3.2.7 9e alinéa) ne permet que : « les restaurants de type « repas à la ferme » où les repas sont servis sur une exploitation agricole et composés de mets cuisinés provenant majoritairement de la production faite sur place par un exploitant agricole reconnu par le MAPAQ » • Le mot « commerce » est un terme générique non limitatif. • Le mot « tel » désigne la ressemblance...n'a pas pour effet de limiter les restaurants aux seules cabanes à sucre. • Le 9e alinéa ne permettrait pas à la requérante d'exploiter le type de restaurant projeté, mais le 5e alinéa le lui permet. En effet, on peut arroser certains mets de sirop d'érable dans une cabane à sucre, mais les repas ne sont pas composés de mets provenant majoritairement de produits de la production faite sur place...soupe aux pois, des omelettes, du jambon,... On se sert de cette cabane à sucre pour écouler les produits de l'érablière. • La requérante tente d'écouler les produits de sa cidrerie et de son vignoble au moyen du restaurant-terrasse. Elle y sert des repas qui seront arrosés de ses vins ou cidres. Le Tribunal y voit une grande analogie avec la cabane à sucre.
72025-254700 **La roche des brises inc.**	✓	98-03-24	Refus	St-Joseph-du-Lac	Deux-Montagnes	Régulariser la transformation d'un bâtiment agricole en un restaurant-terrasse.	Favorable) (conforme à sa réglementation suivant le jugement de la Cour supérieure du Québec	S'oppose (Syndicat UPA)	• Selon l'art. 62.1, la CPTAQ ne doit pas prendre en considération : le fait que l'objet de la demande soit réalisé en tout ou en partie; les conséquences que pourrait avoir la décision sur une infraction déjà commise. • ...lorsqu'elle construit une bâtiment « agricole », celui-ci pour demeurer conforme à la loi ne devrait pas être utilisé ou converti, même partiellement, à des fins autres que l'agriculture. • Une mise en marché des seuls produits d'une exploitation agricole est une chose, mais un service de restauration complet où sont offertes à l'année des denrées qui n'ont rien à voir avec la production de la ferme, avec un permis d'alcool qui ne se limite pas à la production artisanale de vin et de cidre ou à leur dégustation, c'est passablement autre chose. • Ça ne peut non plus être comparé à une cabane à sucre ouverte durant la seule période de cueillette de la sève et sans permis d'alcool, même si le menu de celle-ci offre à l'occasion des mets qui ne proviennent pas nécessairement de l'exploitation acéricole et agricole. • Il ne fait aucun doute qu'un restaurant n'a pas sa place en milieu agricole. En plus d'ajouter un point de référence en fonction de l'application des normes environnementales, l'autorisation recherchée ne peut qu'enclencher un effet d'entraînement dangereux et une prolifération d'usages incompatibles qui augmenteront les pressions sur les activités agricoles environnantes. • ...pas de bâtiments à vocation animale dans le voisinage. C'est peut-être la situation actuelle, mais la Commission se doit de protéger à long terme le territoire et les activités agricoles. • On précise...qu'aucun immeuble protégé ne sera introduit dans le milieu, puisque un vignoble est déjà un immeuble protégé...on oppose à toute fin pratique l'agriculture à l'agriculture...Chose certaine...un restaurant restera toujours une immeuble protégé. • Présence dans le milieu de la cabane à sucre commerciale « Au gré des saisons »... d'abord refusée par la Commission...Le Tribunal d'appel (TAQ)... a cependant infirmé cette décision. Force est également de constater l'effet d'entraînement d'une telle décision, puisque aujourd'hui on s'en réclame pour justifier l'autorisation recherchée.

Hébergement à la ferme

Restauration à la ferme

 Visites et animation à la ferme

✓ Caractère agrotouristique, car issu d'une entreprise agricole

#Dossier	Catégorie d'activités	Date De la décision	Décision CPTAQ	Municipalité	MRC	Nature de la demande	Avis Municipalité	Avis UPA	Appréciation de la demande
	🍽 ☑								• La décision #194283 en faveur de Vignoble de l'Orpailleur inc. ...s'agissait de l'agrandissement d'un restaurant existant, le restaurant étant déjà en place. Or, ...un agrandissement a toujours des conséquences moindres que l'implantation d'un nouvel usage. • La demande s'identifie...à une activité purement commerciale...le demandeur avait à démontrer qu'il n'y avait pas, ailleurs dans le territoire municipal et hors de la zone agricole, d'espaces appropriés disponibles aux fins visées...soit la restauration....Cette preuve n'a pas été faite. Selon l'article 61.1 de la loi, la Commission serait en droit de refuser pour ce seul motif. • La zone blanche ne dispose pas du décor naturel qui caractérise un vignoble et un verger...Une application logique de la loi doit-elle privilégier l'agrément et le plaisir des œnologues et des touristes au détriment de la protection du territoire et des activités agricoles? Poser la question, c'est y répondre. • Les propriétaires passent mais l'usage autorisé demeure. Il se peut que la propriété...soit cédée un jour à quelqu'un qui convoitera davantage la restauration que l'horticulture ou la viticulture, et qui n'aura pas la même ouverture et la même tolérance...à l'endroit des activités agricoles environnantes...Un restaurant n'a pas sa place dans ce milieu agricole actif.
T-004284 C-254700 **La roche des brises inc.**	🍽 ☑	98-09-14	INFIRME la décision de la CPTAQ mais exige des conditions	St-Joseph-du-Lac	Deux-Montagnes	Régulariser la transformation d'un bâtiment agricole en un restaurant-terrasse.	Favorable (conforme à sa réglementation suivant le jugement de la Cour supérieure du Québec)	S'oppose (Féd. UPA Outaouais-Laurentides)	• + L'aménagement d'un restaurant-terrasse au vignoble et à la cidrerie s'inscrit dans le cadre de l'article 24.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec afin de promouvoir la consommation et l'écoulement sur place des vins et des cidres fabriqués par un détenteur de permis de production artisanale. • Afin que la consommation de ses vins et cidres puisse se faire dans un endroit autre que la salle de dégustation et qu'il lui soit possible d'offrir des boissons alcooliques ne provenant pas de sa production, la requérante devait toutefois obtenir les permis appropriés de la Régie des Alcools, des courses et des jeux du Québec (RACJQ), soit un permis de restaurant à vendre et un permis de terrasse à vendre. • Erreur de fait...en faisant abstraction de la vocation du restaurant champêtre...et du contexte dans lequel il est introduit dans le milieu agricole, soit pour promouvoir la consommation et la vente de vin et de cidre sur les lieux de l'exploitation agricole. • Erreur de droit, ce qui l'amène (...la Commission) à appliquer erronément les critères de la loi dont elle devait tenir compte. • La Commission erre en droit dans l'application de l'article 61.1 de la loi. Il ne peut exister un espace approprié disponible aux fins visées par la demande hors de la zone agricole de la municipalité, car le restaurant champêtre doit nécessairement faire partie de l'exploitation agricole, compte tenu que le but poursuivi est de favoriser l'écoulement des vins et des cidres sur place. D'ailleurs, le règlement de zonage de la municipalité...permet le projet...en zone agricole comme l'a reconnu...la Cour supérieure. Il s'agit d'un règlement qui s'applique en zone agricole et non pas en zone urbaine. • Le Tribunal ne peut prendre en considération, conformément à l'article 62.1 de la LPTAA, que le restaurant est déjà construit... • La seule entreprise viticole sur la rive nord de Montréal. • L'agrotourisme au Québec prend de plus en plus d'ampleur...Le MAPAQ montre un intérêt grandissant pour ce secteur d'activité qu'il considère important pour l'essor économique des régions...L'UPA apporte également son soutien à l'agrotourisme... Le Tribunal ne peut demeurer insensible à cette nouvelle réalité moderne qui sort des sentiers battus de l'agriculture traditionnelle. • Ce n'est pas parce que les producteurs artisanaux de vin et de cidre détiennent des permis en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec qu'une autorisation doit nécessairement leur être accordée en fonction de la LPTAA.

🏠 Hébergement à la ferme ☑ Caractère agrotouristique, car issu d'une entreprise agricole

🍽 Restauration à la ferme

🚶 Visites et animation à la ferme

#Dossier	Catégorie d'activités	Date De la décision	Décision CPTAQ	Municipalité	MRC	Nature de la demande	Avis Municipalité	Avis UPA	Appréciation de la demande
									• Compte tenu que la demande s'inscrit dans les objectifs de la Loi sur la Société des alcools du Québec pour promouvoir la consommation et la vente des boissons alcooliques provenant des détenteurs de permis de production artisanale; • Compte tenu que ce projet de restaurant champêtre constitue une alternative intéressante pour la mise en marché et l'écoulement des produits de l'exploitation agricole de la requérante; • Compte tenu que le restaurant champêtre s'avère un élément important pour assurer la viabilité et la rentabilité…(de l'entreprise); • Compte tenu que l'intégration d'un restaurant champêtre aux activités de l'entreprise agricole de la requérante ne viendra pas rompre significativement l'homogénéité de la communauté agricole du milieu, ni menacer la vocation agricole du secteur, en raison notamment de sa localisation et d'autres productions fruitières sur les lots voisins; • Compte tenu que l'autorisation recherchée n'aura aucun effet négatif sur l'utilisation agricole des lots avoisinants en fonction des normes environnementales applicables aux distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole; • Compte tenu que le bâtiment existant et bénéficiant de deux permis de fabrication artisanale de cidre et de vin est déjà considéré comme un immeuble protégé par le ministère de l'Environnement… • Compte tenu que l'implantation du restaurant champêtre doit nécessairement être située sur les lieux de l'exploitation agricole, sans quoi l'activité n'aurait aucun attrait et aucune raison d'exister • Compte tenu que la restauration constitue un moyen privilégié pour écouler le vin sur place à l'occasion d'un goûter ou d'un repas; • Compte tenu que l'autorisation recherchée est compatible et complémentaire aux activités agricoles pratiquées par la requérante; • Compte tenu que le projet est conforme à la réglementation municipale; • …l'autorisation doit être accordée moyennant certaines conditions dans le but d'assurer que cette activité non agricole soit toujours accessoire et reliée à la production agricole de l'entreprise. À cet égard, le Tribunal croit important d'interdire la vente et le service sur les lieux de toute boisson alcoolique qui ne proviendrait pas de la production vinicole et de la cidrerie de la requérante… Le restaurant champêtre devra faire partie intégrante, en tout temps, de l'exploitation agricole…et ne pourra être aliéné à un acquéreur éventuel, sans l'autorisation de la Commission.
700-02-009472-987 **La roche des brises inc.**		99-06-25	CONFIRME en partie la décision du TAQ (Tribunal de la cour du Québec)	St-Joseph-du-Lac	Deux-Montagnes	Régulariser la transformation d'un bâtiment agricole en un restaurant-terrasse.	Favorable (conforme à sa … suite page 7)	S'oppose (Fed. UPA Outaouais-Laurentides, et UPA de Deux-Montagnes)	• Décision sans appel. • « …devra se limiter à vendre et à offrir sur les lieux…que les seules boissons alcooliques provenant de la fabrication de vin et de cidre de sa propre exploitation agricole ». La requérante, la CPTAQ et l'UPA s'entendent pour dire que le TAQ a ainsi commis un excès de juridiction en créant, en quelque sorte, une nouvelle catégorie de permis d'alcool. Décision du TAQ à cet égard est annulée. • Le Tribunal est tout à fait de cet avis; seuls le ministère de l'Industrie et du Commerce, par l'intermédiaire de la Loi sur la Société des Alcools et la Loi sur les permis d'alcools, via la Loi de la Régie des Alcools, des courses et des jeux, ont ce pouvoir. Il s'agit d'une erreur…manifestement déraisonnable, justifiant l'intervention du présent tribunal. • La LPTAA et la Loi sur la Société des Alcools. Aucune de ces deux lois n'ayant préséance sur l'autre, il faut appliquer comme faisant un tout cohérent et logique, car le Législateur est présumé ne pas parler pour ne rien dire et le Législateur est présumé connaître l'existence et la portée juridique de ces lois. • Art. 30 de la Loi sur les permis d'alcool et ses règlements pour l'obtention de ce nouveau permis de fabrication artisanale (de vin et/ou de cidre)…Il est clair que dès 1986, par ces articles, le Législateur veut et désire aider ces agriculteurs à mieux écouler leur production agricole, notamment via l'opération d'un restaurant sur les lieux de fabrication.

Hébergement à la ferme ☐ Caractère agrotouristique, car issu d'une entreprise agricole

Restauration à la ferme

Visites et animation à la ferme

#Dossier	Catégorie d'activités	Date De la décision	Décision CPTAQ	Municipalité	MRC	Nature de la demande	Avis Municipalité	Avis UPA	Appréciation de la demande
							Favorable (conforme à sa réglementation suivant le jugement de la Cour supérieure du Québec)		• En juin 1996, au moment où la LPTA est amendée par le Projet de Loi no.23,...trois jours plus tard, par le Projet de Loi no.44, ...un nouvel article 24.1 de la Loi sur la Société des Alcools... « ...3.dans une pièce ou sur une terrasse où un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool l'autorise à vendre des boissons alcooliques pour consommation sur place... » • ...par le Projet de Loi no 23, le Législateur non seulement ne veut pas abolir le genre de restaurant-terrasse que veut opérer la requérante, (art. 24.1, 3° par.), mais il l'encourage davantage en faisant en sorte qu'on ait pas à passer par la Société des Alcools, réduisant d'autant les coûts (via la taxation)...C'est une façon de promouvoir la vente des produits agricoles (le raisin et la pomme) dans le sens de l'article 1 (LPTAA). • Le TAQ avait donc raison de conclure que la Commission a erronément fait abstraction de tout ceci...Le genre de restaurant, que veut opérer le requérant, soit un restaurant où il peut vendre sa production de vin et de cidre à l'occasion d'un repas, ne peut être opéré ailleurs que sur son vignoble. C'est l'évidence même; l'article 24.1 L.S.A. le lui défend. • En fait, activité agricole n'existe plus dans le seul sens de cultiver suffisamment pour se nourrir, mais bien dans le sens de « production » pour fin de commerce. • Le législateur Fédéral, en 1998, par la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole, définit « l'agriculteur » comme suit : « Personne, coopérative, société de personnes ou autre association de personnes qui exploite une entreprise agricole à des fins commerciales et répond aux critères prévus par ce règlement. » • Bref, « activité agricole » est aussi synonyme de « production et de vente » des produits agricoles. • ...Le restaurant est d'une catégorie spéciale, C'est un restaurant ayant un permis d'alcool spécial...Une activité très proche de l'agriculture; activité...qualifiée de « para-agricole »...il ne s'agit pas d'une activité totalement à l'opposé de l'agriculture... C'est donc à tort que la Commission a qualifié ce genre de restaurant de « commerce » pur et simple et fait totalement abstraction des articles 24 et 24.1 L.S.A.... • ...les viticulteurs ne peuvent opérer adéquatement sans la présence sur le vignoble d'un tel genre de restaurant. Ces articles démontrent...le désir du Législateur de promouvoir ce type de production agricole, non pas de l'abandonner. • Extrait du journal des Débats de l'Assemblée Nationale du 17 décembre 1986...le projet de loi 155 modifiant l'article 24 de la L.S.A. : ...a pour but de créer un permis de production artisanale...auprès de certains producteurs agricoles-c'est d'eux, finalement, dont il s'agit dans le projet de loi- ...ce sont les viticulteurs qui, au point de vue de la fabrication artisanale, sont en cause, alors (...)que les viniculteurs sont déjà couverts par la loi. • Extrait du journal des Débats de l'Assemblée Nationale du 19 juin 1996, par le projet de loi 44 modifiant les articles 24 et 24.1 de la L.S.A. :...vise à favoriser l'ensemble de nos producteurs artisanaux au Québec en matière de production artisanale de boissons alcooliques- qu'on pense au vin, au cidre, à l'hydromel, à d'autres boissons alcooliques à base de petits fruits- en leur facilitant l'accès à tout le marché québécois, notamment le marché des restaurants, en leur facilitant également l'accès à la clientèle (...) et aux consommateurs...
307226 **Lemaire Et Gariépy**		99-01-22	Refus partiel	St-Joachim-de-Courval	Drummond	Construire et utiliser une cabane à sucre de nature commerciale (salle de réception ouverte 12 mois), d'une résidence située au-dessus de la salle de réception, stationnement et champ d'épuration • 0.53 ha	Favorable	S'oppose (Féd. Centre-du-Québec)	• Orientation préliminaire : à refuser car peut nuire à la poursuite et au développement de l'agriculture sur les lots avoisinants,... notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale qui sont nombreux dans cette région • La cabane à sucre peut être opérée pendant la période des sucres soit généralement du 15 fév. Au 15 avril de chaque année • Il a été reconnu que durant la période des sucres, la vente de repas, qui permet d'écouler des produits de l'érable, constitue un usage agricole

Hébergement à la ferme
Restauration à la ferme
Visites et animation à la ferme

Caractère agrotouristique, car issu d'une entreprise agricole

#Dossier	Catégorie d'activités	Date De la décision	Décision CPTAQ	Municipalité	MRC	Nature de la demande	Avis Municipalité	Avis UPA	Appréciation de la demande
	🍽								• La partie de la demande visant l'opération de la cabane à sucre à des fins commerciales à l'année,...permettrait l'implantation d'un commerce de restauration dans un milieu agricole de haute qualité. Pareil commerce constituerait un immeuble protégé au sens des lois et des normes du ministère de l'Environnement du Québec • Engendrerait inévitablement des contraintes et des effets négatifs importants sur la poursuite et le développement de l'agriculture sur les lots avoisinants, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale.
308467 **Boisvert Et Dufresne**	🍽 ✓	99-03-25	Autorisation	St-Louis-de-France	Francheville	Implanter et exploiter commercialement une cabane à sucre à l'année longue avec service de restauration pour écouler leur production acéricole et maraîchère	Favorable	Favorable (synd. Base Champlain)	• Orientation préliminaire (99-01-06) : demande à refuser car cabane à sucre exploitée à des fins commerciales (mi-fév. À mi—mai) et utilise un kiosque pour l'écoulement des produits agricoles (maraîchers ou acéricoles) • S'inscrit dans un milieu agricole homogène et actif, mais plusieurs résidences éparpillées et un dév. résidentiel à proximité • Sols de classe 3 et 4 en prédominance, et aussi classe 5 • Décision fondée sur les dispositions des articles 12 et 62 de la LPTAA • Les réalisations antérieures dans le développement de cette entreprise qui a débuté en 1985, permet d'être optimiste en ce qui concerne la réalisation d'une cabane à sucre commerciale qui sera exploitée à l'année, même si peu de ressources ont été engagées jusqu'à maintenant • Milieu qualifié de transition entre un milieu agricole peu actif du côté sud-ouest et un milieu agricole qui devient actif et intensif du côté nord-est, ...l'autorisation...affecterait peu la superficie cultivable et favoriserait le développement des activités agricoles, sans porter atteinte à l'homogénéité du milieu.
307635 **Charives SENC**	🍽 ✓	99-01-20	Autorisation	St-Gérard-de-Majella	L'Assomption et Montcalm	Exploiter une table champêtre et tenir des visites à la ferme • 17.5 ha • projet d'élevage de veaux de lait, de volailles et de lapins; potager biologique	Favorable		• Orientation préliminaire : à autoriser car permet de mieux rentabiliser cette entité agricole et n'apporte aucune nouvelle contrainte à l'agriculture parce que le site est loin du chemin...où sont situés les bâtiments agricoles. • Milieu agroforestier homogène...avec fermes de grande culture, laitière, serricole et un vaste secteur boisé • Superficie exploitée à des fins acéricoles; une cabane à sucre est déjà sur les lieux et on y sert des repas dans le temps des sucres • Projet très relié à l'agriculture car on doit y servir des repas style « champêtre » avec des produits provenant majoritairement de la ferme et y faire la promotion de mets à base de viande domestique et de sirop d'érable • Ne devrait pas apporter de nouvelles contraintes aux activités agricoles car le site visé...est loin...où sont situés les bâtiments de ferme
255047 **Lavoie**	🍽	98-06-29	Refus	St-Laurent	L'Île-d'Orléans	Lotir et utiliser à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins agrotouristiques • 3.6 ha • exploitation acéricole et forestière • randonnée en traîneau à chiens • cabane à sucre	Favorable		• Orientation préliminaire :à refuser • Sols de classe 2 et 3 • Milieu agricole actif et homogène (bovins laitiers, aviculture, cuniculture, grandes cultures, horticulture, acériculture) • Accepter le morcellement demandé serait une indication négative pour le milieu, qui de part la présence d'une communauté urbaine importante, Québec, doit subir toute la pression reliée à une telle situation. • L'historique des interventions de la Commission dans ce secteur démontre une nette volonté de le conserver pour l'usage agricole. • Permettre l'autorisation recherchée serait incompatible avec les buts et objectifs de la loi et ne contribuerait qu'à nuire à l'organisation et au développement harmonieux des activités agricoles dans le milieu environnant

🛏 Hébergement à la ferme ✓ Caractère agrotouristique, car issu d'une entreprise agricole

🍽 Restauration à la ferme

🚶 Visites et animation à la ferme

#Dossier	Catégorie d'activités	Date De la décision	Décision CPTAQ	Municipalité	MRC	Nature de la demande	Avis Municipalité	Avis UPA	Appréciation de la demande
47035-244063 **Leclerc**		97-04-01	Refus	Shefford	La Haute-Yamaska	Exploiter à des fins commerciales (12 mois/an) une cabane à sucre • 0.39 ha sur 58 ha	Favorable		• Milieu particulièrement fragile et fortement convoité pour des utilisations non agricoles • Refus antérieur (au même endroit) pour un projet résidentiel sur 30 ha, d'une salle à manger commerciale et d'une résidence • Autorisation préalable pour l'agrandissement de la cabane à sucre...basée sur des considérations uniquement para-agricoles (mise en marché des produits acéricoles durant la saison de cueillette) • La présente demande vise... un usage nettement commercial...avec un volet important de restauration et de salle de réception • Un autre effet d'entraînement...généré par la démarche suivie...on commence d'abord par une demande d'opération saisonnière, et par la suite, par souci d'obtenir une plus grande rentabilité des investissements, on sollicite une ouverture douze mois par année. • L'addition d'unités commerciales...ne peut que contribuer à diminuer davantage un dynamisme agroforestier hésitant, d'autant plus que l'activité accrue projetée implanterait ou consoliderait un immeuble protégé, selon les normes environnementales. • On retrouve dans le voisinage des alignements de résidences non rattachées à une exploitation agricole ou acéricole...Le rôle de la Commission n'est pas d'encourager la prolifération des usages incompatibles, mais plutôt de la stopper.
69020-249877 **Vincent**		97-11-20	Refus	St-Jean-Chrysostôme	Le Haut-St-Laurent	Exploiter de façon commerciale (12 mois/an) une cabane à sucre • 0.7 ha sur 56 ha • 6000 entailles • Desservir les motoneigistes et citadins durant l'hiver et les cyclistes et touristes durant l'été	Favorable (pas d'espace approprié dans la zone non agricole)	S'oppose (Féd. UPA St-Jean-Valleyfield) (immeuble protégé impliquant des marges de recul significatives aux entreprises d'élevage)	• Correspond à l'implantation d'un restaurant avec salle de réception en milieu agricole • Jusqu'en avril 1991, la Commission considérait que le fait de servir des repas moyennant rémunération dans les cabanes à sucre, pendant la saison de cueillette du sirop, constituait une activité à caractère agricole • Devant la prolifération de cet usage saisonnier, de moins en moins balisé..., la Commission a effectué un virement de cap, dans le but de mieux contrôler cette activité de mise en marché, et a commencé à exiger, pour son implantation, une demande d'autorisation • Le 20 janvier 1994, à la suite d'un appel logé par la Féd. de l'UPA de Lanaudière, retour à la position de 1991. Ne doit pas être interprété pour autant comme une étape préalable à la justification de l'ouverture à l'année d'une cabane à sucre à des fins de restauration et de réceptions • Pas de démonstration qu'il n'y avait pas, ailleurs dans le territoire municipal et hors de la zone agricole, d'espaces appropriés disponibles • L'exploitation commerciale sollicitée qualifierait le bâtiment d'immeuble protégé, avec toutes les conséquences négatives, en matière de marges de recul, sur les agrandissements et implantations futurs des infrastructures agricoles • Ne pas négliger l'effet d'entraînement...non seulement pour ce coin de territoire mais également pour toutes les régions tributaires d'une riche ressource agricole
T-004246 **Vincent**		98-12-07	CONFIRME la décision de la CPTAQ	St-Jean-Chrysostôme	Le Haut-St-Laurent	Voir dossier 69020-249877			• Le requérant se défend : 3 résidences existantes plus près que lui d'un producteur agricole; il est par ailleurs consentant à signer une telle servitude, si nécessaire, pour ne pas empêcher des bâtiments d'élevage de s'établir dans le milieu environnant; pas de statut d'une « exploitation commerciale » dans la LPTAA; la définition légale d'un immeuble protégé, une fois connue, fera peut-être une distinction entre une activité saisonnière et une activité annuelle. • L'exploitation d'une cabane à sucre pendant la période de cueillette de la sève d'érable, où l'on sert des repas visant à écouler les produits de l'érable de sa propre production, est considérée comme une activité agricole. Il ne doit pas y avoir non plus vente de boissons alcooliques. • La restauration devient ainsi une activité à une fin autre que l'agriculture soumise aux dispositions de l'art. 26 LPTAA. • En vertu de la directive du MEQ,...18 mars 1998..., un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année est considéré comme un immeuble protégé.

Hébergement à la ferme

Restauration à la ferme

Visites et animation à la ferme

Caractère agrotouristique, car issu d'une entreprise agricole

#Dossier	Catégorie d'activités	Date De la décision	Décision CPTAQ	Municipalité	MRC	Nature de la demande	Avis Municipalité	Avis UPA	Appréciation de la demande
	🍽								• La CPTAQ commet une erreur de fait déterminante en prétendant que la preuve n'a pas été faite que l'activité commerciale…ne puisse pas s'implanter ailleurs…et hors de la zone agricole. Il va de soi que l'exploitation commerciale d'une cabane à sucre doit nécessairement se faire où se trouve l'érablière. Le même raisonnement vaut pour une halte de motoneigistes… • Malgré que les sols offrent un potentiel agricole généralement peu intéressant pour la grande culture, il s'avère cependant que le lot visé se situe dans un secteur agricole actif et dynamique. • Peu importe les arguments invoqués….l'introduction d'un immeuble protégé dans le milieu agricole concerné ne trouve pas sa justification dans un objectif de développement durable de l'agriculture. • L'autorisation recherchée viendrait affecter les possibilités d'utilisation agricole du lot visé de même que des lots avoisinants….La dérogation des distances séparatrices au moyen d'une servitude ne s'applique qu'à l'égard des installations d'élevage et des lieux d'entreposage…. • Rien ne dit non plus que dans l'avenir un nouvel établissement de production animale ne voudra pas s'établir dans le secteur à l'orée du boisé pour s'éloigner des usages résidentiels existants. • L'usage commercial sollicité…modifierait le caractère agricole du milieu et …favoriserait la mise en place de nouveaux usages non agricoles dans le secteur, ce qui ne pourrait se faire qu'au détriment du maintien d'un climat propice à la pratique agricole. • Le site choisi pour une halte de motoneigistes peut paraître approprié et disponible, il n'est certainement pas nécessaire que le bâtiment soit considéré comme un immeuble protégé.
55012-245012 **Ferme l'autruche dorée inc.**	🍽 [ ]	97-05-09	Refus	Ste-Marie-de-Monnoir et St-Mathias-sur-Richelieu	Rouville	• Vendre des parties de lots (86.9 ha) et conserver 16 ha pour poursuivre l'élevage d'autruches • Construire un bâtiment servant à coupe et à la transformation de viande d'autruche • Y tenir également des tables champêtres	Favorable (devra modifier le règlement de zonage pour préciser le nombre de places concernant les tables champêtres)	Favorable (Féd. UPA Rouville) (activité complémentaire et nécessaire pour permettre à cette ferme de réussir cette nouvelle production québécoise)	• Sols de classe 2 • Secteur exclusif : obligation de démontrer qu'il n'y a pas ailleurs d'espace approprié, compatible avec l'agriculture. • Milieu agricole axé principalement avec la céréaliculture, mais aussi la production laitière et l'élevage • Permet de consolider l'entreprise voisine pour augmenter sa production de céréales • Les deux unité résultant du morcellement ne modifieront aucunement le caractère agricole de ce milieu • La construction d'un bâtiment pour la découpe et la transformation de la viande d'autruches….s'avère une opération accessoire à l'activité principale que sont l'élevage et la production de ratites • La découpe de la viande d'animaux élevés sur la ferme constitue un premier niveau de transformation qui s'intègre aux activités de l'entreprise agricole, et qui peut au surplus avoir pour effet de faciliter la mise en marché de la production en cause sans pour autant porter atteinte aux autres activités agricoles qui s'exercent dans le milieu….La Commission, par des décisions antérieures, a reconnu ce type d'activités comme des activités agricoles • La tenue de tables champêtres avec ses activités culinaires et agrotouristiques constitue un deuxième niveau de transformation qui pourrait être néfaste eu égard aux autres activités agricoles environnantes, qu'elles soient existantes ou futures. **Si dans des milieux agricoles homogènes et actifs, on permet l'établissement de telles activités, on pourrait se retrouver dans des situations où une telle entreprise agrotouristique s'opposerait à une activité agricole ou à certaines pratiques agricoles.** • Dans l'affaire 241617, …un viticulteur, désireux d'implanter une table champêtre pour faciliter sa mise en marché, s'opposait à la construction d'une porcherie.

🛏 Hébergement à la ferme
🍽 Restauration à la ferme
🚶 Visites et animation à la ferme
[ ] Caractère agrotouristique, car issu d'une entreprise agricole

#Dossier	Catégorie d'activités	Date De la décision	Décision CPTAQ	Municipalité	MRC	Nature de la demande	Avis Municipalité	Avis UPA	Appréciation de la demande
T-004040 C-245012 C-245047 **Ferme de l'autruche dorée inc.**	 ✓	97-11-27	INFIRME la décision de la CPTAQ,, mais exige des conditions	Ste-Marie-de-Monnoir et St-Mathias-sur-Richelieu	Rouville	• Vendre des parties de lots (86.9 ha) et conserver 16 ha pour poursuivre l'élevage d'autruches • Construire un bâtiment servant à coupe et à la transformation de viande d'autruche • Y tenir également des tables champêtres (2 fois par semaine, max. 80 pers./groupe)	Favorable (prêt à modifier le règlement pour permettre jusqu'à 80 pers., au lieu de 20 suivant les normes de Féd. Des agricotours)	Favorable (Féd. UPA de Rouville) (si le service de restauration projeté ne vise exclusivement la viande d'autruche)	• Sols majoritairement de classe 2, implique l'application de l'art. 69.0.8 (L.R.Q., c. P-41.1) qui oblige l'appelante à démontrer qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité locale, d'espace approprié disponible aux fins visées par la demande et que celle-ci est compatible avec l'agriculture ou sans effet sur la protection du territoire agricole (paragraphes 1 à 8 du 2e alinéa de l'art. 62) • Étant donné que la nature même des tables champêtres exige qu'elles soient tenues sur la ferme, le Tribunal considère que la première exigence de cet article a été franchie. • L'élevage d'autruches est assez récent au Québec et qu'il est méconnu de la population. Il reste beaucoup à faire dans ce domaine pour la mise en marché de cette production, et les tables champêtres constituent un excellent véhicule de promotion pour faire connaître à la clientèle la viande d'autruche ainsi que les sous-produits de cet élevage. • L'entreprise est déjà bien implantée dans son milieu. Dès sa 2e année d'existence, elle a généré des revenus de 235000$, ce qui représentait presque l'équivalent des revenus de la ferme laitière. Le cheptel se compose de 125 bêtes, dont 25 femelles en production. • À l'exception de l'élevage d'autruches, les terres du milieu environnant sont surtout vouées aux grandes cultures... Au moins 4 résidences non reliées à des exploitations agricoles ainsi que 3 garages de mécanique. **Ces utilisations non agricoles sont déjà une entrave à l'introduction de nouveaux bâtiments de production animale reliés notamment à la production porcine et avicole.** • L'élevage d'autruches constitue une production dont la promotion reste à faire. • Le projet de table champêtre s'inscrit en complémentarité de la production agricole, soit l'élevage d'autruches, ainsi qu'à la découpe et à la transformation de la viande. • Ce projet constitue une alternative intéressante pour la mise en marché de la viande et des sous-produits de cet élevage d'autruche. • La table champêtre s'avère un élément important pour assurer la viabilité et la rentabilité de l'entreprise • L'intégration d'une table champêtre aux activités de la ferme ne viendra pas rompre l'homogénéité de la communauté agricole du milieu, ni menacer la vocation agricole de ce secteur. • L'autorisation recherchée n'aura aucun effet négatif sur l'utilisation agricole des lots avoisinants, qui continueront d'être cultivés. • L'autorisation...ne sera pas préjudiciable à la protection du territoire et des activités agricoles. • Conditions : ◦ Les repas servis à cette table champêtre devront provenir majoritairement de la production de l'élevage d'autruches de la ferme... ◦ Le nombre de convives ne devra pas dépasser 80 personnes pour chaque activité
36040-243964 Courchesne	 ✓	97-04-25	Autorisation	N.D.-du-Mont-Carmel	Centre-de-la-Mauricie	Régulariser l'aménagement de sentiers existants et aménager une aire de service (stationnement, kiosque pour la vente de produits agricoles • 1.8 ha (dont 0.3 ha pour l'aire de service) Projet à caractère artisanal axé sur la pisciculture, l'apiculture, l'élevage de cervidés et l'autocueillette de petits fruits sauvages (bleuets, mûres, champignons)	Favorable (non conforme mais si autorisation, va amender son règlement)		• Étangs de pêche déjà en place pour l'élevage de truites mouchetées (10 000 truites en élevage) • 14 cerfs confinés dans un enclos d'un hectare • Apiculture (5 000 lbs/an) • Déjà eu plusieurs demandes refusées : ◦ (205895) : exploiter un étang de pêche ainsi qu'un projet récréotouristique composé de sentiers dans la plantation, des camps d'hébergement et de la chasse à l'arc dans le boisé ◦ (225042) :La présente demande est non conforme à la réglementation municipale, dans un secteur réservé exclusivement à l'agriculture ◦ (229152) : les éléments agricoles servent de support à l'objectif récréotouristique, et non l'inverse.

Hébergement à la ferme

Restauration à la ferme

 Visites et animation à la ferme

✓ Caractère agrotouristique, car issu d'une entreprise agricole

#Dossier	Catégorie d'activités	Date Da la décision	Décision CPTAQ	Municipalité	MRC	Nature de la demande	Avis Municipalité	Avis UPA	Appréciation de la demande
									• Le nouveau projet ne comprend aucun bâtiment à caractère autre qu'agricole à l'intérieur de l'enclos prévu pour la garde des animaux en captivité, les seuls aménagement requis (kiosque, accès, stationnement) seront implantés près du chemin public... • La Commission ne pourrait...pas permettre l'implantation d'un usage commercial non relié à l'agriculture dans ce milieu...Tenant compte du contexte...et du type d'usages recherchés...le milieu agricole environnant ne subira aucune contrainte. • L'autorisation...favoriserait la vente d'une partie de la production agricole...ce qui serait favorable au développement de l'agriculture de ce secteur. • La réalisation du projet n'engendrera pas de perte pour l'agriculture et ne limitera pas l'exercice des activités agricoles qui s'exercent ou qui pourraient s'exercer sur les parcelles environnantes. • **À l'époque des dernières décisions, ...commençait à mettre en place son projet. Ces demandes étaient peut-être prématurées**. • **Peut l'autoriser sans qu'il n'en résulte de préjudices majeurs sur le milieu, d'autant plus qu'elle contribuera au développement agrotouristique de la région**. • **Une autorisation...rencontrerait les objectifs visés par l'Étude sur le tourisme rural au Québec relié au monde agricole** préparée en collaboration avec le MAPAQ, Tourisme Québec et l'UPA,... : « ce qu'il faut, c'est réussir à attirer les gens au-delà de cette période de pointe qu'est la saison estivale. »
255529 **Messier Et Wright**		98-09-21	Autorisation partiel	N.D-de-la-Salette	Collines-de-l'Outaouais	Utiliser leur propriété comme ferme éducative ou encore y tenir des activités agrotouristiques ou encore des activités récréatives	Favorable		• Orientation préliminaire : à refuser car il s'agit d'une zone agroforestière homogène...Crainte de la Commission que l'usage non agricole sur toute la propriété puisse avoir des conséquences sur l'utilisation des lots voisins. • Pas un projet d'aménagement de toute la propriété • Majeure des activités intérieures se dérouleront dans un chalet rustique (sans eau, ni électricité) situé en flanc de montagne, à 350 m de la route • Les seules utilisations non agricoles envisagées : aire de stationnement, activités à l'intérieur du chalet (fins récréatives et éducatives), utilisation des sentiers existants à des fins pédestres • Tout en permettant au site visé de maintenir et...même améliorer sa productivité agricole, on peut permettre l'implantation de cette entreprise de service qui peut facilement se combiner avec l'agroforesterie du milieu. Il y a même un projet de mettre en valeur la forêt privée sur ce lot • N'autorise pas l'ajout d'un usage résidentiel sur les lieux ni une quelconque activité d'hébergement (camping) en dehors de l'aire de droits acquis.
49010-244411 **Ulrich et Grieder**		97-04-04	Autorisation	Ulverton	Drummond	Projet agrorécréatif pour y faire une ferme d'élevage de chevaux avec activités équestres et terrain de camping en saison • 1.8 ha sur 63 ha	Favorable		• Ne touche pas un secteur exclusif • Faible potentiel agricole avec absence d'activités agricoles intensives dans le milieu avoisinant • Pas question de favoriser dans ce milieu le développement d'emplacements agrorécréatifs ou commerciaux non reliés à l'agriculture • Paysage agroforestier qui domine...et il n'y a pas de raisons...d'autoriser une plus grande superficie qui occasionnerait une perte de sols ayant un bon potentiel pour certaines formes de cultures. • Dans l'ensemble, le projet soumis aura peu d'impact significatif additionnel sur le territoire agricole concerné

Hébergement à la ferme

 Restauration à la ferme

Visites et animation à la ferme

Caractère agrotouristique, car issu d'une entreprise agricole

#Dossier	Catégorie d'activités	Date De la décision	Décision CPTAQ	Municipalité	MRC	Nature de la demande	Avis Municipalité	Avis UPA	Appréciation de la demande
305902 **Ferme Vyna inc.**		98-10-09	Refus	Ville de Laterrière	Fjord-du-Saguenay	Construire un bâtiment d'accueil pour des groupes d'élèves et de touristes désirant visiter l'exploitation	Favorable	Favorable avec conditions (Synd. UPA du Saguenay) (bâtiment considéré complémentaire à l'agriculture et aucune restriction quant aux distances séparatrices ne soit jamais applicable; type de projet à caractère permanent; aucune activité de nature commerciale non relative à l'agriculture)	• Sols majoritairement de classe 2 • Milieu où l'agriculture est pratiquée « mur-à-mur » avec présence d'établissements de production animale • Site où le développement économique d'un projet para-agricole ou agrotouristique serait fait au détriment du développement agricole de la ferme visée. • Il y a lieu de favoriser le développement d'autres usages, mais seulement lorsque cette activité para-agricole n'a pas pour effet de compromettre l'agriculture. • Impacts importants résultants de l'application des lois et règlements, notamment en matière environnementale…en rapport avec les normes des distances séparatrices, et ce, pour cette exploitation agricole, vu l'étable à proximité immédiate. La construction de ce type de bâtiment d'accueil (électricité, toilettes, eau potable, etc.) et surtout les usages projetés ont une connotation commerciale. • Un usage autre que l'agriculture affecte les activités agricoles…sur une superficie plus importante que celle qui fait l'objet de l'autorisation en raison de l'application des normes environnementales. • Aurait des effets importants d'entraînement… « C'est une tendance lourde vers des projets agrotouristiques. » La Commission doit s'assurer que les demandes similaires puissent être orientées vers les sites qui peuvent correspondre à la bonne implantation de ces installations. • Bien que…consciente que ces demandes peuvent et doivent s'implanter dans un milieu agricole, elle doit s'assurer que le site choisi par les promoteurs sera celui qui est sans impact sur le développement agricole, qui préserve le mieux l'agriculture et qui n'entache pas le milieu agricole en créant, à l'intérieur de la zone agricole, des entraves additionnelles au développement de l'agriculture • L'importance que prennent de plus en plus les demandes agrotouristiques ne doit pas faire oublier… que le milieu agricole est fragile et facilement escamotable pour des raisons « dites économiques » • À chaque fois que la Commission autorise une demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture, à chaque fois qu'une partie de la zone agricole est modifiée et à chaque fois que la zone agricole et l'usage agricole est modifiée et à chaque fois que la zone agricole et l'usage agricole sont réduits, elle crée de nouvelles contraintes quant à la pratique des activités agricoles qui compromettent le développement de l'agriculture à long terme.
STE-Q-47062-9811 **Ferme Vyna inc.**		99-02-26	CONFIRME la décision de la CPTAQ	Ville de Laterrière	Fjord-du-Saguenay	Construire un bâtiment d'accueil pour des groupes d'élèves et de touristes désirant visiter l'exploitation agricole • 0.35 h			DÉCISION DE LA CPTAQ : • connotation commerciale du bâtiment d'accueil (électricité, toilettes, eau potable) • Milieu agricole fragile • Projets agrotouristiques s'orientent vers des sites qui sont sans impact négatif sur le développement des activités agricoles et ne créent pas de contraintes additionnelles au développement de l'agriculture • Implantation d'une activité commerciale d'accueil, à proximité de l'étable, accroît les impacts résultant de l'application des lois et règlements en matière environnementale • En vertu de l'art. 21.4 de la LPTAA (L.R.Q., c. P-41.1)…le Tribunal ne peut, à moins d'une erreur de droit ou d'une erreur de fait déterminante dans la décision contestée, réévaluer l'appréciation que la Commission a faite de la demande. • Pas d'erreur de droit en présumant que le bâtiment commercial érigé pour le projet actuel pourrait éventuellement être convoité pour des activités non agricoles. • Pas d'erreur de droit en invoquant que le projet aurait des impacts résultant de l'application des lois et règlements en matière environnementale.

 Hébergement à la ferme
Restauration à la ferme
Visites et animation à la ferme

 Caractère agrotouristique, car issu d'une entreprise agricole

#Dossier	Catégorie d'activités	Date De la décision	Décision CPTAQ	Municipalité	MRC	Nature de la demande	Avis Municipalité	Avis UPA	Appréciation de la demande
									• Le fait que la *Direction relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole* prévoit la possibilité de déroger aux distances séparatrices par servitude, est justement un impact de la législation en matière environnementale • Les superficies utilisées à des fins résidentielles sont négligeables lorsque comparées aux étendues exploitées à des fins agricoles. • L'affaire *La Roche des Brises inc*....est différente sur plusieurs aspects de la présente demande....Cette nouvelle activité n'ajoutait pas de contraintes environnementales puisqu'elle serait adjacente à un bâtiment existant dans le vignoble qui est déjà considéré comme un immeuble protégé. • La décision de la Commission est bien fondée en fait et en droit et ne comporte aucune erreur de droit ou erreur de fait déterminante.
37010-245128 **Centre d'interprétation de l'Érable de St-Prosper inc.**		97-04-21	Autorisation avec condition	St-Prosper	Francheville	Exploiter un centre d'interprétation de l'érable et ses produits (méthodes traditionnelles aux techniques modernes) • Ancienne cabane à sucre • Écurie antique	Favorable		• Terrain contigu à celui possédé par le propriétaire d'une autre cabane à sucre (achalandage de 60000 personnes) • Le Centre d'interprétation de l'érable servira pour l'écoulement des produits acéricoles de producteurs de la région • Aucun usage commercial supplémentaire ne sera installé sur le site puisque les visiteurs utiliseront les stationnements du propriétaire de la cabane à sucre avoisinante • L'autorisation...n'aurait pas de conséquences négatives sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants... • N'ajouterait pas de contrainte et n'aurait pas d'effets négatifs pour l'agriculture résultant de l'application des lois et règlements , notamment en matière d'environnement (établissements de production animale) • N'affecterait pas l'homogénéité de la communauté ou d'une exploitation agricole, compte tenu que l'autorisation sollicitée...n'apporte aucun impact négatif additionnel sur le milieu agricole environnant. • Rencontre les critères de l'art. 62 de la LPTAA et ne va pas à l'encontre des objectifs de cette loi. • Le terrain devra servir au projet précis du centre d'interprétation et en cas de dissolution de cet organisme, le terrain devra redevenir la propriété du propriétaire contigu du lot...
308860 **Mestrallet**		99-03-31	Refus	Ste-Pétronille	L'Île-d'Orléans	À des fins récréotouristiques (Agrotourisme) : • 0.64 ha • Mini-ferme ouverte au public à l'année longue avec bâtiments agricoles, bâtiment d'accueil avec stationnement, aire de pique-nique, kiosque pour la vente de produits biologiques	Favorable		• Sols de classe 2 et 3 • Milieu où l'agriculture est pratiquée « mur à mur » • Dév. Économique d'un projet para-agricole ou agrotouristique serait fait au détriment du développement agricole du milieu • Il y a lieu de favoriser le développement d'autres usages, seulement si l'activité para-agricole n'a pas pour effet de compromettre l'agriculture du milieu • Impacts importants notamment en matière environnementale (normes distances séparatrices) • Effets importants d'entraînement • Site choisi doit être sans impact sur le développement agricole, préserve le mieux l'agriculture et n'entache pas le milieu agricole en créant des entraves additionnelles au développement de l'agriculture • **L'importance que prennent de plus en plus les demandes agrotouristiques ne doit pas faire oublier... que le milieu agricole est fragile et facilement escamotable pour des raisons « dites économiques » surtout lorsque cette demande se situe sur l'Île-d'Orléans, qui est à proximité...de Québec**

Hébergement à la ferme

Restauration à la ferme

Visites et animation à la ferme

Caractère agrotouristique, car issu d'une entreprise agricole

#Dossier	Catégorie d'activités	Date De la décision	Décision CPTAQ	Municipalité	MRC	Nature de la demande	Avis Municipalité	Avis UPA	Appréciation de la demande
									• À chaque fois que la Commission autorise une demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture, à chaque fois qu'une partie de la zone agricole est modifiée et à chaque fois que la zone agricole et l'usage agricole sont réduits, elle crée de nouvelles contraintes quant à la pratique des activités agricoles qui compromettent le développement de l'agriculture à long terme.
95005-247424 **Maltais**		97-07-28	Refus Partiel	Tadoussac	La Haute-Côte-Nord	• Lotir pour la construction d'une résidence • Desservir en eau potable la résidence • Utiliser à des fins autres que l'agriculture (à des fins commerciales) l'exploitation d'un kiosque d'accommodation pour touristes et passants avec aire extérieure de repos (0.7 ha)	Aucun avis transmis		• Le volet commercial n'est pas conforme à la réglementation municipale et en conséquence...aux nouvelles dispositions de la LPTAA (art. 58.5,)(en vigueur le 20 juin 1997) : « Une demande est irrecevable si la commission a reçu un avis de non conformité au règlement de zonage de la municipalité locale ou, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire ». Par ailleurs, la demande a été reçue le 5 mai 1997, elle ne peut être jugée irrecevable... • Il n'est plus nécessaire de requérir d'autorisation de la Commission en vue de procéder au lotissement, au moyen du dépôt d'un plan de subdivision. • Pour desservir en eau potable la résidence...ne présente aucun effet négatif en regard de la LPTAA. • Contrairement à la construction d'une résidence sur cette agricole, l'implantation d'une activité commerciale affecterait l'homogénéité du milieu et pourrait restreindre la pratique d'activités agricoles comme l'épandage de fumiers lors de l'application de normes environnementales. • La zone agricole dans ce milieu est restreinte par rapport à de vastes zones non retenues à des fins agricoles...Il faut éviter de marginaliser la fonction agricole par l'implantation d'usages commerciaux. • Les espaces en zone non agricole dans le voisinage du site, appartenant de surcroît au requérant, peuvent être utilisés pour les fins visées, sans aucun impact pour l'agriculture.
65005-252617-252618-252619 **Marineau**	☑	98-02-19	Autorisation	Laval	Laval	• Acquérir une superficie de 6.8 ha afin d'aménager un économusée et une boutique dans le bâtiment principal spécialisés uniquement dans les produits de l'exploitation, de l'aménagement d'un stationnement entre le bâtiment et les serres, de même que de tours guidés pour le public visiteur • Céder en faveur de Ville de Laval un droit de superficie (891 m²) (durée de 20 ans) aux fins d'installation d'une œuvre d'art	Favorable		• Le volet production demeurera toujours prédominant, l'économusée et la boutique n'étant que des compléments originaux et novateurs en matière de promotion et d'agrotourisme • L'entreprise est affiliée à la Fondation des économusées du Québec dans le but de renseigner le public sur les techniques actuelles et anciennes de production de fleurs et de leur transformation par le séchage et la teinture • Si la demande se limitait uniquement au détachement de la résidence....(art. 40) la réponse...serait...négative....Les maisons construites en se prévalant du privilège octroyé doivent continuer à être reliées aux exploitations agricoles...Car, si on les détache de l'ensemble, on arrive forcément à concéder aux agriculteurs, ou plus souvent aux anciens agriculteurs, un droit à l'emplacement exclusivement résidentiel en milieu agricole...un droit qu'un autre citoyen n'a pas. • La parcelle conservée est de taille réduite et...une fois détachée du reste, elle risque de constituer un petit domaine résidentiel rural, si un jour la pratique de l'horticulture et de la serriculture était abandonnée...Il s'agit d'activités agricoles bien enracinées dans le milieu depuis longtemps, prometteuses en terme de pérennité et qui n'exigent pas de vastes étendues pour atteindre un degré d'autonomie acceptable. • Chacune des unités s'inscrit harmonieusement dans un environnement qu'on a agréablement qualifié de « route des fleurs » et constituant la plus grande concentration de production florale du Québec • L'absence de conséquences sur les activités agricoles environnantes et de l'intérêt de l'initiative pour la mise en marché des produits...pour une durée déterminée, en faveur de Ville de Laval, pour l'installation d'une œuvre d'art représentant une corbeille de fleurs.

Hébergement à la ferme ☑ Caractère agrotouristique, car issu d'une entreprise agricole

Restauration à la ferme

Visites et animation à la ferme

#Dossier	Catégorie d'activités	Date De la décision	Décision CPTAQ	Municipalité	MRC	Nature de la demande	Avis Municipalité	Avis UPA	Appréciation de la demande
51060-253600 **Concept Éco-Plein air Le Baluchon et Trahan**	☐	98-02-19	Autorisation	St-Paulin	Maskinongé	Aménager des sentiers pour développer davantage les activités d'une ferme seigneuriale agrotouristique • 50 ha	Favorable (potentiel agricole du lot visé et des lots avoisinants est faible; continuité... et apport économique important pour la collectivité)		• Fait partie d'un secteur à vocation agrotouristique, ...suite à plusieurs autorisations • S'inscrit dans la poursuite et la consolidation de ce développement agrotouristique • Concerne une parcelle de terre où...déjà permis l'aménagement d'un terrain de golf • Sans aucun impact négatif additionnel sur la protection du territoire et des activités agricoles
62015-245030 **Laflamme et Migneault**	☐	97-05-30	Refus	St-Jean-de-Matha	Matawini	Exploiter une ferme agrotouristique, à vocation éducative et récréative, notamment en faisant connaître les lamas et les truites mouchetées dans un milieu naturel • 20 ha	Favorable	S'oppose (Synd. De base du Nord)	• Sol de classes 4 et 5 • Le terrain visé se trouve dans l'axe principal des vents dominants par rapport à un établissement de production avicole • Milieu agricole homogène et actif. Ce milieu est réputé pour ses fermes laitières et ses fermes d'élevage avicoles et porcines • Une bonne partie de ces activités doivent être considérées comme des activités non agricoles, sinon des activités commerciales, d'où la nécessité d'obtenir une autorisation... • L'élevage de lamas et de la truite mouchetée peuvent être considérées comme des activités agricoles... • Ce genre d'activité dans le milieu agricole peut être préjudiciable aux bonnes activités agricoles du secteur...Engendrerait infailliblement des contraintes sur l'agriculture découlant de l'application des lois et règlements , notamment en matière d'environnement (établissements de production avicole...) • Pas démontré...qu'il n'y avait pas d'autres emplacements dans cette région susceptibles de réduire les contraintes sur l'agriculture • Le secteur concerné est d'ailleurs voué presqu'exclusivement à l'agriculture. • Aurait pour conséquence de briser et de déstructurer davantage ce milieu agricole, ce qui sera préjudiciable à plus ou moins long terme aux activités agricoles existantes dans ce milieu
71045-246911 **Ménard**		97-07-10	Autorisation	St-Clet	Vaudreuil-Soulanges	Présenter un spectacle de rodéo dans le cadre de la tenue d'un festival western (3 jours) • 3.4 ha sur 20.5 ha	Favorable		• Milieu agricole actif et homogène caractérisé par des terres en culture et des établissements d'élevage • L'usage projeté n'est que pour une période temporaire,...l'usage recherché n'aurait pas d'effet négatif sur la protection du territoire et des activités agricoles d'autant plus qu'aucune activité n'entraînera la mise en place d'infrastructures permanentes... Conclusions pourraient être totalement différentes si pareille activité devait être implantée de façon permanente.

Hébergement à la ferme

Restauration à la ferme

Visites et animation à la ferme

☐ Caractère agrotouristique, car issu d'une entreprise agricole

Annexe VI

Synthèse des mesures préconisées par les MRC dans le cadre de la révision de leur schéma d'aménagement

NOTES EXPLICATIVES

- Cette analyse a été réalisée par les conseillers en aménagement et développement rural des directions régionales du MAPAQ en automne 1999.
- Les documents analysés (voir liste à la page 64) ont été adoptés par des MRC dans le cadre de la révision de leur schéma d'aménagement.
- Ces documents proviennent de MRC réparties dans 10 régions agricoles (Bas-Saint-Laurent, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches, Estrie ,Gaspésie, Mauricie, Montérégie Est, Montérégie Ouest, Montréal-Laval-Lanaudière, et Saguenay-Lac-Saint-Jean).

DOCUMENTS ANALYSÉS

- 4 schémas d'aménagement révisé (SAR) dont l'entrée en vigueur a été autorisé par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole (MAMM).
- 5 SAR dont l'entrée en vigueur a été refusé par le ministre du MAMM).
- 24 projets de schémas d'aménagement révisé (PSAR) adopté et transmis au MAMM.
- 5 PSAR préliminaires transmis avant leur adoption pour commentaires.
- 1 règlement de contrôle intérimaire (RCI).

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À L'AGROTOURISME AYANT ÉTÉ RÉPERTORIÉES

(3 MRC)

- **PSAR préliminaire Rivière-du-Loup** : Activité touristique complémentaire à l'entreprise agricole et aux activités agricoles pour la mise en valeur de la vie en milieu rural.
- **RCI des Chutes-de-la-Chaudière** : Activité complémentaire à l'agriculture qui met en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant ainsi à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil ainsi que la communication des savoirs et savoir-faire que leur réservent leurs hôtes.
- **SAR Haut-Saint-François** : Activités touristiques directement reliées à l'agriculture, telles que l'hébergement à la ferme, les tables champêtres et autres.

AUTRES DÉFINITIONS LIÉES À L'AGROTOURISME AYANT ÉTÉ RÉPERTORIÉES

(3 MRC)

- **PSAR préliminaire de Kamouraska** (*tourisme complémentaire à l'agriculture*) : Activité constituant une source de diversification des revenus des producteurs, pouvant mener à une meilleure connaissance mutuelle des urbains, des ruraux non-agriculteurs et des ruraux agriculteurs.
- **SAR L'Assomption** (*commerces liés à l'agriculture*) : Désigne les kiosques de fruits et légumes, les cabanes à sucre, les gîtes du passant, les tables champêtres.
- **SAR Asbestos** (*touristique complémentaire à l'agriculture*) : Activité touristique mettant en valeur l'activité agricole et complémentaire à l'exploitation agricole.

ORIENTATIONS SPÉCIFIQUES À L'AGROTOURISME AYANT ÉTÉ RÉPERTORIÉES

(2 MRC)

- **PSAR préliminaire de Kamouraska** : Promouvoir l'offre agrotouristique.
- **SAR de Champlain** : Favoriser le développement d'activités à caractère agrotouristique.

AUTRES ORIENTATIONS LIÉES À L'AGROTOURISME AYANT ÉTÉ RÉPERTORIÉES

(4 MRC)

- **PSAR de L'Érable** : Favoriser le développement des potentiels récréatifs et touristiques.
- **PSAR préliminaire Drummond** : Développer une image touristique basée sur les attraits du paysage de la plaine ; mettre en valeur le potentiel récréotouristique du milieu agricole.
- **PSAR des Jardins-de-Napierville** : Favoriser et consolider les activités touristiques et récréatives dans le sud de la MRC.
- **PSAR Nouvelle-Beauce** : Favoriser de nouvelles fonctions en complémentarité avec l'activité agricole environnante.

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES À L'AGROTOURISME AYANT ÉTÉ RÉPERTORIÉS

(9 MRC)

- **PSAR préliminaire Rimouski-Neigette** : Faire la promotion des activités agrotouristiques ; inscrire ces activités dans un circuit touristique avec les agriculteurs participants.
- **PSAR préliminaire de Kamouraska** : Établir des liens entre l'ensemble des composantes de l'offre agrotouristique.
- **PSAR de L'Érable** : Développer le tourisme lié à l'agriculture dans les municipalités rurales.
- **PSAR D'Autray** : Favoriser le développement de l'agrotourisme.
- **SAR de L'Assomption** : Développer l'agrotourisme par la mise sur pied de tables champêtres, de gîtes du passant, d'activités de cueillette de petits fruits, de visites de ferme, etc.
- **PSAR du Fjord-du-Saguenay** : Permettre l'implantation d'activités touristiques reliées à l'agriculture et à la forêt.
- **PSAR du Lac-Saint-Jean-Est** : Développer le potentiel touristique lié à l'agriculture.
- **SAR de Bellechasse** : Ne pas empêcher le développement de l'agrotourisme de manière à permettre des revenus d'appoint pour les producteurs agricoles et forestiers.
- **PSAR préliminaire Rivière-du-Loup** : Favoriser l'implantation d'usages complémentaires à l'agriculture en permettant la diversification des revenus par notamment « *l'agrotourisme* ».

AUTRES OBJECTIFS LIÉS À L'AGROTOURISME AYANT ÉTÉ RÉPERTORIÉS

(12 MRC)

- **PSAR préliminaire de Kamouraska** : Envisager un mode de fonctionnement alliant visites muséologiques et les excursions terrains.
- **PSAR La Côte de Gaspé** : L'activité agricole est compatible avec les activités touristiques.
- **PSAR de Matane** : Favoriser le développement de liens entre l'agriculture et d'autres secteurs économiques tels le tourisme, la forêt et la pêche.
- **PSAR Matapédia** : Privilégier les usages agricoles dans l'affectation agricole, c'est-à-dire les : gîtes touristiques, services professionnels, techniques et personnels, métiers d'arts et services de réadaptation basés sur la vie à la ferme.

- **PSAR Haut-Richelieu** : Mettre en valeur l'ensemble de ses potentiels touristiques et faire reposer sa démarche sur des pôles touristiques ayant des attraits touristiques distincts touchant les quatre saisons.
- **PSAR des Jardins-de-Napierville** : Favoriser l'implantation et l'intégration des activités reliées au tourisme et à la récréation dans le sud de la MRC ; reconnaître les activités reliées au tourisme et à la récréation et existantes dans les quatre grandes affectations à caractère agricole ; reconnaître et permettre l'agrandissement des équipements reliés au tourisme et à la récréation existants.
- **PSAR Montcalm** : Envisager dans les secteurs à moindre potentiel agricole, des mesures favorisant le maintien et le développement des activités agricoles et sylvicoles afin de développer des activités complémentaires comme l'agroforesterie, la gestion de la ferme, l'hébergement à la ferme et les tables champêtres.
- **PSAR Beauce-Sartigan** : Permettre et favoriser les activités liées à la production agricole susceptible d'augmenter les revenus à la ferme.
- **SAR d'Asbestos** : *Favoriser l'implantation d'installations d'accueil diversifiées sur le territoire* (privilégier la mise en place de gîtes du passant, gîtes à la ferme ou autres types d'hébergement du genre sur son territoire) ; *favoriser le développement d'attraits touristiques mettant en valeur le milieu rural de la MRC.*
- **SAR de Coaticook** : Créer une image distinctive faisant ressortir le caractère naturel et patrimonial de la MRC en développant les concepts de vase de la stratégie de développement touristique soit : la nature, la culture et l'agriculture.
- **SAR de Memphrémagog** : Encourager le développement de nouvelles activités et entreprises agricoles axées sur les forces et le potentiel du marché régional et les particularités du territoire (agrotourisme), dans le respect de l'environnement, du patrimoine et des territoires à vocations résidentielle et touristique.
- **SAR du Haut-Saint-François** : Créer une image distinctive qui fait ressortir le caractère naturel de la région, sa richesse faunique, artistique et culturelle en développant (...) l'agrotourisme.

INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUES À L'AGROTOURISME AYANT ÉTÉ RÉPERTORIÉES

(10 MRC)

- **PSAR préliminaire Rimouski-Neigette** : Se référer à *l'étude sur le tourisme en milieu rural relié au monde agricole* pour établir les critères d'encadrement des activités agrotouristiques.
- **PSAR préliminaire de Kamouraska** : Les activités d'agrotourisme devraient refléter la production locale et ne pas dénaturer la pratique réelle de l'agriculture.
- **PSAR préliminaire de Drummond** : Encourager les activités liées à l'agrotourisme.
- **SAR Beauharnois-Salaberry** : Permettre les activités relatives à l'agrotourisme et à l'hébergement en gîte touristique dans l'affectation agricole, en autant qu'aucune contrainte supplémentaire à l'agriculture ne soit imposée et que les critères d'aménagement énoncés dans le document complémentaire soit respectés (seules les auberges sont considérées comme immeuble protégé).
- **SAR Haut-Saint-Laurent** : Permettre dans l'affectation agricole les gîtes touristiques (gîtes du passant, gîtes à la ferme, tables champêtres) comme usage domestique relié à un usage résidentiel.
- **PSAR du Fjord-du-Saguenay** : Autoriser les usages agrotouristiques dans l'affectation agricole et agroforestière.
- **PSAR du Lac-Saint-Jean-Est** : Déclarer compatible les usages agrotouristiques dans la grande affectation agricole.

- **SAR d'Asbestos** : S'assurer par une politique d'aménagement que les activités touristiques complémentaires à l'agriculture mettent en valeur l'activité agricole principale.
- **SAR du Haut-Saint-François** : Favoriser la mise sur pied d'entreprises agrotouristiques.
- **PSAR Acton** : Permettre les activités commerciales liées à l'agrotourisme dans les affectations agricole et agroforestière.

AUTRES INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT LIÉES À L'AGROTOURISME AYANT ÉTÉ RÉPERTORIÉES

(10 MRC)

- **PSAR de Matane** : Permettre l'implantation d'équipements touristiques et culturels susceptibles d'augmenter l'activité touristique dans la MRC et de favoriser une certaine diversification des revenus des producteurs agricoles et forestiers.
- **PSAR préliminaire Les Basques** : L'agriculture et le tourisme sont permis en zone agricole via les usages permis.
- **PSAR préliminaire Rivière-du-Loup** : Permettre l'implantation de services associés à l'usage résidentiel (Hébergement 5 chambres max.) la restauration complémentaire à l'hébergement et la restauration champêtre (Bâtiments complémentaires à l'exploitation agricole implantés sur un terrain d'au moins 20 ha).
- **PSAR préliminaire d'Arthabaska** : La MRC estime que l'hébergement de type gîte touristique peut contribuer à la mise en valeur de son territoire, en particulier dans les secteurs agricoles et agroforestiers.
- **PSAR Haut-Richelieu** : Parmi les éléments de force au point de vue touristique pour le territoire de la MRC du Haut-Richelieu on retrouve le patrimoine naturel particulier avec les vergers, vignobles et érablières du Mont-Saint-Grégoire, la transformation sur place de leurs produits ainsi qu'un développement d'auberges et de gîtes du passant se situant en milieu agricole.
- **SAR Haut-Saint-Laurent** : Permettre dans l'affectation agroforestière l'implantation de commerces à vocation touristique (hébergement max. 12 chambres et activités agrotouristiques).
- **SAR de Coaticook** : Prévoir une politique d'implantation de commerces à vocation touristique liés à l'agriculture et à la forêt.
- **SAR de Memphrémagog** : Dans les territoires d'intérêt esthétique, développer des outils de promotion et de concertation favorisant l'implantation d'entreprises agricoles présentant un intérêt pour le développement d'un produit agrotouristique dans certains paysages champêtres.
- **PSAR Maskoutains** : Dans le cadre de la révision de son schéma, la MRC prévoit permettre la tenue de tables champêtres, de gîtes du passant ou autres dans l'ensemble de ses affectations (A1 à A6) sauf dans celle dite Agricole aéroportuaire (A5).

USAGES AGROTOURISTIQUES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS AYANT ÉTÉ RÉPERTORIÉS

(15 MRC)

- **PSAR préliminaire de Rivière-du-Loup** : Tables champêtres, visite à la ferme, hébergement à la ferme, centres équestres, autocueillette, vente de produits à la ferme.
- **PSAR de L'Érable** : Table champêtre (à l'intérieur d'un bâtiment existant).
- **SAR Beauharnois-Salaberry** : Promenades à la ferme (visite éducative et récréative), vente de produits de la ferme sur la propriété de l'agriculteur, gîte à la ferme (offrant des services d'hébergement et des services de restauration s'adressant uniquement aux clients utilisant les chambres), restauration à caractère champêtre dans une résidence, cabanes à sucre utilisées à des fins commerciales sur une base annuelle.

- **PSAR Joliette** : Possibilité pour les municipalités d'autoriser les activités agrotouristiques telles la table champêtre, gîte du passant (max. 5 chambres), ferme éducative et le musée.
- **PSAR des Moulins** : Gîtes à la ferme champêtre dans les aires agricoles ; certaines activités complémentaires à la pratique agricole (telles que les industries de transformation des produits agricoles, les commerces d'écoulement de productions agricoles) dans les aires agricoles déstructurées.
- **PSAR du Fjord-du-Saguenay** : Table champêtre.
- **RCI des Chutes-de-la-Chaudière** : Table à la ferme, gîte à la ferme et fours à pain.
- **SAR de Bellechasse** : Pêche en étang, cabane à sucre commerciale, kiosque de vente de produits locaux, gîte touristique, table champêtre et centre d'équitation (inclus dans une liste d'activités et d'usages acceptés dans le tourisme et la récréation complémentaire à l'agriculture).
- **PSAR de Beauce-Sartigan** : Ferme d'accueil ou ferme pédagogique, table champêtre.
- **PSAR de Nouvelle-Beauce** : Usages récréatifs ayant un lien avec l'agriculture ou la sylviculture tels : table champêtre et centre équestre.
- **SAR d'Asbestos** : Tourisme complémentaire à l'agriculture tels : les gîtes à la ferme, les tables champêtres et les visites à la ferme.
- **PSAR du Granit** : Hébergement à la ferme.
- **SAR du Haut-Saint-François** : Activités touristiques directement reliées à l'agriculture telles : hébergement à la ferme, tables champêtres et autres.
- **SAR du Val-Saint-François** : Hébergement à la ferme, table champêtre et cabane à sucre commerciale complémentaire et intégrée à une exploitation acéricole.
- **PSAR Acton** : Les activités commerciales liées à l'agrotourisme dans les affectations agricole et agroforestière lorsqu'ils s'agit d'usages accessoires.

AUTRES USAGES LIÉS À L'AGROTOURISME AUTORISÉS AYANT ÉTÉ RÉPERTORIÉS

(14 MRC)

- **PSAR de Matane** : Services liés aux activités récréatives, touristiques et culturelles tels : *hôtellerie et restauration.*
- **PSAR de L'Érable** : Bed & Breakfast et gîte du passant (activités à encourager) ; petites auberges, développement de villégiature, base de plein air, camp de vacances, terrain de sport et loisirs, etc. (activités pouvant être autorisées).
- **PSAR préliminaire de Drummond** : Gîtes du passant dans les résidences et les pourvoiries.
- **PSAR préliminaire d'Arthabaska** : Hébergement de type gîte touristique dans les habitations dans les affectations agricole et agroforestière ; possibilité d'autoriser (à certaines conditions) hébergement de type hôtel et auberge dans l'affectation agroforestière.
- **SAR Beauharnois-Salaberry** : Gîte du passant à même une résidence offrant des services d'hébergement d'au plus 3 chambres et des services de restauration s'adressant uniquement aux clients utilisant les chambres à des fins locatives et les auberges comptant plus de 3 chambres s'inscrivant à l'intérieur du circuit touristique régional.
- **PSAR Haut-Richelieu** : Possibilité d'autoriser le traitement et la commercialisation des produits agricoles en autant que ces usages soient complémentaires aux usages agricoles principaux ainsi que les services professionnels de restauration et d'hébergement comme usages complémentaires à l'usage agricole ou résidentiel (gîte du passant, table champêtre, Bed & Breakfast, etc.)
- **PSAR du Fjord-du-Saguenay** : Gîtes du passant, centres équestres, marchés publics et serres commerciales.
- **PSAR du Lac-Saint-Jean-Est** : Activités artisanales liées à la pratique de l'agriculture et gîtes du passant.

- **PSAR de Beauce-Sartigan** : Cabane à sucre commerciale, gîte du passant, kiosque de vente de produits issus de l'activité agricole, activité d'autocueillette, serre et centre équestre, pension de chevaux, étang de pêche et chasse en enclos (sans service de restauration et d'hôtellerie).
- **PSAR de Nouvelle-Beauce** : Usages récréatifs ayant un lien avec l'agriculture ou la sylviculture tels : centre équestre, cabane à sucre commerciale, conservation d'animaux exotiques, maisons de campagne et gîtes touristiques.
- **SAR de Coaticook** : Activités récréo-touristiques reliées à l'habitation (table champêtre, hébergement à la ferme, camps de chasse et pêche, kiosque de vente de produits locaux, cueillette de petits fruits et légumes, serres et vente directe, pêche en étang, chasse en enclos, cabane à sucre commerciale, centre d'équitation).
- **SAR de Memphrémagog** : *Hébergement commercial léger* lié à une activité agricole sur place (max. de 10 unités d'hébergement par bâtiment dans les affectations *agricole* et *agroforestière*) ; *commerciale liée à la ressource* (vente, dégustation, exposition et/ou la présentation de biens produits principalement sur place) limitée à des activités complémentaires à une entreprise agricole ou forestière sur place.
- **SAR de Champlain** : Autoriser des activités de transformation et de commerce connexes aux pratiques de l'agriculture.

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES AYANT ÉTÉ RÉPERTORIÉES

- **MRC du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie** : Les MRC dont la révision n'est pas encore amorcée ne semblent pas vouloir traiter véritablement de l'agrotourisme.
- **PSAR de L'Érable** : Délimitation d'affectations agrotouristique et corridor récréo-touristiques.
- **PSAR D'Autray** : Délimitation d'une affectation agrotouristique.
- **PSAR de Desjardins** : Aucune référence à l'agrotourisme.
- **SAR de Memphrémagog** : Le plan d'action prévoit que l'identification des corridors agrotouristiques sera faite par le CCA.
- **PSAR Brome-Missisquoi** : La MRC et le CLD de Brome-Missisquoi travaillent de concert avec les intervenants du milieu, dont le MAPAQ, pour développer l'agrotourisme sur le territoire. Dans le processus de révision du schéma, on veut s'assurer que ce développement se fera directement en lien avec l'agriculture pratiquée dans la MRC.
- **PSAR Lajemmerais** : La MRC a déjà produit une carte portant sur les points d'intérêt à caractère touristique sur son territoire qui fait état de l'agrotourisme. Avec son PSAR, elle entend également sensibiliser la clientèle sur l'offre locale de produits fermiers.

LISTE DES DOCUMENTS ANALYSÉS

- **SAR en vigueur** : Asbestos, Champlain, Haut-Saint-François et Memphrémagog .
- **SAR non en vigueur** : Beauharnois-Salaberry, Haut-Saint-Laurent, L'Assomption, Bellechasse et Coaticook .
- **PSAR adoptés** : Acton, Brome-Missisquoi, La Côte de Gaspé, La Mitis, Lajemmerais, Matapédia, Matane, L'Érable, Haut-Richelieu, Jardins-de-Napierville, Roussillon, D'Autray, Joliette, Les Moulins, Maskoutains, Mattawinie, Montcalm, Fjord-du-Saguenay, Lac-Saint-Jean-Est, Beauce-Sartigan, Desjardins, L'Amiante, Nouvelle-Beauce, Granit, Sherbrooke, Val-Saint-François et Vallée-du-Richelieu.
- **PSAR préliminaires** : Kamouraska, Rivière-du-Loup, Rimouski-Neigette, Arthabaska, Drummond .
- **RCI** : Chutes-de-la-Chaudière.

Mesures préconisées par les MRC dans le cadre de la révision de leur schéma d'aménagement

Principales dispositions relatives à l'agrotourisme						
Région	MRC	Étape du SAR	Définition	Orientations, objectifs et intentions d'aménagement	Usages « agrotouristiques » autorisés	Commentaires
BAS-SAINT-LAURENT	DE-LA-MATAPÉDIA	PSAR (adopté)	Aucune	**Orientation** : Aucune **Objectif général** : Privilégier les usages agricoles dans l'affectation agricole : gîtes touristiques, services professionnels, techniques et personnels, métiers d'arts et services de réadaptation basés sur la vie à la ferme. **Intention d'aménagement** : Aucune	Incorporer dans la grille d'affectation.	Le PSAR n'aborde pas de manière explicite l'offre agrotouristique. Il privilégie le tourisme de plein air.
	KAMOURASKA	PSAR (non adopté)	Tourisme complémentaire à l'agriculture : activité constituant une source de diversification des revenus des producteurs, pouvant mener à une meilleure connaissance mutuelle des urbains, des ruraux non agriculteurs et des ruraux agriculteurs.	**Orientation** : Promouvoir l'offre agrotouristique. **Objectif** : - Établir des liens entre l'ensemble des composantes de l'offre agrotouristique. - Envisager un mode de fonctionnement alliant visites muséologiques et les excursions « terrain ». **Intentions d'aménagement** : Volet concernant la promotion de l'agrotourisme : ces activités devraient refléter la production locale et ne pas dénaturer la pratique réelle de l'agriculture.	Visites éducatives à la ferme, autocueillette et vente des produits à la ferme, services de restauration, hébergement champêtre, expositions, foires et festivals à caractère agricole.	Pour cette MRC, le territoire et les activités agricoles font partie du patrimoine régional à préserver, à mettre en valeur et à faire connaître ; l'agrotourisme est un moyen d'action envisagé à cet effet.

Principales dispositions relatives à l'agrotourisme						
Région	MRC	Étape du SAR	Définition	Orientations, objectifs et intentions d'aménagement	Usages « agrotouristiques » autorisés	Commentaires
BAS-SAINT-LAURENT	LA MITIS	PSAR (adopté)	Aucune	**Orientation** : Aucune **Objectif** : Aucun **Intentions d'aménagement** : S'appuie sur le cadre de référence élaborer par l'Association des aménagistes et l'UPA du Bas-Saint-Laurent.	Incorporer dans la grille générale de compatibilité (grandes affectations) sans mention directe.	Le PSAR ne contient pas de dispositions concernant directement le produit agrotouristique. Par contre, il semble y avoir une volonté de développer les activités agrotouristiques ou agroforestières dans une prochaine version.
	LES BASQUES	PSAR (non adopté)	Aucune	**Orientation** : Aucune **Objectif** : Aucun **Intentions d'aménagement** : L'agriculture et le tourisme sont permis en zone agricole via les usages permis.	Aucun	- L'écriture du PSAR est peu avancée. Les orientations et les décisions ne sont pas encore tellement arrêtées. - Par contre, il y a une volonté à limiter les usages non agricoles en zone agricole (restauration, camping, etc.) - Donc, l'agrotourisme n'est pas perçu comme un domaine d'activités prioritaire à traiter dans le PSAR. Le cadre de référence élaboré par l'Association des aménagistes et l'UPA sert d'assise à l'élaboration du PSAR.
	MATANE	PSAR (adopté)	Aucune	**Orientation** : Aucune **Objectif** : Favoriser le développement de liens entre l'agriculture et d'autres secteurs économiques tels le tourisme, la forêt et la pêche. **Intentions d'aménagement** : Permettre l'implantation d'équipements touristiques et culturels susceptibles d'augmenter l'activité touristique dans la MRC et de favoriser une certaine diversification des revenus des producteurs agricoles et forestiers.	Les services liés aux activités récréatives, touristiques et culturelles tels que *l'hôtellerie et la restauration* sont permis	Le PSAR ne fait pas état de l'agrotourisme mais beaucoup plus à des activités visant la mise en valeur des potentiels autres qu'agricoles présentant un fort potentiel et un intérêt de nature régional.

Principales dispositions relatives à l'agrotourisme						
Région	MRC	Étape du SAR	Définition	Orientations, objectifs et intentions d'aménagement	Usages « agrotouristiques » autorisés	Commentaires
BAS-SAINT-LAURENT	RIMOUSKI-NEIGETTE	PSAR (adopté)	Aucune	**Orientation :** Aucune **Objectif :** Dynamiser les communautés rurales : faire la promotion des activités agrotouristiques. Inscrire ces activités dans un circuit touristique avec les agriculteurs participants. **Intentions d'aménagement :** La MRC se réfère à *l'étude sur le tourisme en milieu rural relié au monde agricole* pour établir les critères d'encadrement des activités agrotouristiques.	Ils s'intègrent dans la définition des grandes affectations du territoire.	Il y a un désir d'aller plus loin en agrotourisme si le milieu le souhaite.
	RIVIÈRE-DU-LOUP	PSAR (non adopté)	Aucune officielle : (lien agrotourisme et tourisme rural) **OFFICIEUSE** : Activité touristique complémentaire à l'entreprise agricole et aux activités agricoles pour la mise en valeur de la vie en milieu rural.	**Orientation :** Aucune **Objectif général :** Favoriser l'implantation d'usages complémentaires à l'agriculture en permettant la diversification des revenus par notamment « *l'agrotourisme* ». **Intentions d'aménagement :** Permettre l'implantation de services associés à l'usage résidentiel, mais qui occupe une superficie inférieure à l'usage résidentielle du bâtiment principal : Hébergement (5 chambres max.) propriétaire réside sur place ; restauration complémentaire à l'hébergement seulement. Restauration champêtre : Bâtiments complémentaires à l'exploitation agricole implantés sur un terrain d'au moins 20 ha.	Les usages autorisés sont intégrés au groupe d'usages « commercial et de services ». Ils sont autorisés en zone agricole dynamique et en zone agroforestière : En voici quelques-uns : - Tables champêtres - Visite à la ferme - Hébergement à la ferme (camps de vacances, etc.) - Centres équestres - autocueillette - vente de produits à la ferme.	Dans le PSAR, un gîte touristique implanté dans une résidence en zone agricole n'est pas considéré comme une activité « *agrotouristique* ». Les intentions d'aménagement concernant « *agrotourisme* » sont autorisées également en zone agroforestière. Cependant, la restauration champêtre ne requiert qu'un terrain de 10 ha pour s'implanter au lieu de 20 ha comme en zone agricole dynamique. L'usage agrotouristique étant complémentaire à l'exploitation agricole, si celle-ci cesse ses opérations : l'agrotourisme cesse aussi.

Principales dispositions relatives à l'agrotourisme						
Région	**MRC**	**Étape du SAR**	**Définition**	**Orientations, objectifs et intentions d'aménagement**	**Usages « agrotouristiques » autorisés**	**Commentaires**
BAS-SAINT-LAURENT	TÉMISCOUATA	PSAR (non adopté)	Aucune	**Orientation :** Aucune **Objectif :** Aucun **Intention d'aménagement :** Aucune	La MRC s'en tient aux grandes orientations d'aménagement (affectations) sans distinction des usages autorisés.	La MRC s'appuie sur un cadre général et englobant pour traiter des activités agricoles afin de se conformer aux orientations et aux attentes gouvernementales en matière d'aménagement sans plus pour l'instant.
CENTRE-DU-QUÉBEC	ARTHABASKA			**Orientation** : aucune **Politiques particulières :** La MRC estime que l'hébergement de type gîte touristique peut contribuer à la mise en valeur de son territoire, en particulier dans les secteurs agricoles et agroforestiers.	L'hébergement de type gîte touristique sera autorisé à l'intérieur de l'affectation agricole à condition qu'il soit effectué à l'intérieur d'une habitation. Ces gîtes sont également permis dans la zone agroforestière. L'hébergement de type hôtel et auberge peut être autorisé dans l'affectation agroforestière mais toutefois soumis à certaines conditions.	
	BÉCANCOUR			Aucun	Aucun	
	DRUMMOND			**Orientations** - Développer une image touristique basée sur les attraits du paysage de la plaine. - Mettre en valeur le potentiel récréotouristique du milieu agricole.	Permettre l'implantation de gîtes du passant dans les résidences et les pourvoiries. La MRC y encourage également les activités reliées à l'agrotourisme.	

Principales dispositions relatives à l'agrotourisme						
Région	**MRC**	**Étape du SAR**	**Définition**	**Orientations, objectifs et intentions d'aménagement**	**Usages « agrotouristiques » autorisés**	**Commentaires**
CENTRE-DU-QUÉBEC	ÉRABLE	PSAR		**Orientation :** favoriser le développement des potentiels récréatifs et touristiques de la MRC de l'Érable. **Objectif** : mettre en valeur les particularités environnementales du territoire de la MRC de l'Érable. **Objectifs spécifiques** : - Développer le tourisme lié à l'agriculture dans les municipalités rurales. - Assurer le respect de l'environnement naturel et de la vocation du milieu.	- 9 municipalités identifiées aux abords de la rivière Bécancour. - **Activités encouragées** : bed and breakfast, gîte du passant, table champêtre à l'intérieur d'un bâtiment. - **Activités compatibles (sous conditions)** : petites auberges, développement de villégiature, base de plein air, camp de vacances, terrain de sport et loisirs, etc.	À l'affectation agrotouristique s'ajoute les affectations de corridor récréo-touristiques villégiature, résidentielles et récréatives
CHAUDIÈRES-APPALACHES	BEAUCE-SARTIGAN	PSAR (adopté en avril 1998)		**Objectif** : Permettre et favoriser les activités liées à la production agricole susceptible d'augmenter les revenus à la ferme.	Cabane à sucre commerciale Gîte du passant Ferme d'accueil ou ferme pédagogique Table champêtre Kiosque de vente de produits issus de l'activité agricole Activité d'autocueillette Serre Centre équestre, pension de chevaux, étang de pêche et chasse en enclos à la condition qu'aucun service de restauration ou d'hôtellerie ne soit prévu.	

Principales dispositions relatives à l'agrotourisme						
Région	MRC	Étape du SAR	Définition	Orientations, objectifs et intentions d'aménagement	Usages « agrotouristiques » autorisés	Commentaires
CHAUDIÈRE-APPALACHES	BELLECHASSE	SAR 1 (adopté en juillet 1999)	Aucune dans le schéma. Une politique d'aménage-ment définit les activités et les usages acceptés dans le tourisme et la récréation complémentaire à l'agriculture.	**Orientation** : Aucune **Objectif** : Ne pas empêcher le développement de l'agrotourisme de manière à permettre des revenus d'appoint pour les producteurs agricoles et forestiers. **Intention d'aménagement :** Aucune	Les activités et les usages acceptés dans le tourisme et la récréation complémentaire à l'agriculture sont : la pêche en étang, la cabane à sucre commerciale, le kiosque de vente de produits locaux, le gîte touristique la table champêtre et le centre d'équitation.	
	DESJARDINS	PSAR (adopté en mars 1998)	Aucune	**Orientation :** Aucune **Objectif :** Aucun **Intention d'aménagement** : Aucune		Le PSAR ne fait aucune référence à l'agrotourisme
	L'AMIANTE	PSAR (adopté en avril 1996)	Aucune	**Orientation** : aucune **Objectif** : Aucun **Intention d'aménagement** : Aucune		Le PSAR ne faisait aucunement référence à l'agrotourisme
	LA NOUVELLE-BEAUCE	PSAR (adopté en mai 1996)	Aucun	**Orientation :** Favoriser de nouvelles fonctions en complémentarité avec l'activité agricole environnante **Objectif** : Aucun **Intention d'aménagement** : Aucune	Les usages récréatifs sont autorisés dans l'affectation agricole en autant qu'il existe un lien avec l'agriculture ou la sylviculture. Sans être exclusive, la liste des usages permis comprend : un centre équestre, une cabane à sucre commerciale, la conservation d'animaux exotiques, les maisons de campagne, les gîtes touristiques et les tables champêtres.	

Principales dispositions relatives à l'agrotourisme						
Région	**MRC**	**Étape du SAR**	**Définition**	**Orientations, objectifs et intentions d'aménagement**	**Usages « agrotouristiques » autorisés**	**Commentaires**
CHAUDIÈRE-APPALACHES	LES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE	Pas de PSAR (définition du projet de RCI)	Agrotourisme : activité complémentaire à l'agri-culture. Il met en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant ainsi à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil ainsi que la communication des savoirs et savoir-faire que leur réservent leurs hôtes. L'agritourisme se doit d'être centrée sur les producteurs et les productions agricoles. Tout circuit agrotouristique doit reposer, à la base, sur des exploitations agricoles.	**Objectif** : Ce règlement repose sur la volonté ferme de brancher directement le produit agrotouristique sur une exploitation agricole à travers l'accueil et la communication des savoirs que leur réservent.	Table à la ferme Gîte à la ferme Fours à pain	Les activités de vente et de transformation sont aussi gérées par le même RCI. Il limite la superficie des kiosques et des usages de transformation. La vente doit se limiter aux seuls produits de la ferme ou aux produits de quelques fermes de la MRC identifiées dans le kiosque. L'auto-cueillette n'est pas restreinte. On encadre aussi l'affichage et les entrées charretières.
ESTRIE	ASBESTOS	SAR (en vigueur)	*Touristique complémentaire à l'agriculture* : activité touristique mettant en valeur l'activité agricole et complémentaire à l'exploitation agricole.	**Orientation** : Aucune **Objectif** : *Favoriser l'implantation d'installations d'accueil diversifiées sur le territoire* : privilégier la mise en place de gîtes du passant, gîtes à la ferme ou autres types d'hébergement du genre sur son territoire. *Favoriser le développement d'attraits touristiques mettant en valeur le milieu rural de la MRC.* **Intentions d'aménagement :** *Politique concernant les activités touristiques complémentaires à l'agri-culture* : l'activité doit mettre en (suite page 8)	Tourisme complémentaire à l'agriculture (les gîtes à la ferme, les tables champêtres et les visites à la ferme sont identifiées à titre d'exemple).	

Principales dispositions relatives à l'agrotourisme						
Région	**MRC**	**Étape du SAR**	**Définition**	**Orientations, objectifs et intentions d'aménagement**	**Usages « agrotouristiques » autorisés**	**Commentaires**
ESTRIE	ASBESTOS (suite)			valeur l'activité agricole principale ; doit demeurer une activité complémentaire à l'exploitation agricole ; les installations ne pourront recevoir plus de 20 personnes à la fois. Dans le cas des services d'hébergement, le propriétaire doit résider sur place et un maximum de 5 chambres peut être mis en disponibilité.		
	COATICOOK	SAR 1 (OCT. 97)	Aucune	**Orientation** : Aucune **Objectif** : Créer une image distinctive faisant ressortir le caractère naturel et patrimonial de la MRC en développant les concepts de base de la stratégie de développement touristique soit : la nature, la culture et l'agriculture. **Intentions d'aménagement** : *Politique d'implantation de commerces à vocation touristique reliés à l'agriculture et à la forêt* Permettre certains usages de nature récréotouristique compatibles avec l'agriculture et la foresterie. Pour les cabanes à sucre commerciales, le bâtiment principal occupe une superficie max. de 200 mètres carrés ; la vente de produits alcoolisés est interdite ; l'usage permis est strictement lié à la vente et à la consommation de produits directement liés à l'acériculture pendant la période de production ; aucune identification extérieure à l'exception d'une seule affiche ou enseigne éclairée par réflexion ne mesurant pas plus de 3 mètres carrés et ne faisant aucune réclame.	Activités récréotouristiques reliées à l'habitation : Table champêtre Hébergement à la ferme, Camps de chasse et pêche Kiosque de vente de produits locaux Cueillette de petits fruits et légumes Serres et vente directe Pêche en étang Chasse en enclos Cabane à sucre commerciale Centre d'équitation	Une intention vise également la citation par les municipalités des granges-rondes dont l'évaluation en est jugée pertinente par le MCCQ. Les usages permis ne font pas nécessairement référence à l'agrotourisme mais à des activités touristiques permises.

Principales dispositions relatives à l'agrotourisme						
Région	**MRC**	**Étape du SAR**	**Définition**	**Orientations, objectifs et intentions d'aménagement**	**Usages « agrotouristiques » autorisés**	**Commentaires**
ESTRIE	GRANIT	PSAR (Nov. 96)	Aucune	**Orientation :** Aucune **Objectif :** Aucun **Intentions d'aménagement** : Rien de spécifique, sauf la mention de tenir compte de cette possibilité de développement.	Hébergement à la ferme Autres (non définis)	
	HAUT-ST-FRANÇOIS	SAR (en vigueur)	*Agrotourisme* : Activités touristiques directement reliées à l'agriculture, telles que l'hébergement à la ferme, les tables champêtres et autres.	**Orientation :** Aucune **Objectif** : Créer une image distinctive qui fait ressortir le caractère naturel de la région, sa richesse faunique, artistique et culturelle en développant (...) l'agrotourisme. **Intentions d'aménagement** : Favoriser la mise sur pied d'entreprises agrotouristiques Favoriser le développement d'attraits touristiques mettant en valeur le milieu rural de la MRC.	Activités touristiques directement reliées à l'agriculture, telles que l'hébergement à la ferme, les tables champêtres et autres.	
	MEMPHRÉMAGOG	SAR (en vigueur)	Aucune	**Orientation** : aucune **Objectif** : Encourager le développement de nouvelles activités et entreprises agricoles axées sur les forces et le potentiel du marché régional et les particularités du territoire (agrotourisme), dans le respect de l'environnement, du patrimoine et des territoires à vocations résidentielle et touristique. (suite page 10)	*Hébergement commercial léger* lié à une activité agricole sur place (maximum de 10 unités d'hébergement par bâtiment dans les affectations *agricole* et *agro-forestière*). *Commerciale liée à la ressource* (vente, dégustation, exposition et/ou la présentation de biens produits principalement sur place) limitée à des activités complémentaires à une entreprise agricole ou forestière sur place.	Le plan d'action prévoit que l'identification des corridors agrotouristiques sera faite par le CCA.

Principales dispositions relatives à l'agrotourisme						
Région	**MRC**	**Étape du SAR**	**Définition**	**Orientations, objectifs et intentions d'aménagement**	**Usages « agrotouristiques » autorisés**	**Commentaires**
ESTRIE	MEMPHRÉMAGOG			**Intentions d'aménagement** : Dans les territoires d'intérêt esthétique, développer des outils de promotion et de concertation favorisant l'implantation d'entreprises agricoles présentant un intérêt pour le développement d'un produit agrotouristique dans certains paysages champêtres.		
	SHERBROOKE	PSAR (AOÛT 96)	Aucune	**Orientation** : Aucune **Objectif** : Aucun **Intention d'aménagement** : Aucune	Aucun mentionné	
	VAL ST-FRANCOIS	PSAR (OCT. 96)	Aucune	**Orientation** : Aucune **Objectif** : Aucun **Intentions d'aménagement** : Rien de spécifique	Hébergement à la ferme Table champêtre Cabane à sucre commerciale complémentaire et intégrée à une exploitation acéricole.	
GASPÉSIE/ILES-DE-LA-MADELEINE	AVIGNON	PSAR (non adopté)	Aucune	**Orientation :** Aucune **Objectif général :** Aucun **Intentions d'aménagement :** En attente, il y aura discussion à cet effet ultérieurement.	Assimilés aux usages touristiques.	L'écriture du PSAR est peu avancée. Cependant les activités agrotouristiques ne semblent pas, du moins pour l'instant, un objet à traiter dans un volet spécifique
	BONAVENTURE	PSAR (non adopté)	Aucune	**Orientation :** Aucune **Objectif :** Aucun **Intention d'aménagement :** Aucune	Aucun	Dans le cadre de la présente révision du schéma, l'agrotourisme n'est pas abordé. Par contre, certaines activités assimilables à l'agrotourisme peuvent se retrouver dans un volet récréotouristique ou touristique.

Principales dispositions relatives à l'agrotourisme						
Région	MRC	Étape du SAR	Définition	Orientations, objectifs et intentions d'aménagement	Usages « agrotouristiques » autorisés	Commentaires
GASPÉSIE/ÎLES-DE-LA-MADELEINE	DENIS-RIVERIN	PSAR (non adopté)	Aucune	**Orientation :** Aucune **Objectif :** Aucun **Intention d'aménagement :** Aucune	Aucun usage explicite	Ce volet n'est pas une priorité à traiter dans le cadre de la révision du schéma parce que le milieu ne semble pas manifester d'intérêt à ce sujet.
	DU ROCHER PERCÉ (Anciennement PABOK)	PSAR (non adopté)	Aucune	**Orientation :** Aucune **Objectif général :** Aucun **Intentions d'aménagement :** Pour l'instant, elles concernent plus spécifiquement le tourisme et l'agriculture : pas nécessairement en complémentarité.	Aucun	Il n'y a pas d'allusions aux activités « agrotouristiques » dans le PSAR actuel. Le milieu ne s'est pas manifesté à cet égard-là. Le PSAR est plus axé sur le tosme de plein air et du paysage.
	LA CÔTE-DE-GASPÉ	PSAR (adopté)	Aucune	**Orientation :** Aucune **Objectif :** Aucun **Intentions d'aménagement :** C'est dans le thème « *agriculture* » que l'on retrouve la seule référence où l'activité agricole est compatible avec les activités touristiques.	Aucun	Le PSAR met l'emphase sur l'offre touristique dans le sens propre du terme en élaborant un thème « *tourisme* » sans faire allusion à la complémentarité tourisme/agriculture.
	LES ÎLES-DE-LA-MADELEINE	PSAR (non adopté)	Aucune	**Orientation :** Aucune **Objectif :** Aucun **Intention d'aménagement :** Aucune pour l'instant.	Aucun	Selon l'aménagiste l'agrotourisme mérite une attention particulière puisque l'archipel étant une destination touristique de premier plan, le type d'entreprise agricole présent aux îles pourrait s'intégrer dans ce concept. Auparavant il souhaite se documenter sur le sujet. La MRC abordera le thème « *agrotouristique* » dans le cadre de la révision de son schéma.

Principales dispositions relatives à l'agrotourisme						
Région	**MRC**	**Étape du SAR**	**Définition**	**Orientations, objectifs et intentions d'aménagement**	**Usages « agrotouristiques » autorisés**	**Commentaires**
MAURICIE	CENTRE DE LA MAURICIE	SAR 2, (juillet 1999) (Conforme aux orientations gouvernementales).	Aucune	Orientation sectorielle : favoriser la mise en place de circuits agrotouristiques et la protection des paysages agricoles.	. Usages agrotouristiques autorisés en zone agricole (A) et agroforestière (AF). . Agrotourisme : Gîte touristiques avec un maximum de 5 chambres, abris forestiers de 20 mètres carrés maximum, cabanes à sucre, centres équestres, kiosques de vente de produits agricoles, centres horticoles, pisciculture.	
	FRANCHEVILLE	PSAR (non déposé)	---	---	---	---
	HAUT-ST-MAURICE	SAR 1 (mai 1997)	Aucune	Aucune orientation spécifique.	Aucune mention spécifique.	Le schéma d'aménagement ne fait aucune emphase particulière sur l'agrotourisme.
	MASKINONGÉ	PSAR (mars 1997)	Aucune	Orientation : Favoriser la mise en valeur et le développement des attraits ...agricoles, particulièrement l'agrotourisme.	Usages récréation et tourisme : activités agrotouristiques permettant la mise en valeur des exploitations, des produits et des paysages agricoles (exemple : table champêtre, gîte du passant, ferme éducative).	Suite aux recommandations de notre Ministère, le PSAR 2 devrait être plus concis au chapitre de l'agrotourisme.
	MÉKINAC	PSAR (mars 1997)		Aucune orientation spécifique.	Usages récréotouristiques : usages récréatifs ou touristiques reliés à une entreprise agricole ou sylvicole.	Le schéma d'aménagement ne fait aucune emphase particulière sur l'agrotourisme.

Principales dispositions relatives à l'agrotourisme						
Région	MRC	Étape du SAR	Définition	Orientations, objectifs et intentions d'aménagement	Usages « agrotouristiques » autorisés	Commentaires
MONTÉRÉGIE, SECTEURS EST ET OUEST	ACTON		Aucune	Permettre les activités commerciales liées à l'agrotourisme dans les affectations agricole et agroforestière.	Critère d'aménagement signifiant simplement de limiter ces activités à un usage accessoire à une résidence ou à une ferme dans ces deux affectations.	L'agrotourisme fait présentement l'objet d'une proposition de projet pour stimuler son développement dans la MRC.
	BEAUHARNOIS-SALABERRY	SAR (adopté en mars 1999)	Aucune	**Orientation** : Aucune **Objectif** : Non spécifié **Critères d'aménagement** : Les activités relatives à l'agrotourisme et à l'hébergement en gîte touristique sont permises à l'intérieur de l'affectation agricole, en autant qu'aucune contrainte supplémentaire à l'agriculture ne soit imposée et que les critères d'aménagement énoncés dans le document complémentaire soit respectés. Des critères détaillés ont été élaborés pour chaque type d'établissement. N.B. Seules les auberges sont considérées comme « immeuble protégé ».	Activités et infrastructures comme: . les promenades à la ferme (visite éducative et récréative) . vente de produits de la ferme sur la propriété de l'agriculteur . gîte à la ferme offrant des services d'hébergement et des services de restauration s'adressant uniquement aux clients utilisant les chambres à des fins locatives . services de restauration à caractère champêtre à même une résidence . cabanes à sucre utilisées à des fins commerciales sur une base annuelle . gîte du passant à même une résidence offrant des services d'hébergement d'au plus 3 chambres et des services de restauration s'adressant uniquement aux clients utilisant les chambres à des fins locatives . auberges comptant plus de 3 chambres s'inscrivant à l'intérieur du circuit touristique régional.	
	BROME-MISSISQUOI		Aucune	**Orientation :** Aucune **Objectif** : Nil **Intention** : Voir les commentaires	Rien de spécifique	La MRC et le CLD de Brome-Missisquoi travaillent de concert avec les intervenants du milieu, dont le MAPAQ, pour développer l'agrotourisme sur le territoire. Dans le processus de révision du schéma, on veut s'assurer que ce développement se fera directement en lien avec l'agriculture pratiquée dans la MRC.

Principales dispositions relatives à l'agrotourisme						
Région	MRC	Étape du SAR	Définition	Orientations, objectifs et intentions d'aménagement	Usages « agrotouristiques » autorisés	Commentaires
MONTÉRÉGIE, SECTEURS EST ET OUEST	CHAMPLAIN		Aucune	**Orientation :** Aucune comme tel **Objectifs :** Favoriser le développement d'activités à caractère agrotouristique. **Intention :** En fonction des conclusions de la planification particulière à être compléter sous peu.	Autoriser des activités de transformation et de commerce connexes aux pratiques de l'agriculture.	La MRC de Champlain a entrepris un très sérieux virage eu égard à la mise en valeur des zones agricoles de son territoire
	HAUT-RICHELIEU	SAR (février 1996)	Aucune	**Orientation** : Aucune **Objectif** : Mettre en valeur l'ensemble de ses potentiels touristiques et faire reposer sa démarche sur des pôles touristiques ayant des attraits touristiques distincts touchant les quatre saisons. **Intentions d'aménagement** : Parmi les éléments de force au point de vue touristique pour le territoire de la MRC du Haut-Richelieu on retrouve le patrimoine naturel particulier avec les vergers, vignobles et érablières du Mont-St-Grégoire, la transformation sur place de leurs produits, ainsi qu'un développement d'auberges et de gîtes du passant se situant en milieu agricole.	Les municipalités pourront, relativement à l'ensemble ou pour une partie de l'affectation agricole, autoriser : le traitement et la commercialisation des produits agricoles en autant que ces usages soient complémentaires aux usages agricoles principaux. Les services professionnels de restauration et d'hébergement comme usages complémentaires à l'usage agricole ou résidentiel (gîte du passant, table champêtre, Bed & breakfast, etc..).	

Principales dispositions relatives à l'agrotourisme						
Région	MRC	Étape du SAR	Définition	Orientations, objectifs et intentions d'aménagement	Usages « agrotouristiques » autorisés	Commentaires
MONTÉRÉGIE, SECTEURS EST ET OUEST	HAUT ST-LAURENT	SAR (déposé en mars 1999	Aucune	**Orientation** : protéger et mettre en valeur le potentiel agroforestier de la MRC **Objectif** : Favoriser la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non-agricoles par des orientations d'aménagement. Récupérer les secteurs moins dynamiques pour l'agriculture en y permettant des utilisations compatibles. **Intentions d'aménagement** : Permettre dans l'affectation agricole (1 et 2) les gîtes touristiques (gîtes du passant, gîtes à la ferme, tables champêtres) comme usage domes-tique relié à un usage résidentiel. Permettre dans l'affectation agro-forestière l'implantation de commerces à vocation touristique (hébergement max. 12 chambres, et activités agrotouristiques).	Voir les exemples définis dans les intentions d'aménagement.	
	JARDINS-DE-NAPIERVILLE	PSAR (mai 1996)	L'affectation agroforestière et touristique offre un paysage boisé et vallonné où les sols se prêtent davantage à la production ligneuse que culturale.	**Orientation** : Favoriser et consolider les activités touristiques et récréatives dans le sud de la MRC. **Objectif** : Favoriser l'implantation et l'intégration des activités reliées au tourisme et à la récréation dans le sud de la MRC. Reconnaître les activités reliées au tourisme et à la récréation et existantes dans les quatre grandes affectations à caractère agricole à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé. (suite page 16)	Dans l'affectation agroforestière et touristique tout est permis sauf les commerces lourds, les industries et les habitations trifamiliales quadruples.	

Principales dispositions relatives à l'agrotourisme						
Région	MRC	Étape du SAR	Définition	Orientations, objectifs et intentions d'aménagement	Usages « agrotouristiques » autorisés	Commentaires
MONTÉRÉGIE, SECTEURS EST ET OUEST	JARDINS-DE-NAPIERVILLE			**Intentions d'aménagement** : Favoriser l'implantation et l'intégration des activités reliées au tourisme et à la récréation dans le sud de la MRC. Reconnaître et permettre l'agrandissement des équipements reliés au tourisme et à la récréation existants au moment de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé.		
	LAJEMMERAIS		Aucune	**Orientation** : Aucune **Objectif :** Nil **Intention** : Voir les commentaires	Rien de spécifique	La MRC a déjà produit une carte portant sur les points d'intérêt à caractère touristique sur son territoire qui fait état de l'agrotourisme. Avec son PSAR, elle entend également sensibiliser la clientèle sur l'offre locale de produits fermiers.
	LA VALLÉE-DU-RICHELIEU		Aucune	**Orientation** : Aucune **Objectifs** : Nil **Intention** : Voir les commentaires	Rien de spécifique	Avec son SAR, la MRC entend permettre les gîtes touristiques et les tables champêtres ainsi qu'identifier les secteurs propices aux activités touristiques axées sur l'agriculture. De son côté le CLD entame un processus d'élaboration d'un plan stratégique de développement territorial dont le volet agroalimentaire traitera entre autres choses du développement agrotouristique potentiel.
	LE BAS-RICHELIEU		Aucune	**Orientation :** Aucune **Objectif :** Nil **Intention :** Voir les commentaires	Permettre les activités compatibles avec les activités principales retrouvées en milieu rural.	Dans l'exercice de révision du schéma, les projets relatifs au développement touristique seront sous la responsabilité de l'Office de tourisme local.

Principales dispositions relatives à l'agrotourisme						
Région	**MRC**	**Étape du SAR**	**Définition**	**Orientations, objectifs et intentions d'aménagement**	**Usages « agrotouristiques » autorisés**	**Commentaires**
MONTÉRÉGIE, SECTEURS EST ET OUEST	LES MASKOUTAINS		Aucune	**Orientation :** Aucune **Objectif :** Nil	Rien de formel à cette enseigne	Dans le cadre de la révision de son schéma, la MRC prévoit permettre la tenue de tables champêtres, de gîtes du passant ou autres dans l'ensemble de ses affectations agricoles (A1 à A6) sauf dans celle dite Agricole aéroportuaire (A5).
	ROUSSILLON	PSAR (septembre 1996)	Aucune	**Orientation :** Aucune **Objectif :** Intégrer certaines activités récréatives extensives de type « réseau linéaire » sur certaines routes existantes afin de permettre les liaisons entre les pôles d'attraction. **Intention d'aménagement** : Aucune de spécifié	Réseau récréatif linéaire. Usages commerciaux sans distinction (non définis).	
	ROUVILLE		Aucune	**Orientation** : Aucune **Objectif** : Nil **Intention** : Voir les commentaires	Rien d'indicatif comme tel	La MRC inscrira au schéma révisé un plan concept de développement récréotouristique comprenant la notion d'agrotourisme. On devrait insister de manière toute particulière sur l'offre d'hébergement à la ferme Le CLD Cœur de la Montérégie pense aussi à un projet particulier de développement du secteur agrotouristique sur le territoire de la MRC de Rouville.

Principales dispositions relatives à l'agrotourisme						
Région	**MRC**	**Étape du SAR**	**Définition**	**Orientations, objectifs et intentions d'aménagement**	**Usages « agrotouristiques » autorisés**	**Commentaires**
MONTRÉAL-LAVAL-LANAUDIÈRE	CUM		Les objets de la révision ne sont pas encore déposés.			
	D'AUTRAY	PSAR (juin 1997)	Dans la problématique du secteur récréotouristique on souligne que le domaine agricole complète l'offre touristique avec le développement de l'agrotourisme.	**Orientation** : Favoriser le développement des activités récréotouristiques (p. 100). **Objectif**: Favoriser le développement de l'agrotourisme (p. 64).	Dans l'affectation agrotouristique la priorité est accordée à l'agriculture tout en assurant la protection et le développement des sites touristiques adjacents (p. 122).	Dans le document complémentaire on prohibe l'élevage des suidés dans l'affectation agrotouristique.
	DES MOULINS	PSAR (décembre 1996)	Aucune	**Orientation** : Aucune **Objectif**: Aucun **Intention d'aménagement** : Aucune	Dans les **aires agricoles** les gîtes à la ferme et les fermes champêtres sont permis. Dans les aires agricoles déstructurées, on autorise certaines activités complémentaires à la pratique agricole, telles que les industries de transformation des produits agricoles, des commerces d'écoulement de productions agricoles.	
	JOLIETTE	PSAR (mars 1998)	Aucune	**Orientation** : Aucune **Objectif** : Aucun	Des activités agrotouristiques pourront être autorisées dans l'affectation agricole suivant le fait qu'elles permettent la mise en valeur des exploitations, des produits et des paysages agricoles, comme : table champêtre, gîte du passant (maximum 5 chambres) ferme éducative, musées.	
	L'ASSOMPTION	SAR (mars 1997)	**Commerces reliés à l'agriculture**, p.74. Désigne les kiosques de fruits et légumes, les cabanes à sucre, les gîtes du passant, les tables champêtres.	**Orientation :** Aucune **Objectif** : Développer l'agrotourisme par la mise sur pied de tables champêtres, de gîtes du passant, d'activités de cueillette de petits fruits, de visites de ferme, etc., p.54	Les activités reliées à l'agriculture sont autorisées dans les affectations agricoles et agroforestières, (voir définition dans la colonne précédente) p.69.	Dans la problématique de l'agriculture on indique que le phénomène de déstructuration contribue à dégrader la qualité du paysage rural, p. 13

Principales dispositions relatives à l'agrotourisme						
Région	**MRC**	**Étape du SAR**	**Définition**	**Orientations, objectifs et intentions d'aménagement**	**Usages « agrotouristiques » autorisés**	**Commentaires**
MONTRÉAL-LAVAL-LANAUDIÈRE	LAVAL	DOR (janvier 1997)				Dans un des objets de la révision portant sur le tourisme, on indique que l'on veut favoriser le développement d'activités récréotouristique pour les familles notamment celles liées à l'agrotourisme et à la culture.
	MATAWINIE	PSAR (mars 1997)	Aucune	**Orientation** : Aucune **Objectifs** : **Intentions d'aménagement :** En contexte matawinien, il est possible et souhaitable d'introduire des activités liées à l'agriculture qui peuvent s'intégrer à l'important marché récréotouristique de la MRC. Pour ce faire, les municipalités doivent voir à ne pas brimer les nouveaux types d'exploitations et encourager les activités agrotouristiques tels les que les séjours à la ferme, la vente des produits agricoles, les gîtes du passant etc. (chap. IV, p.13).		
	MONTCALM	PSAR (mai 1997)	Aucune	**Orientation :** Aucune **Objectifs :** Envisager dans les secteurs à moindre potentiel agricole des mesures favorisant le maintien et le développement des activités agricoles et sylvicoles afin de développer des activités complémentaires comme l'agroforesterie, la gestion de la ferme, l'hébergement à la ferme, et les tables champêtres. Protéger et mettre en valeur les érablières et favoriser le développement de produits et d'activités dérivés.		La MRC commence à se préoccuper du tourisme et de l'agrotourisme.

Principales dispositions relatives à l'agrotourisme

Région	MRC	Étape du SAR	Définition	Orientations, objectifs et intentions d'aménagement	Usages « agrotouristiques » autorisés	Commentaires
SAGUENAY-LAC-ST-JEAN	FJORD-DU-SAGUENAY	PSAR (1er projet, janvier 98; en voie de révision, février 99)	Aucune	**Orientation** : milieu rural - valoriser et renforcer le paysage rural **Objectif**: Permettre l'implantation d'activités touristiques reliées à l'agriculture et à la forêt **Intentions d'aménagement** : Les usages agrotouristiques peuvent être autorisés sous l'affectation agricole et agroforestière	- gîtes du passant - tables champêtres - centres équestres - marchés publics - serres commerciales - etc.	Il n'est pas spécifié si les usages agrotouristiques sont complémentaires à la production agricole ou reliés à la ferme.
	LAC-ST-JEAN-EST	PSAR (1er projet, sept. 1997)		**Orientation** : Agriculture - accroître l'utilisation, la protection et la mise en valeur du milieu rural et des terres agricoles dans une perspective de développement durable **Objectif en terme d'utilisation et de mise en valeur** : - développer le potentiel touristique lié à l'agriculture **Intentions d'aménagement** : - les usages agrotouristiques autorisés seraient compatibles à l'intérieur de la grande affectation agricole	- les gîtes du passant - les activités artisanales liées à la pratique de l'agriculture	Il n'est pas spécifié si les gîtes du passant sont complémentaires à la production agricole ou reliés à la ferme.